

Arrêté fixant les limites d'agglomération de AMBLEVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de AMBLEVILLE sont fixées comme suit :
RD 49 , entrée et sortie du « Château »

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Madame le Maire, Laurence Le Faou, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le Maire, Laurence Le Faou





AMBLEVILLE

● Panneaux sortie EB 20

● Panneaux entrée EB 10

1 / 2 500

Le 24 novembre 2021 à 13 h 29.

0 50 100 m



République Française

Département de la Charente

Commune d'Angeac-Champagne

Arrêté n°37/2021 fixant les limites d'agglomération sur la commune d'Angeac-Champagne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération d'Angeac-Champagne sont fixées comme suit :

- **Roissac :**

RD 44 : rue Fontaine François 1 ^{er} :	Entrée : parcelle I 433	Sortie : parcelle I 867
RD 44 : rue Fontaine François 1 ^{er}	Entrée : parcelle I 357	Sortie : parcelle I 695
VC 7 : rue du Ri Vallée	Entrée : parcelle I 165	Sortie : parcelle ZI 83

- **Angeac-Champagne :**

RD 150 : rue des Distilleries	Entrée : parcelle B 061	Sortie : parcelle B 058
RD 150 : rue des Distilleries	Entrée : parcelle C 021	Sortie : parcelle C 397
VC 2 : rue des Porches	Entrée : parcelle B 412	Sortie : parcelle B 420
VC 2 : rue du Colombard	Entrée : parcelle ZC 02	Sortie : parcelle A 207
VC 4 : rue des Vendanges	Entrée : parcelle A 084	Sortie : parcelle B 230

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux règlementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire d'Angeac-Champagne, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le Maire,

Lydie BLANC



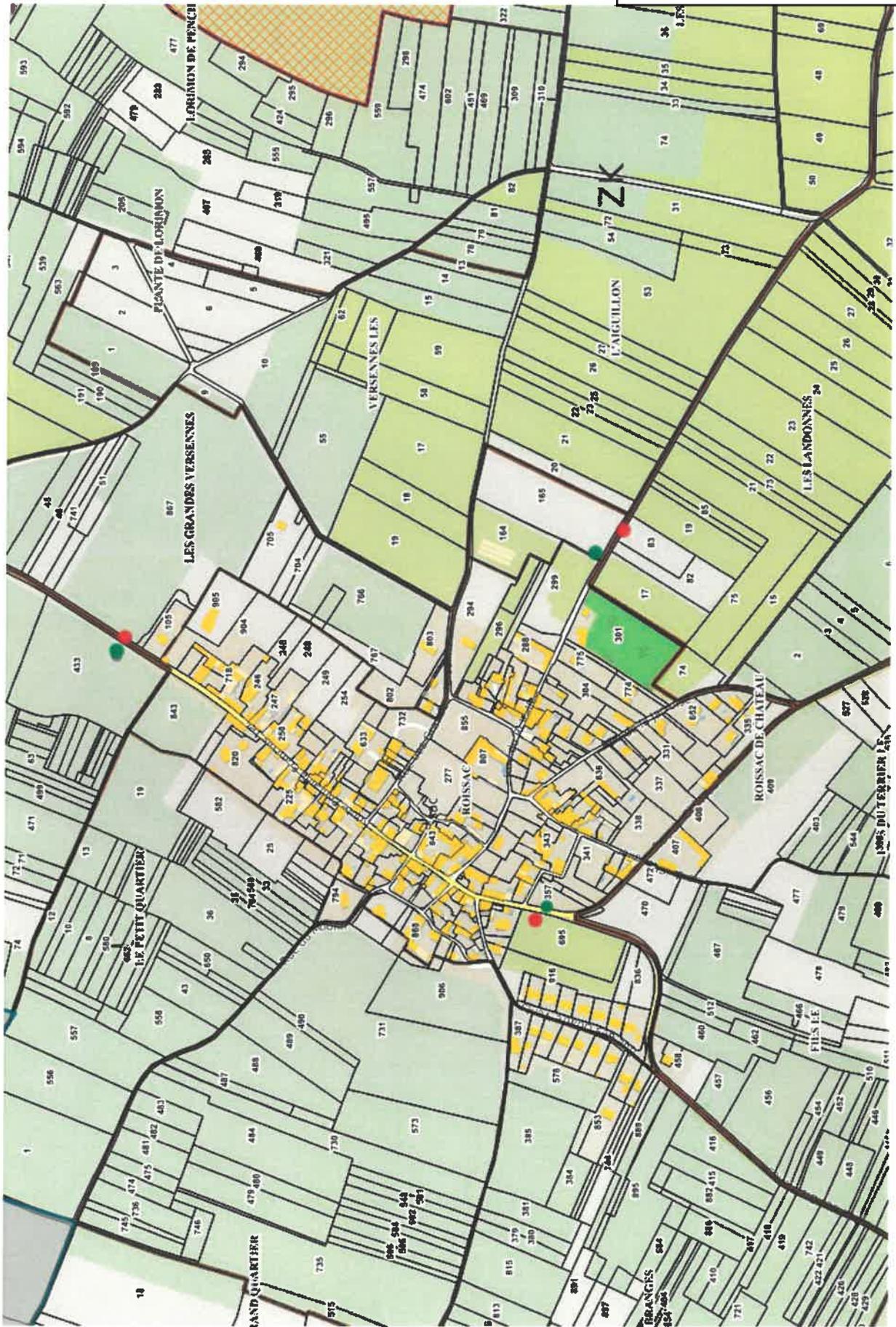
Envoyé en préfecture le 03/11/2021

Reçu en préfecture le 03/11/2021

Affiché le



ID : 016-211600127-20211102-372021-AR



Sortie



Entrée



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Ars

Limite d'agglomération

Route départementale D148 du PR 0+0000 au PR 0+0245

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00111-P

le Maire d'Ars,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D148 du PR 0+0000 au PR 0+0245, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

-

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée ARS au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D148 du PR 0+0000 au PR 0+0245.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Ars,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ars, le 21 Juin 2021

le Maire d'Ars



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Ars

Limite d'agglomération

Route départementale D147 du PR 2+0990 au PR 4+0339

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00109-P

le Maire d'Ars,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D147 du PR 2+0990 au PR 4+0339, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée ARS au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D147 du PR 2+0990 au PR 4+0339.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Ars,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ars, le 02 Juin 2021

le Maire d'Ars,

D. BURTIN



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Ars

Limite d'agglomération

Route départementale D147 du PR 0+0855 au PR 1+0902

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00110-P

le Maire d'Ars,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D147 du PR 0+0855 au PR 1+0902, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Chez dexmier au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D147 du PR 0+0855 au PR 1+0902.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Ars,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ars, le 02 Juin 2021

le Maire d'Ars,

D. BURTIN



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Ars

Limite d'agglomération

Route départementale D400 du PR 1+0375 au PR 1+0554

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00112-P

le Maire d'Ars,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D400 du PR 1+0375 au PR 1+0554, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

-

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Chez Dexmier au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D400 du PR 1+0375 au PR 1+0554.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Ars,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ars, le 02 Juin 2021

le Maire d'Ars

D. BURTIN





Délimitation des
agglomérations des
communes de Grand
Cognac Communauté
d'agglomération sur les
routes départementales et
nationales de Charente

 Espaces des agglomérations
délimités par les panneaux
EB10 et EB20

 Routes départementales
et routes nationales

 Bâti

 Limites communales

0 250 500 m



Arrêté fixant les limites d'agglomération d'ARS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrêté

Article 1 :

Les limites de l'agglomération d'Ars sont fixées comme suit :

- Rue du Château (*Voie Communale n°3*) : Panneau **EB 10** à 45 mètres de la rue Boursac, Panneau **EB 20** à 55 mètres de la rue Boursac
- Rue des Ecoles : Panneau **EB 10** à 30 mètres de l'Allée Verdelin, Panneau **EB 20** à 35 mètres de l'Allée Verdelin

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire d'Ars, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

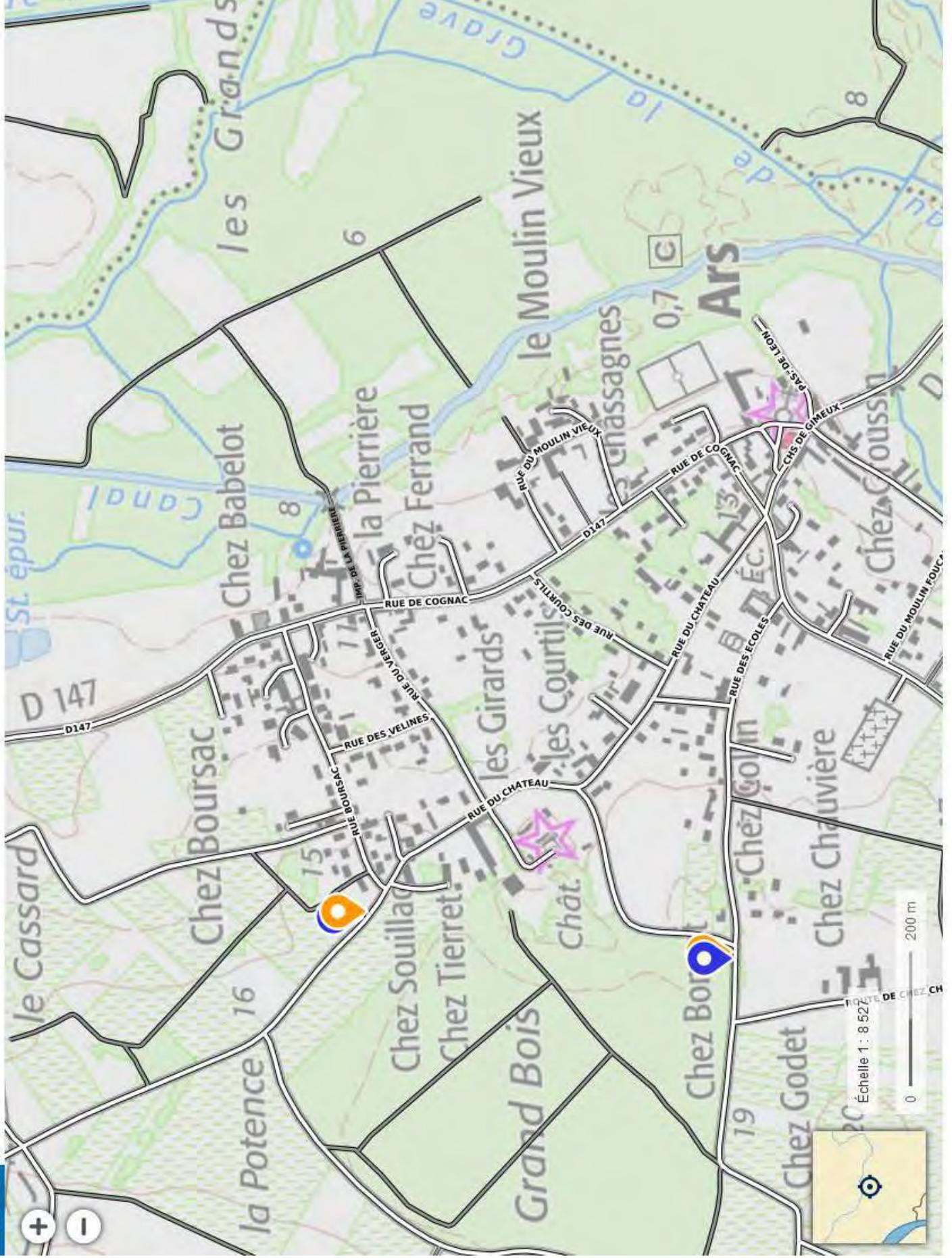
Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le Maire,
Dominique BURTIN



Le 15.11.2021



A_2021_57

Arrêté fixant les limites d'agglomération sur la commune de BASSAC.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 11-1 à 3, R 411-2 et R 413-3;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac de connaître les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité Intercommunal en cours d'élaboration;

Considérant que la définition des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

ARRÊTE

Article 1:

Les limites de l'agglomération de BASSAC sont fixées comme suit conformément au plan annexé au présent arrêté:

- RD 18: Route de Bourras, en direction de Mérignac (16) (panneaux d'entrée et de sortie au PR 10 + 0925),
- RD 18: Route de Vinade, en direction de Saint-Même-Les-Carières (16) (panneaux d'entrée et de sortie au PR 9 + 0908),
- RD 22: Route de Condé, en direction de Triac Lautreit (16) (panneaux d'entrée et de sortie au PR 32 + 548),
- RD 22: Route de Condé en direction de Saint Simon (16) (panneaux d'entrée et de sortie au PR 31 + 405).

Article 2:

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir:

- EB 10: panneau d'entrée d'agglomération,
- EB 20: panneau de sortie d'agglomération.

Article 3:

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5:

Conformément aux articles R421-1 à R 421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6:

La Maire de BASSAC, le Président du Conseil Départemental de la Charente, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

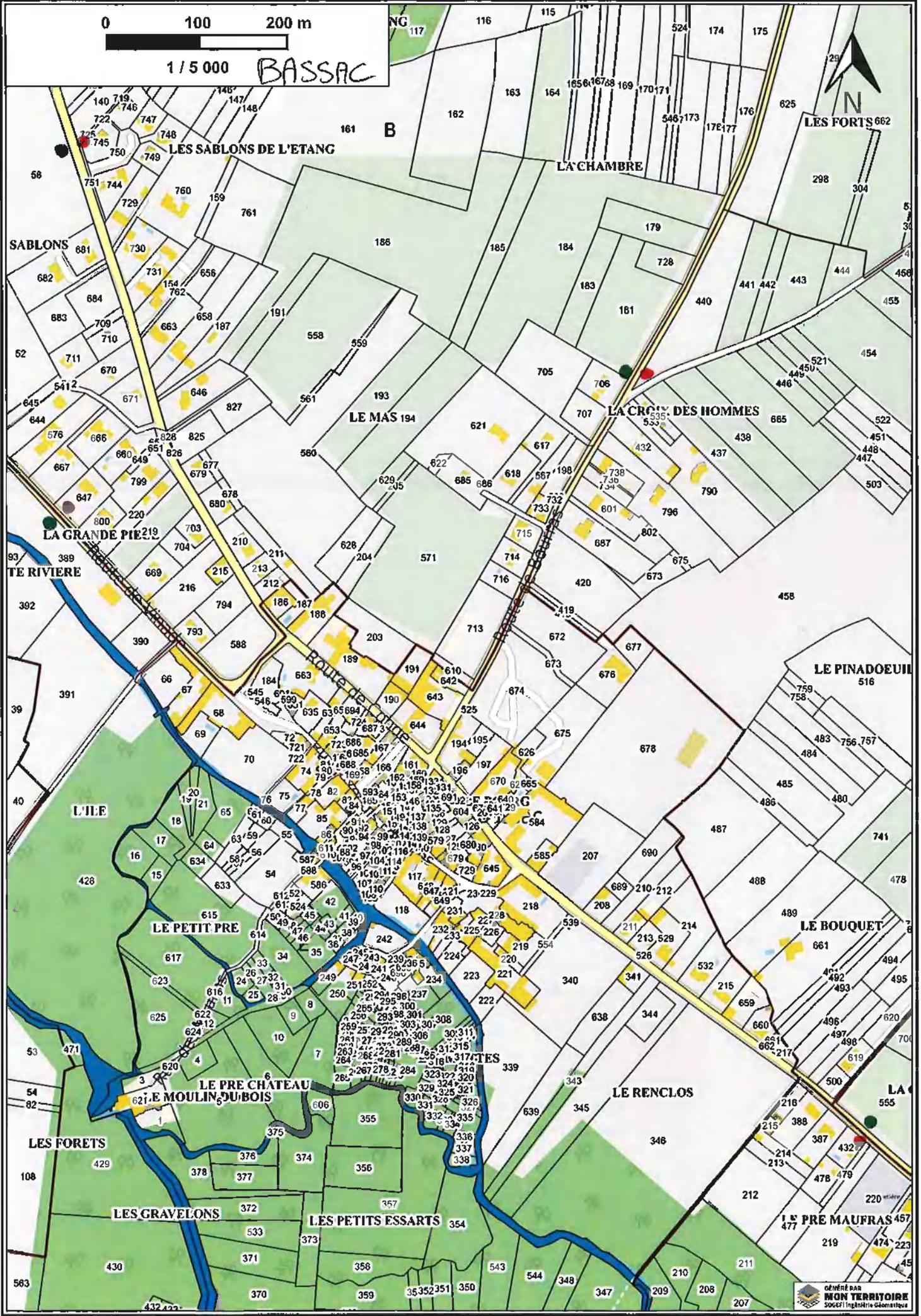
Fait le 10 novembre 2021.

Le Maire
Madame ROY Nicole



• Entrées d'agglomération

• Sorties d'agglomération



AR_2021_109

**ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
 DE BELLEVIGNE**

ARRETE PERMANENT

Le Maire de commune de Bellevigne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R110-1 à 3, R411-2 et R413-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication des services et de repérage,

Vu l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac;

Considérant le caractère urbanisé des voies communales et qu'il confère à celles-ci le caractère de rues, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Bellevigne sont fixées comme suit :

1) Agglomération d'Éraille:

Points de repère entrée	Points de repère sortie
Carrefour de la RD84 avec la VC n°1 (route du Pontais) au niveau de la parcelle 129B1081	Voie communale n°1 (rue de Spicheren) au niveau de la parcelle 129B732

2) Agglomération de Nonaville:

Points de repère entrée	Points de repère sortie
Voie communale n°2 (Route Basse) au niveau de la parcelle 247B840	Voie communale n°2 (route Basse) au niveau de la parcelle 247B838

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et mises en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 7 :

Le Maire, le commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bellevigne, le 26 novembre 2021

Le Maire, Monique MARTINOT



Le 29/11/2021
 Pour extrait certifié conforme

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bellevigne

Limite d'agglomération

Route départementale D152 du PR 5+0908 au PR 6+0448

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00121-P

le Maire de Bellevigne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D152 du PR 5+0908 au PR 6+0448, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Malaville au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D152 du PR 5+0908 au PR 6+0448.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bellevigne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bellevigne, le

3/06/2021

le Maire de Bellevigne



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bellevigne

Limite d'agglomération

Route départementale D84 du PR 14+0615 au PR 15+0314

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00115-P

le Maire de Bellevigne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D84 du PR 14+0615 au PR 15+0314, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Malaville au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D84 du PR 14+0615 au PR 15+0314.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bellevigne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bellevigne, le 02/06/2021

le Maire de Bellevigne



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bellevigne

Limite d'agglomération

Route départementale D84 du PR 16+0395 au PR 17+0118

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00114-P

le Maire de Bellevigne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D84 du PR 16+0395 au PR 17+0118, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Chadeuil au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D84 du PR 16+0395 au PR 17+0118.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent l'arrêté n°2018-00164-P.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bellevigne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bellevigne, le 02/06/2021

le Maire de Bellevigne



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bellevigne

Limite d'agglomération

Route départementale D153 du PR 0+0255 au PR 0+0816

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00119-P

le Maire de Bellevigne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D153 du PR 0+0255 au PR 0+0816, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Touzac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D153 du PR 0+0255 au PR 0+0816.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bellevigne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bellevigne, le

3/06/2024

le Maire de Bellevigne



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bellevigne

Limite d'agglomération

D151 du PR 25+0532 au PR 25+0980

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2017-00206-P



Le Maire de la commune de Bellevigne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminée sur la route départementale D151 du PR 25+0532 au PR 25+0980, et confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération .

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée "Viville" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D151 du PR 25+0532 au PR 25+0980.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bellevigne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bellevigne, le 16.12.2017

Le Maire de Bellevigne



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bellevigne

Limite d'agglomération

Route départementale D910 du PR 41+0756 au PR 41+0917

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00116-P

le Maire de Bellevigne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D910 du PR 41+0756 au PR 41+0917, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Pont-à-Brac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D910 du PR 41+0756 au PR 41+0917.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent l'arrêté 2013.03.247.010.P.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bellevigne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bellevigne, le 02/06/2021

le Maire de Bellevigne



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bellevigne

Limite d'agglomération

Route départementale D14 du PR 32+0905 au PR 33+0112

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00117-P

le Maire de Bellevigne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D14 du PR 32+0905 au PR 33+0112 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Pont-à-Brac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D14 du PR 32+0905 au PR 33+0112.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bellevigne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bellevigne, le 17/06/2024

le Maire de Bellevigne



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bellevigne

Limite d'agglomération

Route départementale D151 du PR 27+0950 au PR 27+1008

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00118-P

Le Maire de Bellevigne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D151 du PR 27+0950 au PR 27+1008 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

-

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Pont-à-Brac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D151 du PR 27+0950 au PR 27+1008.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bellevigne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bellevigne, le 17/06/2021

le Maire de Bellevigne



Délimitation des
agglomérations des
communes de Grand
Cognac Communauté
d'agglomération sur les
routes départementales et
nationales de Charente

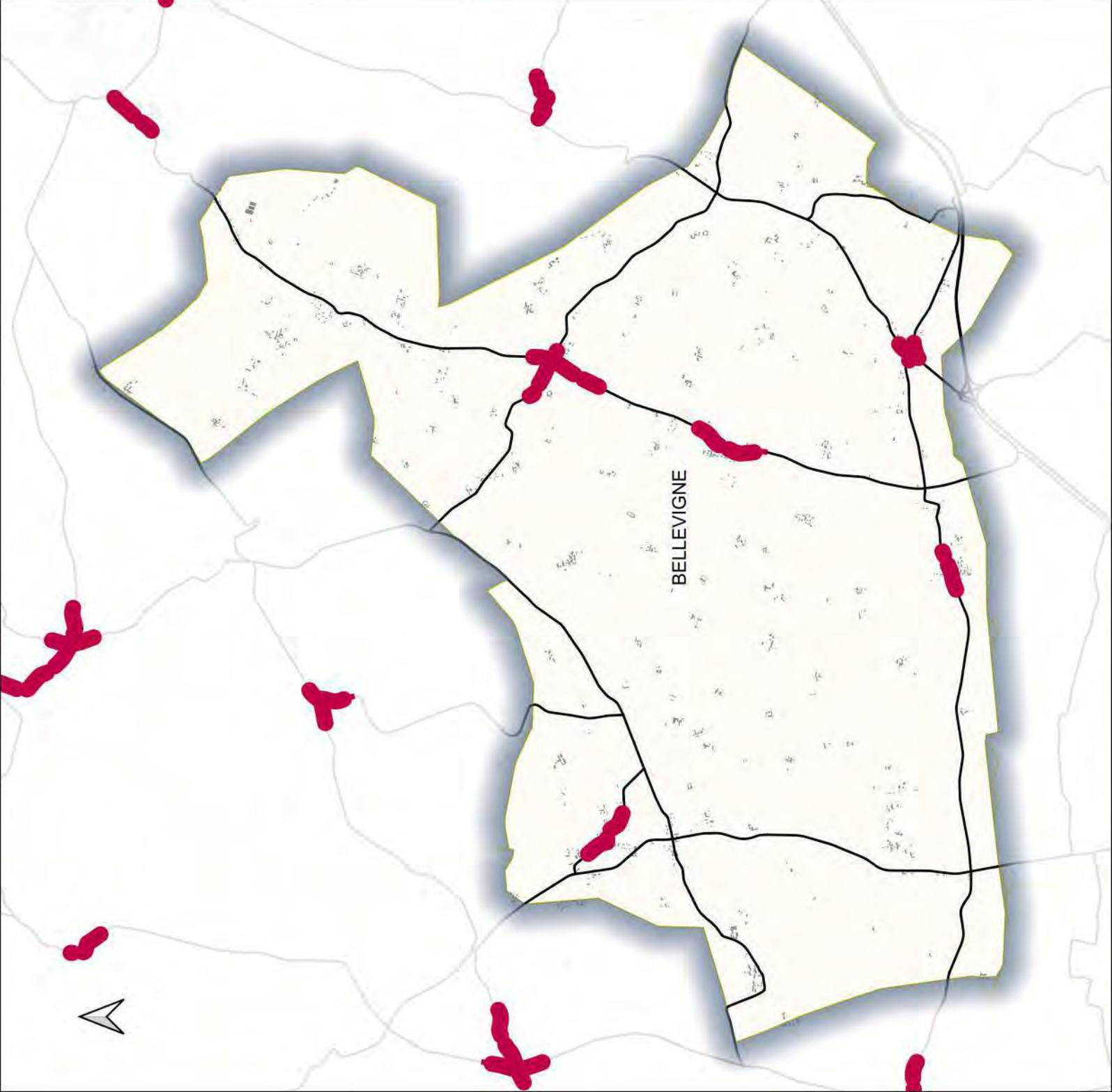
 Espaces des agglomérations
délimités par les panneaux
EB10 et EB20

 Routes départementales
et routes nationales

 Bâti

 Limites communales

0 25 500 m



République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

Commune BIRAC

En ou Hors Agglomération

Arrêté fixant les limites d'agglomération de BIRAC

A R R E T E N° 2021-045-19T

Le Maire de la Commune de BIRAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Désignation de la voie	Entrée d'agglomération	Sortie d'agglomération
RD 421 direction RD 14	A côté de la parcelle 000 A 1054	A côté de la parcelle 000 A 959
RD 421 direction RD 10	A côté de la parcelle 000 A 1249	A côté de la parcelle 000 A 596
VC 201 direction RD 14	A côté de la parcelle 000 A 1223	A côté de la parcelle 000 A 973
VC 102 direction RD 10	A côté de la parcelle 000 A 737	A côté de la parcelle 000 A 1248

ARTICLE 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

ARTICLE 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Maire de la Commune de BIRAC, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

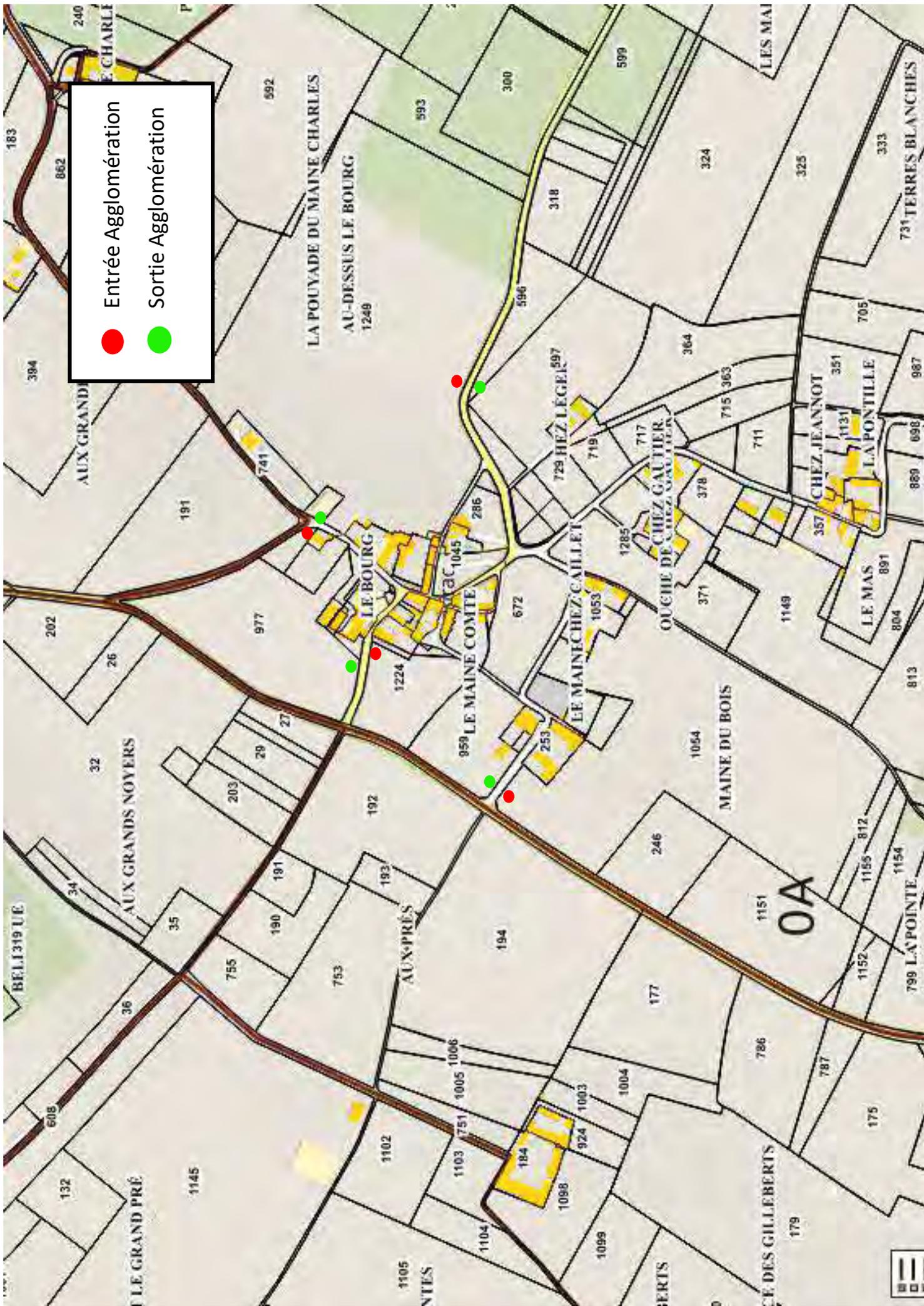
Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

A Birac, le 24 novembre 2021

Le Maire,



Ludovic PASIERB.



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bonneuil

Limite d'agglomération

Route départementale D699 du PR 65+0374 au PR 65+0749

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00127-P

le Maire de Bonneuil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D699 du PR 65+0374 au PR 65+0749, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Bonneuil au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D699 du PR 65+0374 au PR 65+0749.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bonneuil,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bonneuil, le 08/06/2021

le Maire de Bonneuil



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bonneuil

Limite d'agglomération

Route départementale D420 du PR 0+0000 au PR 0+0347

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00128-P

le Maire de Bonneuil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D420 du PR 0+0000 au PR 0+0347, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Bonneuil au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D420 du PR 0+0000 au PR 0+0347.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bonneuil,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bonneuil, le 08/06/2021

le Maire de Bonneuil



République Française

Département de la Charente

Arrondissement de COGNAC

Commune de BONNEUIL

ARRETE
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE BONNEUIL

Le Maire de la Commune de BONNEUIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac demandant de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de BONNEUIL sont fixées comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Route du col de la Bergère vers Bouteville (VC n° 3)
 - Panneau d'entrée et de sortie sur VC n°3 entre le Vazat et la font Pérouse

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de Bonneuil et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Bonneuil, le 4 novembre 2021

Le Maire

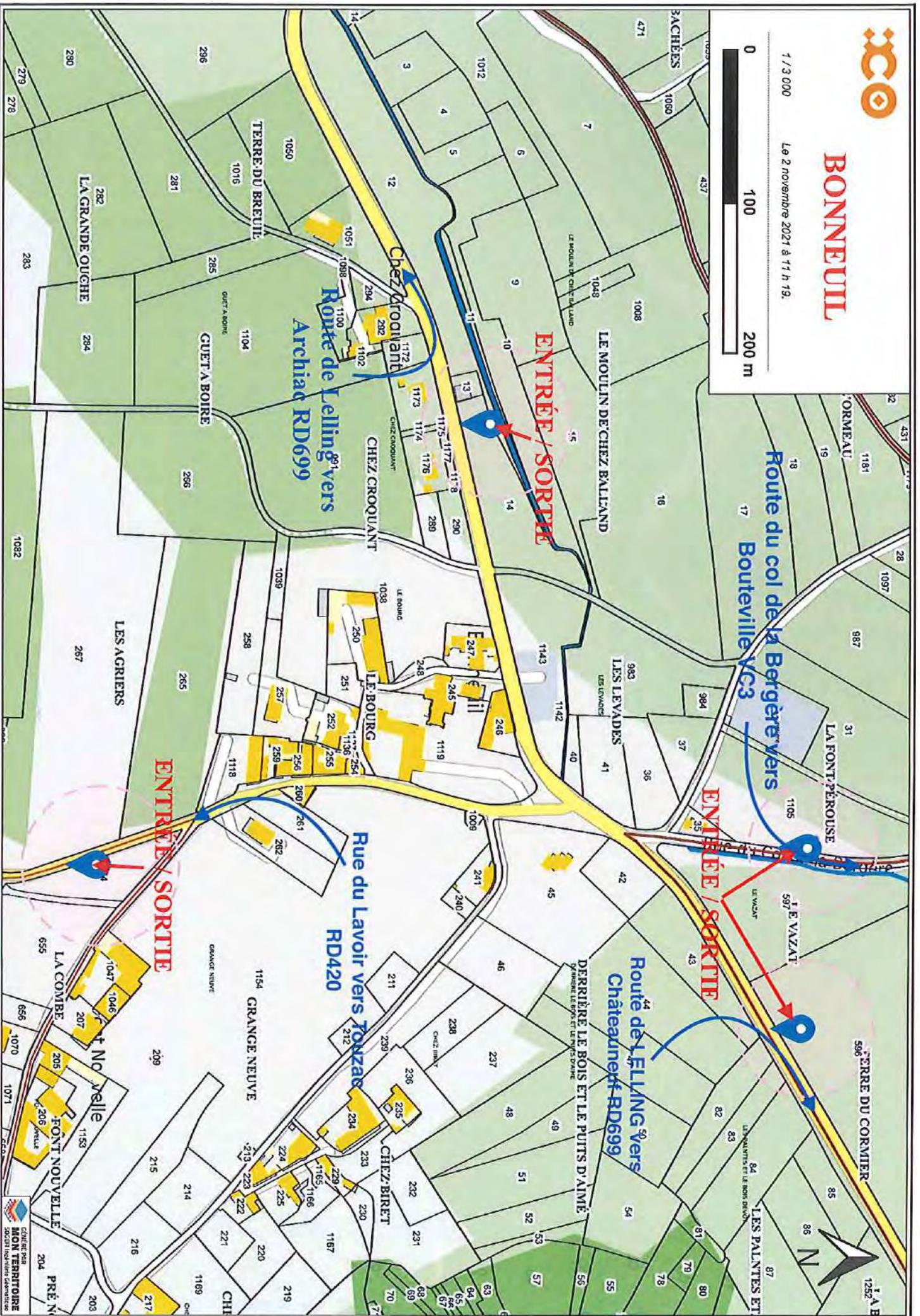


Bruno NAUDIN-BERTHIER



BONNEUIL

1 / 3 000 Le 2 novembre 2021 à 11 h 13.



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bouteville

Limite d'agglomération

Route départementale D95 du PR 3+0609 au PR 5+0000

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2020-00158-P

le Maire de Bouteville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D95 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue,

Considérant que l'aménagement de sécurité est terminé sur la route départementale D95 du PR 3+0609 au PR 5+0000 il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Bouteville au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D95 du PR 3+0609 au PR 5+0000.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bouteville,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bouteville, le 14 octobre 2020.

le Maire de Bouteville,
Jacques DESLIAS -



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bouteville

Limite d'agglomération

Route départementale D404 du PR 2+0719 au PR 2+0880

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00130-P

le Maire de Bouteville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D404 du PR 2+0719 au PR 2+0880, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Bouteville au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D404 du PR 2+0719 au PR 2+0880.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application Internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bouteville,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bouteville, le

7 juin 2021

le Maire de Bouteville

Jacques DESLATS.



[Handwritten signature]

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Bouteville

Limite d'agglomération

Route départementale D152 du PR 12+0000 au PR 12+0261

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00131-P

le Maire de Bouteville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, le long de la route départementale D152 du PR 12+0000 au PR 12+0261, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTÉ

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Bouteville au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D152 du PR 12+0000 au PR 12+0261.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application Internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Bouteville,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bouteville, le

5 juin 2021

le Maire de Bouteville

Jacques DESLIAS.





Délimitation des
agglomérations des
communes de Grand
Cognac Communauté
d'agglomération sur les
routes départementales et
nationales de Charente

 Espaces des agglomérations
délimités par les panneaux
EB10 et EB20

 Routes départementales
et routes nationales

 Bâti

 Limites communales

0 250 500 m



Arrêté fixant les limites d'agglomération de BOUTIERS-SAINT-TROJAN

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de BOUTIERS-SAINT-TROJAN sont fixées comme suit :

- agglomération de BOUTIERS
 - Chemin de Routreau Entrée : parcelle AR 507 Sortie : parcelle AR 023
 - Route du Sept-Un Entrée : parcelle AP 229 Sortie : parcelle AS 103
 - Route de Belair Entrée : parcelle AC 184 Sortie : parcelle AR 016
 - Route des Renardières Entrée : parcelle AC 190 Sortie : parcelle AC 212
- agglomération de SAINT-TROJAN:
 - Rue de la Furne Entrée : parcelle AH 140
 - Rue de Corbières Entrée : parcelle AN 243 Sortie : parcelle AN 048
 - Route de Boutiers Entrée : parcelle AL 070 Sortie : parcelle AK 124
- Agglomération de PORT BOUTIERS
 - Rue de Port Boutiers Entrée : parcelle AO 001 Sortie : parcelle AO 267
- Agglomération des TUILERIES
 - Route des Tuileries Entrée : parcelle AS 150 Sortie : parcelle AT 198
 - Route des Renardières Entrée : parcelle AC 020
 - Route des Tuileries Entrée : parcelle AB 279 Sortie : parcelle AB 001
 - Route de l'2tang Entrée : parcelle AB 259

telles qu'indiquées sur le plan annexé

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de BOUTIERS-SAINT-TROJAN, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

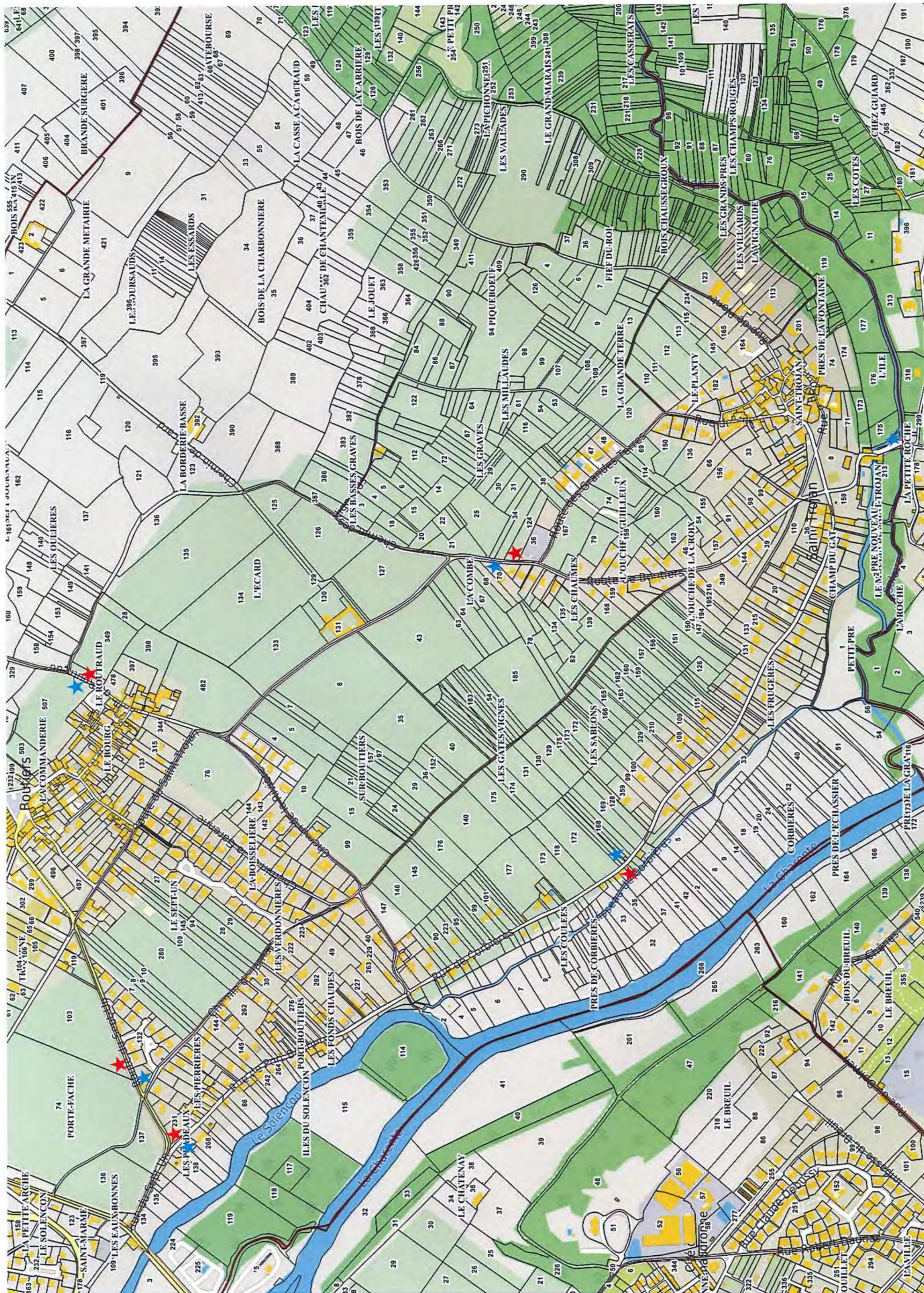
Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le Maire,
Jean-François BRUCHON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Arrêté fixant les limites d'agglomération de CHAMPMILLON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de CHAMPMILLON sont fixées comme suit :

RD 7 ROUTE DE LA CHARENTE N° 1 ET 2

RD72 ROUTE DE VIBRAC N° 3

RD72 ROUTE DE TROIS-PALIS N° 4

RD 84 ROUTE DE CHÂTEAUNEUF N°5

VC RUE DE PONT LEVAIN N° 6

VC RUE DU BOURG N° 7

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de CHAMPMILLON, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le 16.11.21

Le Maire,
JEAN-CLAUDE ANNONIER



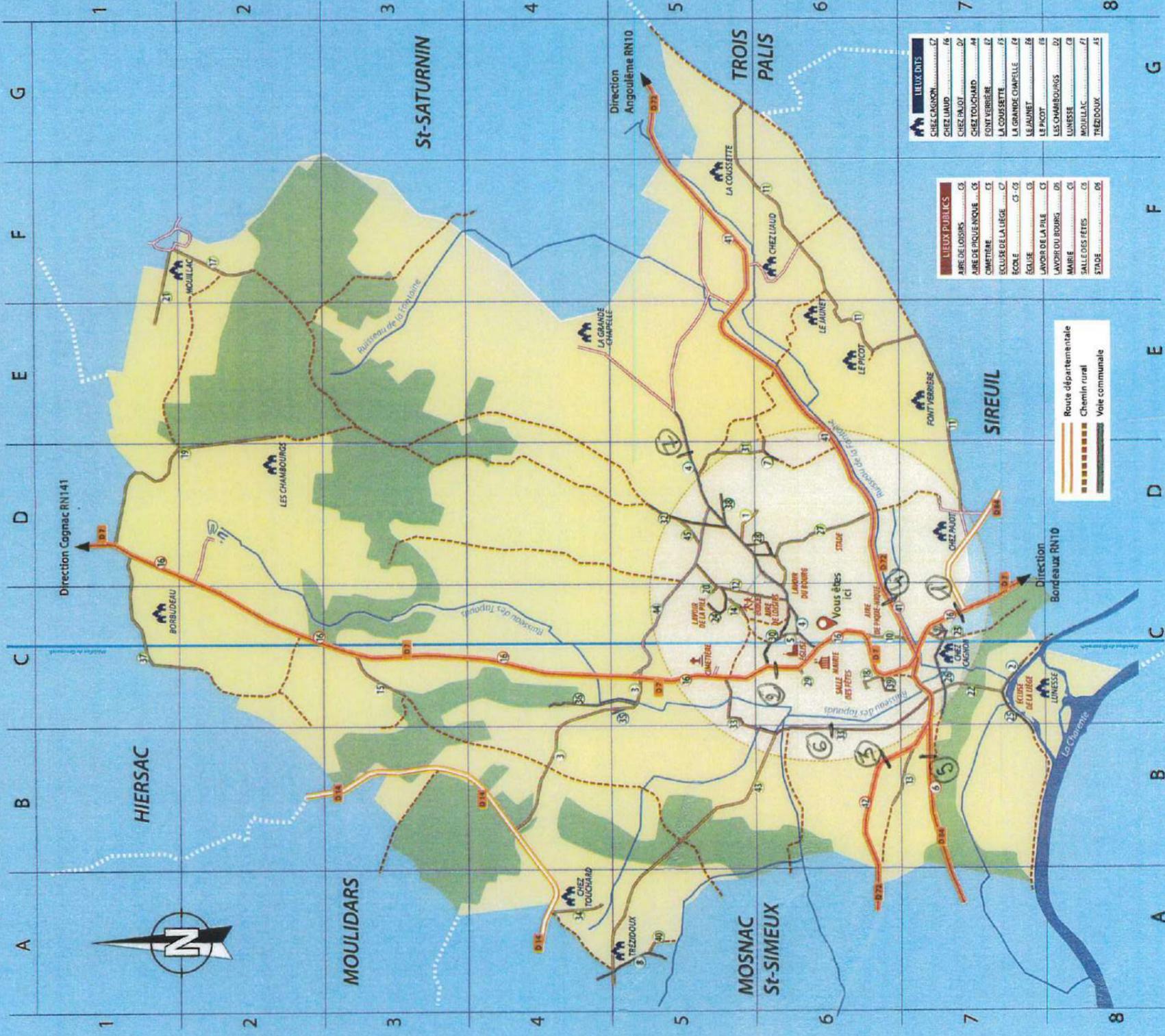
CHAMPMILLON



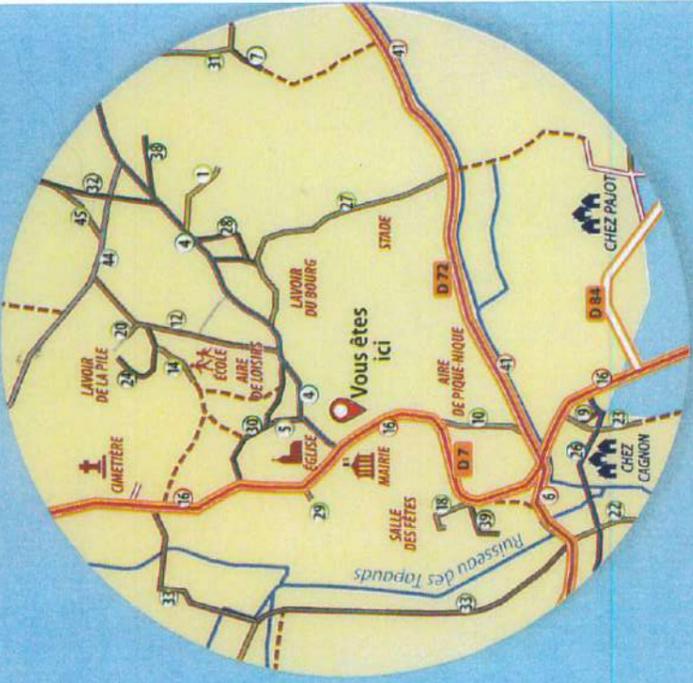
ÉGLISE ST-VINCENT - C6



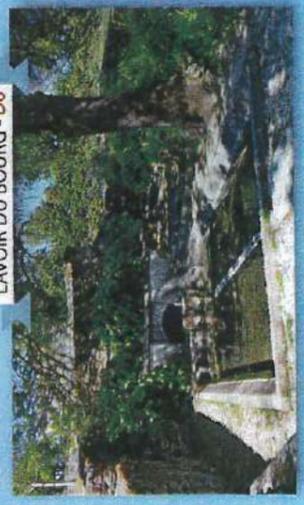
ÉCLUSE DE LA LIÈGE - C7



MAIRIE - C6



LAVOIR DE LA PILE - C5



LAVOIR DU BOURG - D6

LIEUX DITS

CHEZ CAGNON	C2
CHEZ LAUD	C6
CHEZ PAJOT	D7
CHEZ TOUCHARD	A4
FONT FERRÈRE	E2
LA COUSSETTE	F5
LA GRANDE CHAPPELLE	F4
LE JAURET	E6
LE PICOT	E8
LES CHAMBOURGS	D2
LIMESSE	C8
MOUILLAC	F1
TREIZOUX	A5

LIEUX PUBLICS

ARE DE LOISIRS	C3
ARE DE PIQUE-NIQUE	C4
CIMETIERE	C1
ECLUSE DE LA LIÈGE	C7
ÉCOLE	C3-C5
ÉGLISE	C3
LAVOIR DE LA PILE	C5
LAVOIR DU BOURG	D6
MAIRIE	C6
SALLE DES FÊTES	C6
STADE	D5

VOIES

Route départementale	—
Chemin rural	—
Voie communale	—

DENOMINATION DES VOIES COMMUNALES

1	MOUILLAC	Impasse (S)	C5
2	BOURBUDOU	Chemin (S)	C7
3	ENCHE MARQUET	Route (S)	C7
4	BOURBUDOU	Route (S)	D6
5	Capitaine VIGIER	Route (S)	D5
6	CHAMPELLE	Route (S)	C5
7	CHAMPELLE	Route (S)	C5
8	CHAMPELLE	Route (S)	C5
9	CHEZ CAGNON	Route (S)	C5
10	CHAMPELLE	Route (S)	C5
11	LES CHAMBOURGS	Route (S)	D2
12	ÉCLUSE DE LA LIÈGE	Route (S)	C7
13	POMMELLES	Route (S)	C1
14	GRANDES	Route (S)	C1
15	GRANDES	Route (S)	C1
16	LA CHAPELLE	Route (S)	C1
17	LA CHAPELLE	Route (S)	C1
18	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
19	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
20	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
21	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
22	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
23	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
24	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
25	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
26	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
27	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
28	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
29	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
30	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
31	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
32	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
33	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
34	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
35	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
36	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
37	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
38	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
39	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
40	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
41	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
42	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
43	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
44	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
45	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
46	LA COUSSETTE	Route (S)	F5
47	LA COUSSETTE	Route (S)	F5



AIRE DE LOISIRS - C6

Arrêté n° 2021 11 088 045 P fixant les limites d'agglomération de CHASSORS

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de CHASSORS sont fixées comme suit :

A GUITRES :

RD 22, Route de Jarnac : du PR 40+0399 au PR 41+0223

VC 102, Route du Chêne (à hauteur du n° 4)

VC 105, Rue de la Cadois (à hauteur du n° 16)

A LUCHAC :

RD 15, Route de Cognac / Route de Sigogne : du PR 8+0243 au PR 9+0677

RD 194, Route de Réparsac / Route des Métairies : du PR 3+0276 au PR 3+0402

VC 105, Route du Cluzeau (à hauteur du n° 16bis)

A VILLENEUVE :

VC 105, Route du Cluzeau (du n° 1 au n° 21)

VC 70, Rue du Puits (à hauteur du n° 29)

VC 71, Rue du Bois Grignard (à la hauteur du n° 19)

A CHASSORS :

RD 156, Route de Nanclas / Rue de Spicheren / Route de Nercillac : du PR 8+0563 au PR 9+0583

RD 158, Route de Julienne (à hauteur du n° 2)

VC 102, Rue de l'Eglise (à hauteur du croisement avec la rue de la Nougeraie)

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux règlementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de CHASSORS, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

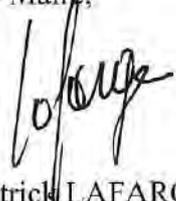
Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le 16 Novembre 2021

Le Maire,




Patrick LAFARGE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Chassors

Limite d'agglomération

Route départementale D22 du PR 40+0399 au PR 41+0223

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00171-P

le Maire de Chassors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D22 du PR 40+0399 au PR 41+0223 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Guîtres au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D22 du PR 40+0399 au PR 41+0223.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Chassors,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chassors, le 21 JUIN 2021

le Maire de Chassors



Patrick LAFARGE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Chassors

Limite d'agglomération

Route départementale D15 du PR 8+0243 au PR 9+0677

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00170-P

le Maire de Chassors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D15 du PR 8+0243 au PR 9+0677 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Luchac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D15 du PR 8+0243 au PR 9+0677.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Chassors,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chassors, le 21 JUIN 2021

le Maire de Chassors



Patrick LAFARGE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Chassors

Limite d'agglomération

Route départementale D156 du PR 8+0563 au PR 9+0583

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00180-P

le Maire de Chassors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D156 du PR 8+0563 au PR 9+0583 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Chassors au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D156 du PR 8+0563 au PR 9+0583.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Chassors,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chassors, le 22 JUIN 2021

le Maire de Chassors



Patrick LAFARGE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Chassors

Limite d'agglomération

Route départementale D194 du PR 3+0276 au PR 3+0402

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00179-P

le Maire de Chassors,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D194 du PR 3+0276 au PR 3+0402 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Luchac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D194 du PR 3+0276 au PR 3+0402.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Chassors,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chassors, le 22 JUN 2021

le Maire de Chassors



Patrick LAFARGE



CHASSORS

1 / 5 000

Le 15 novembre 2021 à 16 h 09.



X : ÉBLO
« CHASSORS »

X : ÉB 20
« CHASSORS »





VILLENEUVE

1 / 6 000

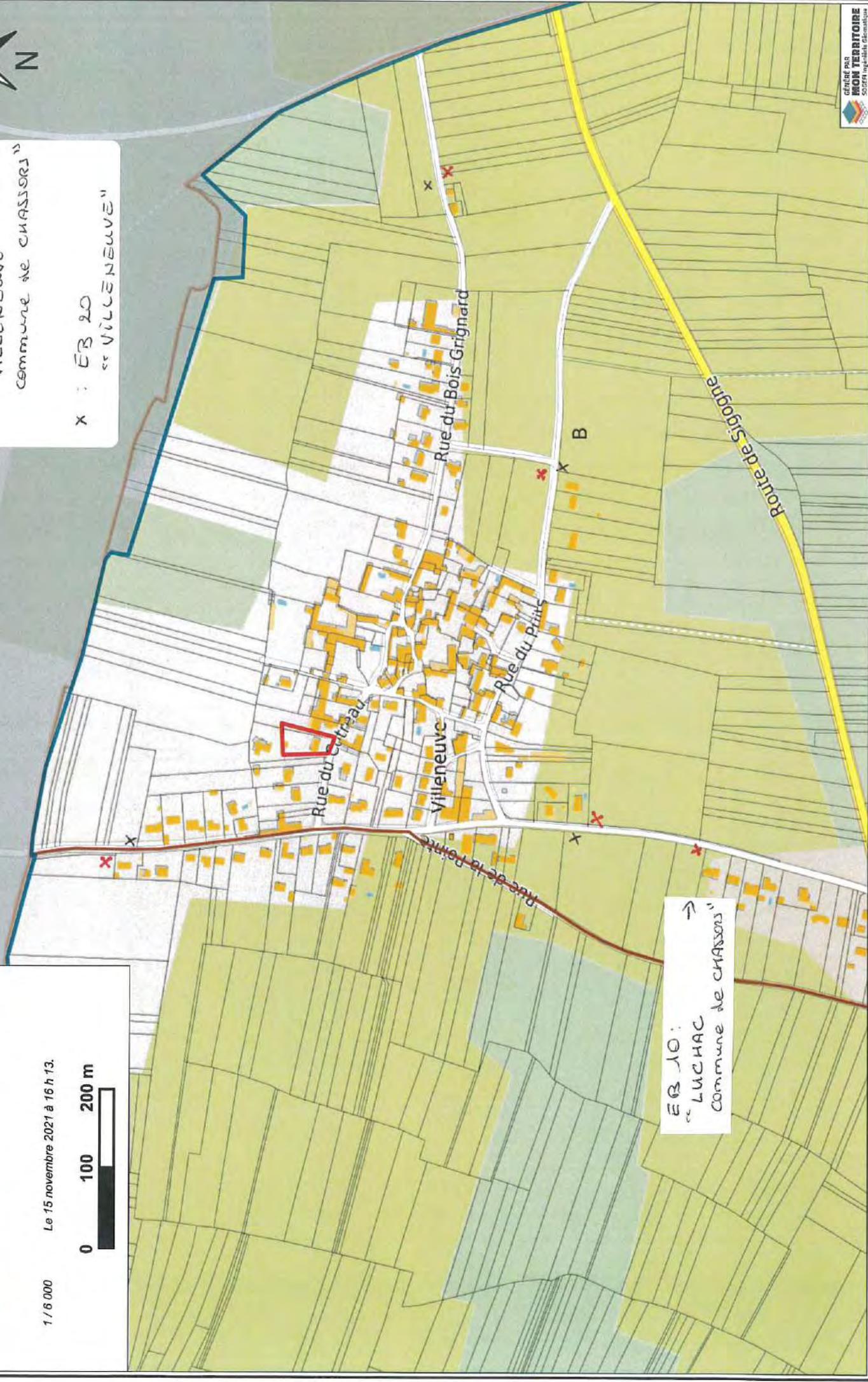
Le 15 novembre 2021 à 16 h 13.



X : EB 10
"VILLENEUVE
COMMUNE DE CHASSONS"

X : EB 20
"VILLENEUVE"

EB 10 :
"LUGHAC
COMMUNE DE CHASSONS"
→





Guîtres

1 / 5 000

Le 15 novembre 2021 à 16 h 12.



X : EBJAO.

« Guîtres
Commune de Chassagnac »

X EBJAO : « Guîtres »



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Châteaubernard

Limite d'agglomération

Route départementale D149 du PR 0+0060 au PR 4+0465

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2020-00173-P

le Maire de Châteaubernard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant la réalisation de l'aire de co-voiturage de La Trèche

Considérant de surcroît l'accès à l'aire de co-voiturage de La Trèche par la route départementale D149 il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Châteaubernard au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D149 du PR 0+0060 au PR 4+0465.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Châteaubernard,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteaubernard, le 05 novembre 2020

le Maire de Châteaubernard



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ନିଉ ନିଉ ନିଉ ନିଉ



ନିଉ ନିଉ ନିଉ ନିଉ

-STATIONNEMENT-

-CIRCULATION-

ARRETE GENERAL

12 Janvier 2017

ARRETE GENERAL DE STATIONNEMENT ET CIRCULATION

SOMMAIRE

<u>INTITULE</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>PAGE</u>
<u>TITRE 1ER : STATIONNEMENT</u>		
Stationnement interdit sur trottoir.....	1	3
Stationnement autorisé pour les véhicules de tourisme.....	2	3
Stationnement interdit aux caravanes	3	4
Stationnement unilatéral.....	4	4
Stationnement autorisé en permanence	5	4
Stationnement interdit par panneau et bande jaune	6	4
Arrêt et stationnement interdit par panneau et bande jaune continue	7	5
Stationnement interdit jour de marché	8	5
Emplacement point d'arrêt lignes transports urbains.....	9	5
Emplacement handicapés	10	6
<u>TITRE 2 : CIRCULATION</u>		
Circulation interdite aux véhicules de transport	11	6
Circulation interdite aux poids lourds + de 3,5 t dans les 2 sens	12	6
Dérogation à l'article 12	13	7
Circulation interdite aux poids lourds + de 5,5 t dans les 2 sens	14	7
Dérogation à l'article 14	15	7
Limitation en hauteur 2,50 m.	16	7
Limitation en hauteur 2,70 m.	17	7
Limitation en hauteur 3,80 m.	18	7
Limitation en hauteur 4,80 m.	19	7
Limitation en largeur 2,00 m.....	20	7
Circulation de tout véhicule en sens unique	21	8
Circulation interdite dans les deux sens.....	21-1	8
Accès interdit à tout véhicule	22	8
Panneaux stop.....	23	8
Panneaux céder le passage et régime de priorité.....	24	12
Contournement par la droite	25	15
Feux tricolores	26	18
Circulation réglementée en cas d'absence feux tricolores	27	18
Interdiction de tourner à gauche	28	18
Vitesse maximale de tout véhicule limitée a 50 km/h	29	19
Vitesse maximale de tout véhicule limitée a 70 km/h	30	19
Création et délimitation des zone 30	30-1	19
Création et délimitation de zone de rencontre -20km/h	30-2	19
Vitesse maximale de tout véhicule limitée a 30 km/h	31	20
Limites d'agglomération	32	19
Dispositions diverses	33-34-35-36	20-21

REPUBLIQUE FRANCAISE
-- -- --
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
-- -- --
COMMUNE DE CHATEAUBERNARD
-- -- --

ARRETE GENERAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
EN ET HORS AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE
CHATEAUBERNARD

Le Maire de la Commune de CHATEAUBERNARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, à L2213-6;

Vu le Code de la Route 411-1à411-7 et notamment les articles R.110-1 à R.110-3, L.130-4, L.130-5, R.130-2, L.411-1 à L.411-7, R.411-1 à R.411-8, R.411-17 à R.411-28, R.412-26 à R.412-28, R.413-1 à R.413-16, R.417-1 à R.418-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-6ème partie-signaux lumineux de circulation) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5;

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

Vu les rapports et propositions émanant de la commission municipale de la voirie;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rue, places et voies publiques ;

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage n'impose pas aux communes de moins de 5000 habitants de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage, mais un devoir jurisprudentiel d'accueil sur un emplacement de passage convenant pour un séjour de 48h maximum ;

Considérant, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant que la création de zone rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

ARRETE

TITRE Ier - STATIONNEMENT

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT SUR LE TROTTOIR

Le stationnement des véhicules sur le trottoir est interdit.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article précédent, le stationnement uniquement des véhicules de tourisme est autorisé :

- rue du Commerce.
- rue Hélène Ducourt.
- rue de la Pierre Levée, côté impair, sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT DE CARAVANES

Le stationnement des caravanes sur les places de l'Avenue Claude Boucher et autres places du domaine public ou privé de la commune est interdit.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT UNILATERAL

Sauf dispositions contraires ou spéciales prévues au présent arrêté, à l'intérieur de l'agglomération urbaine de CHATEAUBERNARD, le régime général du stationnement des véhicules est celui du stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle.

Le stationnement étant autorisé :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, du côté des immeubles portant les numéros impairs,
- Du 16 au dernier jour du mois, du côté des immeubles portant les numéros pairs.

Le changement s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20h30 et 21h00.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT AUTORISÉ EN PERMANENCE

Par dérogation à l'article 4, et compte tenu de la configuration de la voie, le stationnement est autorisé en permanence:

- Rue Pierre Fouchez, côté des numéros impairs
- Rue de la Croix Landolle, côté des numéros impairs
- Rue des Quillettes, côté des numéros impairs, section comprise entre les numéros 39 à 49 inclus.
- Rue Fernand Guionnet, coté des numéros pairs, section comprise entre les numéros 4 et 18 inclus.
- Rue des Pierrières, côté des numéros impairs.
- Rue de la Doue, section comprise entre la route de Segonzac et le n° 15 dans les emplacements matérialisés.
- Rue des Vauzelles, dans les emplacements matérialisés.

ARTICLE 6: STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement est interdit en permanence dans les rues désignées ci-après:

- -Route de Barbezieux, section comprise entre PK 13,780 et 13,857.
- -Rue Fernand Guionnet, côté des numéros impairs.
- -Rue de Bourgogne.
- -Chemin de la Pallue, de 07h30 à 18h30.
- -Rue Pierre Pinard.
- -Rue des Quillettes, section comprise entre le n° 27 et l'avenue Claude Boucher pour le côté impair, et de la rue Jean Monnet à l'avenue Claude Boucher pour le côté pair.
- -Route de Segonzac, côté gauche après le carrefour de Beauregard, dans le sens Segonzac-Cognac, sur une distance de 120 mètres.
- -Rue des Mimosas, au droit des immeubles n° 112 et n° 113 ainsi qu'au droit des immeubles n° 116 et n° 117 sur une distance de 30 mètres.
- -Rue du Limousin, au droit des immeubles n° 66 et n° 67 ainsi qu'au droit des immeubles n° 68 et n° 69 sur une distance de 15 mètres.
- -Rue de Saintonge, entre les immeubles n° 5 et n° 7 ainsi qu'au droit de l'immeuble n° 2 sur une distance de 15 mètres.
- -Rue des Gélines, section comprise entre l'avenue d'Angoulême et la limite de propriété du stade de la Belle Allée.
- -Rue de Genté, à l'extrémité de la rue, sur la palette de retournement.
- -Rue des Chênes, section comprise entre la rue de Bellevue et la rue Beau Site.
- -Rue des Vauzelles, section comprise entre l'avenue d'Angoulême et le carrefour giratoire de la rue des Vauzelles.
- -A moins de cinq mètres des feux tricolores.
- -A moins de cinq mètres, en amont des passages piétons.

- Sur les emplacements réservés à l'arrêt des autobus.

ARTICLE 7: ARRÊT ET STATIONNEMENT INTERDIT

L'arrêt et le stationnement est interdit:

- Avenue d'Angoulême, section comprise entre les sens giratoires.
- Avenue de Barbezieux, section comprise entre le n° 6 et le passage S.N.C.F., entre la rue des Quillettes et le passage S.N.C.F., ainsi qu'à l'intersection formée par la rue des Quillettes, sur une distance de 5 mètres de chacune des voies.
- Rue de Bellevue, section comprise entre les numéros 28 et 42 inclus pour le côté pair, et les numéros 33 et 53 pour le côté impair.
- Rue Fernand Guionnet, au droit du n° 12.
- Place du Monument aux Morts, sur l'emplacement réservé à l'arrêt des autobus
- Rue Samuel de Champlain, des deux côtés de la chaussée, section comprise, pour le premier côté, entre la rue de la Nicerie et le premier accès permettant l'accès aux aires de stationnement du centre commercial AUCHAN et le second côté entre la rue de la Nicerie et le n° 3 (bureaux de l'I.N.A.O).
- Rue des Chênes, section comprise entre la rue de Bellevue et la rue Beau Site, côté impair.
- Rue du Dominant, au droit et face au n° 28, sur une distance de 15 mètres de chaque côté.
- Rue du Dolmen, au droit du n° 46, sur une distance de 15 mètres.
- Rue Charles-de-Gaulle, section comprise entre carrefour giratoire de la route de Segonzac et l'intersection accédant à l'espace festif et culturel « Le Castel ».
- Rue Jean-Loup Chrétien.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT INTERDIT JOURS DE MARCHÉ

A l'occasion des marchés hebdomadaires, le stationnement des véhicules est interdit :

- Place avenue Claude Boucher : Le vendredi de 06h00 à 13h00.
- Placette de l'allée André Rochet : Le mardi de 06h00 à 13h00.

ARTICLE 9 : EMBLEMES ARRÊT D'AUTOBUS

Au nombre de 38, ces arrêts sont situés suivant le tableau ci-dessous :

ARRET	Nb d'arrêts	Adresse
Av d'Angoulême	2	26-32 Avenue D Angoulême,
Av de Barbezieux	2	89 Avenue de Barbezieux,
CAT de l'Arche	2	3 Rue de l'Anisserie,
Ccial l'Anisserie	1	1 Chemin Samuel de Champlain,
La Base	1	D149,
La Base	1	Rue de la Doue,
La Belle Allée	2	8 Avenue D Angoulême,
La Combe des Dames	2	21 Avenue de Barbezieux,
La Trâche	2	81 Avenue D Angoulême,
La Vignerie	2	8 Rue du Dominant,
L'Echassier	2	29 Route de l'Echassier,
Les Hauts de l'Echassier	2	44-46 Rue des Vauzelles,
Les Vauzelles	2	24 Rue des Vauzelles,
Mairie de Châteaubernard	1	Rue Charles de Gaulle,
Pôle Santé	1	71 Avenue D Angoulême,
Route de segonzac	1	Giratoire du Mas de la Cour,
Rue Breguet	2	9-12 Rue Pierre Latecoere,
Rue de la Pierre Levée	2	16 Rue Jean Monnet,
Rue du Dominant	2	34 Rue du Dominant,

Salle Jean Monnet	2	3-5 Rue Jean Monnet,
Stade Claude Boué	2	42 Rue des Groies,
ZAC Bellevue	2	Chemin de la Pallue,

ARTICLE 10: EMBLEMES HANDICAPES

Afin de faciliter le déplacement des personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement handicapée, ou toute autre carte portant la mention "station debout pénible", délivrée par l'administration et utilisant des voitures particulières, il est réservé des places de stationnement affectées aux véhicules transportant des personnes handicapées.

Au nombre de 28, ces emplacements sont situés respectivement:

- 1, rue Fernand Guionnet, sur la place de la poste.
- 2, place de la mairie.
- 1, parking salle annexe de la mairie.
- 2, place de la salle des fêtes.
- 1, parking de la résidence des Pierrières,
- 1, parking de l'école maternelle, rue des Pierrières.
- 2, rue des Hêtres.
- 1, place Jean Monnet.
- 3, rue des Quillettes, parking de l'école de La Combe des Dames.
- 1, rue des Quillettes, au droit du n°45
- 1, avenue de Barbezieux, au droit du numéro 24 bis.
- 1, rue de la Croix Landolle.
- 1, rue Hélène Ducourt, au droit du numéro 11.
- 1, rue Pierre Massoulard, au droit du numéro 3.
- 2, rue de Provence.
- 1, rue de Normandie.
- 5, place du Castel.
- 1, rue Louise Michel.

TITRE 2 - CIRCULATION

ARTICLE 11:

L'accès des véhicules affectés au transport est interdit:

- -Rue de Treillis, dans le sens "avenue de Barbezieux - route de Dizedon".
- -Rue Louis Blériot, section comprise entre la rue de Beauregard et l'ancien chemin des Meuniers.
- -Rue de Provence, dans le sens "rue de Normandie - Avenue de Barbezieux".

ARTICLE 12: INTERDICTION AU PLUS DE 3,5T

La circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens, dans les rues suivantes:

- -Rue Fernand Guionnet.
- -Chemin des Vignes.
- -Chemin de Treillis, section comprise entre la route de Dizedon et le quartier de Tout-Blanc.
- -Rue de la Pierre Levée, section comprise entre la rue Jean Monnet et la bretelle d'accès à la route nationale 141.
- -Chemin des Meuniers, section comprise entre la rue de la Commanderie et la route de Segonzac.
- -Chemin de la Pallue, (section comprise entre la rue des Gélines et le numéro 2 Chemin de la Pallue).
- -Rue de la Doue (section comprise entre le carrefour de Beauregard et le carrefour de la Pointe à Rullaud).
- -Rue de Bellevue, section comprise entre le giratoire des Vauzelles et la rue de la Trache.

- -Rue de la Doue,(R.D. 149 en agglomération),section comprise entre le carrefour de Beauregard et la rue des Groies.
- -Rue Charles De Gaulle.
- -Rue du Bleu-Nacré.
- -Rue René Bienes

ARTICLE 13: DEROGATION 3,5T

Par dérogation à l'article 12, l'accès et la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est autorisée :

- Aux véhicules affectés : Aux services publics, et ceux effectuant des livraisons,
- -Rue Fernand Guionnet.
- Rue de la Pierre Levée, section comprise entre la rue Jean Monnet et l'avenue de Barbezieux.
- -Chemin des Vignes, chemin de Treillis, chemin de la Nicerie, pour les engins agricoles.
- -Chemin de la Pallue, (section comprise entre la rue des Gélines et le n° 2 chemin de la Pallue).
- -Rue de la Doue (section comprise entre le carrefour de Beauregard et le carrefour de la Pointe à Rullaud).
- -Rue de la Doue,(R.D. 149 en agglomération),section comprise entre le carrefour de Beauregard et la rue des Groies.
- -Rue Charles de Gaulle.
- -Rue de Bellevue : (services publics, livraisons, transports scolaires, engins agricoles).
- -Rue René Biénes.

ARTICLE 14: INTERDICTION AU PLUS DE 5,5T

L'accès et la circulation des véhicules affectés au transport, d'un poids supérieur à 5,5 tonnes est interdite dans les deux sens, dans les rues suivantes :

- -Rue de la Commanderie.
- -Rue Jean Monnet.

ARTICLE 15 :DEROGATION 5.5T

Par dérogation à l'article 14, l'accès et la circulation des véhicules affectés au transport, d'un poids supérieur à 5,5 tonnes, est autorisée :

- -Rue de la Commanderie et rue Jean Monnet, aux véhicules affectés aux services publics, ainsi qu'aux véhicules effectuant des livraisons.

ARTICLE 16: LIMITATION EN HAUTEUR 2,50 M

Le passage sous le pont situé Chemin de Saint-Roch, est interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,50m.

ARTICLE 17: LIMITATION EN HAUTEUR 2,70 M

Le passage sous le pont S.N.C.F., rue du Buisson Moreau, est interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,70 mètres

ARTICLE 18: LIMITATION EN HAUTEUR 3,80 M

Le passage sous le pont S.N.C.F., rue du Dominant, est interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,80 mètres.

ARTICLE 19: LIMITATION EN HAUTEUR 4,80 M

En raison de la traversée d'une gaine aérienne de la Société GODARD, le passage dans la rue du Commerce, est interdit aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,80 mètres.

ARTICLE 20: LIMITATION EN LARGEUR RUE D'AQUITAINE 2 M

L'accès au Chemin de Saint-Roch par la rue d'Aquitaine est interdit aux véhicules dont la largeur est supérieure à 2,00 mètres.

ARTICLE 21: CIRCULATION EN SENS UNIQUE

La circulation des véhicules s'effectue en sens unique, dans les rues suivantes:

- Rue Jean Baluteau, dans le sens rue des Quillettes (côté avenue de Barbezieux), vers la rue des Quillettes (côté Saint-Gobain).
- Rue Pierre Massoulard, dans le sens avenue de Barbezieux - rue des Quillettes.
- Rue Pierre Fouchez, dans le sens avenue de Barbezieux - rue des Quillettes.
- Rue des Pierrières, section comprise entre la rue de la Doue et la place Raymond Buzin, et section comprise entre la rue de la Commanderie et la rue Charles de Gaulle
- Contre-allées de l'avenue d'Angoulême.
- Rue de la Grange, dans le sens rue Beau Site – rue des Chênes.
- Rue de la Pierre Levée (section comprise entre l'avenue de Barbezieux et la bretelle d'accès à la R.N 141) et dans le sens avenue de Barbezieux vers la bretelle d'accès à la R.N. 141.
- Rue Albert Schweitzer, dans le sens rue de l'Égalité – rue de la Trèche, section comprise entre le n°20 et la rue de la Trèche.
- Rue des Gélines, section comprise entre l'avenue d'Angoulême et le Chemin de la Pallue et dans le sens avenue d'Angoulême vers le chemin de la Pallue.
- Rue de l'Égalité dans le sens avenue d'Angoulême vers la rue Albert Schweitzer.
- Rue Pierre Pinard, dans le sens rue Fernand Guionnet vers la rue des Pierrières.
- Rue Edmond Camus, dans le sens rue des Pierrières vers la rue Fernand Guionnet.
- Rue René Biénes (section comprise entre le n° 13 bis et la rue de la Belle Allée.

La circulation est interdite :

- Rue des Quillettes dans le sens avenue de Barbezieux vers l'avenue Claude Boucher, section comprise entre la rue Jean Baluteau et le numéro 39 de la rue des Quillettes.

ARTICLE 21-1 : CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

La circulation est interdite dans les deux sens:

- Rue Albert Schweitzer, section comprise entre la rue des Vauzelles et le centre hospitalier.
- **Une dérogation est accordée aux propriétaires riverains des parcelles concernées ainsi qu'aux véhicules des Sapeurs Pompiers et du SAMU.**

ARTICLE 22: ACCES INTERDIT A TOUT VEHICULE.

-L'accès à l'Avenue de Barbezieux à partir de la rue de Treillis, est interdit à tout véhicule.

- L'accès à la rue Jean Prévotière est interdite à tout véhicule, notamment ceux dont les conducteurs se rendent à une manifestation organisée à l'espace festif et culturel le « Castel », à l'exception des véhicules des riverains de la cité du « Clos de la Doue », de leur famille, des services publics et de secours,

- L'accès à la rue de Beauregard à partir de la rue Jean-Loup Chrétien, est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 23: STOP

Intersection de la V.C.72 et de la R.D. 149:

- Tous les conducteurs de véhicules circulant sur la voie communale 72 (*rue Fernand Guionnet*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale n° 149 (*rue de la Doue*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la rue Jean Monnet et de la rue Pierre et Jean Bienassis:

- Tous les conducteurs de véhicules circulant sur la rue Pierre et Jean Bienassis devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale n° 72 (*rue Jean Monnet*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 38 et de la V.C. 73:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 38 (*rue des Meuniers*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 73 (*rue de la Commanderie*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 203 et de la R.D. 24:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 203 (*rue des Meuniers*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 24 (*route de Segonzac*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 75 et de la V.C. 73:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 75 (*rue du Grand Fief*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 73 (*rue de la Commanderie*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 58 et de la R.D. 24:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 58 (*rue Louis Blériot*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 24 (*route de Segonzac*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 58 et de l'impasse Louis Blériot à:

- Tous les conducteurs circulant sur l'impasse Louis Blériot devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 58 (*rue Louis Blériot*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la voie d'accès aux commerces "Le Jardin facile"; "Cognac Auto Contrôle" et de la V.C.59:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie d'accès aux commerces Le Jardin Facile et Cognac Auto Contrôle devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la V.C. 59 (*rue Louis Bréguet*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 9 et de la R.D. 24:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 9 (*rue du Buisson Moreau*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 24 (*rue du Dominant*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 26 et de la R.D. 24:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 26 (*rue de la Cité de la Plante*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 24 (*rue du Dominant*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 25 et de la R.D. 24:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 25 (*rue Hélène Ducourt*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 24 (*rue du Dominant*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 74 et de la V.C. 72:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 74 (*rue du Commerce*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 72 (*rue Jean Monnet*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 12 et de la V.C. 72:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 12 (*rue de la Croix Landolle*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 72 (*rue des Quillettes*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 33 et de la V.C. 72:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 33 (*avenue Claude Boucher*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 72 (*rue des Quillettes*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 7 et de la V.C. 72:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 7 (*rue Pierre Massoulard*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 72 (*rue des Quillettes*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 6 et de la V.C. 72:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 6 (*rue Pierre Fouchez*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 72 (*rue des Quillettes*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 72 et de la R.D. 731:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 72 (*rue des Quillettes*), devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 731 (*avenue de Barbezieux*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 77 et de la R.D. 731:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 77 (*rue de la Pierre Levée*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 731 (*avenue de Barbezieux*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 77 et de la voie d'accès à la R.N. 141:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 77 (*rue de la Pierre Levée*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie d'accès à la route nationale 141 (*déviations*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection du C.R.3 et de la V.C. 77:

- Tous les conducteurs circulant sur le chemin rural 3 (*Chemin de la Vigne*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 77 (*rue de la Pierre Levée*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C.40 et de la V.C. 16:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 40 (*Chemin de Saint-Roch*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 16 (*rue d'Aquitaine*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C.46 et de la voie d'accès à la R.N. 141:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 46 (*rue d'Anjou*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie d'accès à la route nationale 141 (*déviations*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 207 et de la R.D. 149:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 207 (*rue des Métairies et chemin de Fondouce*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 149 (*route de Dizedon*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 57 et de la R.D. 149:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 57 (*rue de Treillis*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 149 (*route de Dizedon*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection du chemin rural n°12 et de la R.D. 149:

- Tous les conducteurs circulant sur le chemin rural n° 12 dit de Tout Blanc devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 149 (*route de Dizedon*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 315 et de la R.D. 945:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 315 (*rue des Gélines*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 945 (*avenue d'Angoulême*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 78 et de la R.D. 945:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 78 (contre allée de l'avenue d'Angoulême) située du côté du garage Citroën devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 945 (*avenue d'Angoulême*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 315 et de la V.C. 4:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 315 (*rue des Gélines*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 4 (*route de l'Echassier*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la rue René Bienes et de la V.C. 4:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale rue René Bienes devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 4 (*route de l'Echassier*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 13 et de la V.C. 4 :

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 13 (*rue Beau Site*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 4 (*rue de Bellevue*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection du C.R. 18 et de la V.C. 73 :

- Tous les conducteurs circulant sur le Chemin Rural 18 (*rue Albert Schweitzer*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 73 (*rue des Vauzelles*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la Rue Louise Michel et de la V.C. 73 (rue des Vauzelles) :

- Les conducteurs circulant sur la rue Louise Michel devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Voie Communale 73 (*rue des Vauzelles*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la sortie de la Belle Allée et Voie Communale 73 (rue des Vauzelles):

- Tous les conducteurs circulant sur la rue de la Belle Allée devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Voie Communale 73 (*rue des Vauzelles*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la Place de La Liberté et de la V.C. 72 :

- Tous les conducteurs circulant sur la place de la Liberté devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale 72 (*rue Fernand Guionnet*) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de l'avenue de l'Europe et de la rue François Mitterrand :

- Les conducteurs circulant sur l'avenue de l'Europe devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue François Mitterrand et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la rue de l'Égalité et de la rue Albert Schweitzer :

- Les conducteurs circulant sur la rue de l'Égalité devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans la rue Albert Shweitzer et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la rue Jean Prévotière et de la V.C. 67:

Tous les conducteurs de véhicules circulant sur la voie communale (*rue Jean Prévotière*) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie

communale n° 67 (rue Charles de Gaulle) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la sortie du Castel et de la V.C. 67:

Tous les conducteurs de véhicules sortant de l'espace festif devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale n° 67 (rue Charles de Gaulle) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la sortie de la rue Albert Scheitzer et de la Route Départementale 15:

- Tous les conducteurs circulant sur le Chemin Rural 18 (rue Albert Schweitzer) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route départementale 15 (rue de la Trâche) et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

ARTICLE 24: CÉDEZ LE PASSAGE

1. Le régime de priorité aux intersections formées par les carrefours giratoires est défini dans le tableau ci-après:

VOIE PRIORITAIRE	VOIE NON PRIORITAIRE	REGIME DE PRIORITE <i>CEDEZ LE PASSAGE</i>
Carrefour giratoire de Véralia	Avenue de Barbezieux Avenue Claude Boucher Rue d'Aquitaine	X
Carrefour giratoire de la rue de la pierre Levée	Rue de La Pierre Levée Rue des Groies	X
Carrefour giratoire de la rue d'Aquitaine	Rue d'Aquitaine Rue de Normandie Rue des Landes	X
Carrefour giratoire de la route de Segonzac	Route de Segonzac Avenue de l'Europe	X
Carrefour giratoire de la Pointe à Rullaud	Avenue de Barbezieux Route de Barbezieux Rue de la Doue Route de Dizedon	X
Carrefour giratoire de l'Echassier	Rue des Vauzelles Route de l'Echassier Rue de Bellevue Impasse des Hauts de l'Echassier	X
Carrefour giratoire rue du Commerce	Rue du Dominant Rue du Commerce Rue Hélène Ducourt	X
Carrefour giratoire des Vauzelles	Avenue d'Angoulême Rue de l'Anisserie Rue des Vauzelles	X
Carrefour giratoire de la Trache	R.N. 141 Avenue d'Angoulême Rue de la Trache	X
Carrefour giratoire Avenue d'Angoulême (Pôle santé)	Avenue d'Angoulême Sortie Pôle santé	X
Carrefour giratoire de l'Anisserie	Chemin de la Pallue Rue de l'Anisserie Rue Samuel de Champlain	X
Carrefour giratoire du Dominant	Route de Segonzac Rue du Dominant Rue de l'Anisserie	X
Carrefour giratoire route de la Commanderie	Route de Segonzac Rue de la Commanderie Rue Louis Bréguet	X

VOIE PRIORITAIRE	VOIE NON PRIORITAIRE	REGIME DE PRIORITE
		CEDEZ LE PASSAGE
Carrefour giratoire du Fief du Roy	Rue Pierre Latecoère Rue Louis Bréguet	X
Carrefour giratoire Louis Blériot	Rue Pierre Latecoère Rue Louis Blériot Rue Francois Mitterrand	X
Carrefour giratoire du Monument aux Morts	Rue de la Commanderie Rue Jean Monnet Rue Fernand Guionnet	X
Carrefour giratoire du Castel	Rue Charles De Gaulle Ancienne Piste	X
Carrefour giratoire des Piérrières	Rue des Piérrières Rue Charles De Gaulle	X
Carrefour giratoire de la route de Segonzac	Route de Segonzac Avenue de l'Europe Rue Charles De Gaulle	X
Carrefour giratoire du « Bleu-Nacré »	Chemin du Breuil Route de l'Echassier Rue du Bleu -Nacré	X
Carrefour giratoire de « L'X'eau »	Route départementale 941 (Avenue d'Angoulême) Rue de la Belle Allée	X

2. Le régime de priorité aux intersections est défini de la façon suivante:

Intersection de la V.C. 4 et de la R.D. 15:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 4 (*rue de Bellevue*) devront, avant de s'engager sur la route départementale 15 (*rue de la Trache*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 216 et de la V.C 4:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 216 (*rue des Chênes*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 4 (*rue de Bellevue*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 21 et de la V.C 4:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 21 (*rue de la Cité Chassagnole*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 4 (*route de l'Echassier*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 78 et de la R.D. 945:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 78 (*contre-allée avenue d'angoulême*) située du côté de l'hôtel MERCURE, devront, avant de s'engager sur la route départementale 945 (*avenue d'Angoulême*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C.62 et de la V.C. 60:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 60 (*rue Henri Potez*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 60 (*rue Pierre Latécoère*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 61 et de la V.C. 60:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 61 (*rue des Frères Morane*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 60 (*rue Pierre Latécoère*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la voie communale 63 et de la V.C. 73:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 63 (*rue Hugues de Narzac*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 73 (*rue de la Commanderie*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la voie communale 67 et de la V.C. 73:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 67 (*rue Charles de Gaulle*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 73 (*rue de la Commanderie*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 39 et de la R.D.149:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 39 (*rue de la place Raymond Buzin*) devront, avant de s'engager sur la route départementale 24 (*rue de la Doue*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 30 et de la V.C. 72:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 30 (*rue des Hêtres*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 72 (*rue Jean Monnet*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 29 et de la V.C. 2:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 29 (*rue Nouvelle*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 72 (*rue Jean Monnet*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 77 et de la V.C. 72:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 77 (*rue de la Pierre Levée*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 72 (*rue Jean Monnet*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 71 et de la V.C. 72:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 71 (*rue des Quillettes*), (section comprise entre la rue des Acacias et la rue Jean Monnet) devront, avant de s'engager sur la voie communale 72 (*rue Jean Monnet*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la voie communale 69 et de la V.C. 77:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 69 (*impasse de la Grande Champagne*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 77 (*rue de la Pierre Levée*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 42 et de la R.D. 731:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 42 (*rue de Provence*) devront, avant de s'engager sur la route départementale 731 (*avenue de Barbezieux*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 19 et de la R.D. 731:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 19 (*rue de Bourgogne*) devront, avant de s'engager sur la route départementale 731 (*avenue de Barbezieux*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 18 et de la R.D. 731:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 18 (*rue du Languedoc*) devront, avant de s'engager sur la route départementale 731 (*avenue de Barbezieux*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 8 et de la R.D. 731:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 8 (*rue du Poitou*) devront, avant de s'engager sur la route départementale 731 (*avenue de Barbezieux*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 43 et de la R.D. 731:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 43 (*rue de Bretagne*) devront, avant de s'engager sur la route départementale 731 (*avenue de Barbezieux*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 41 et de la V.C. 40 :

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 41 (*rue Frédéric Chopin*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 40 (*chemin de Saint-Roch*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 68 et de la V.C. 40 :

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 68 (*rue Hector Berlioz*) devront, avant de s'engager sur la voie communale 40 (*chemin de Saint-Roch*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 305 et de la R.D. 149:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 305 (*chemin de Bellevue*) devront, avant de s'engager sur la route départementale 149 (*route de Dizedon*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 202 et de la R.D. 731:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 202 (*chemin de Tout Blanc*) devront, avant de s'engager sur la route départementale 731 (*route de Barbezieux*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 76 et de la R.D. 149:

- Tous les conducteurs circulant sur la voie communale 76 (*rue des Groies*) devront, avant de s'engager sur la route départementale 149 (*rue de la Doue*), céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie.

Intersection de la V.C. 305, et de la V.C. 207 :

- Tous les conducteurs circulant sur la Voie Communale 305 (*chemin de Lonzac*), dans le sens Châteaubernard-Cognac, devront céder le passage aux véhicules circulant sur la Voie Communale 207 (*chemin des Métairies*) avant de s'engager à nouveau sur la Voie Communale 305 (*chemin de Lonzac*).

ARTICLE 25 : CONTOURNEMENT PAR LA DROITE

Intersection des V.C.72 (rue Jean Monnet, rue Fernand Guionnet) et V.C.3 (rue de la Commanderie): (Monument aux Morts)

- Les conducteurs des véhicules empruntant la rue Jean Monnet, dans le sens "les Quillettes - le Bourg" et se dirigeant vers la rue de la Commanderie ou la rue Charles de Gaulle, les véhicules empruntant la rue Fernand Guionnet, dans le sens "le Bourg - les Quillettes" et se dirigeant vers la rue Jean Monnet, ainsi que ceux empruntant la rue de la Commanderie, dans le sens "le Fief du Roy - le Bourg" et se dirigeant vers la rue Fernand Guionnet, sont tenus de contourner par la droite le monument aux Morts.

Intersection de la R.D. 24 (route de Segonzac), de la V.C.73 (rue de la Commanderie) et de la V.C. 59 (rue Louis Bréguet): (Giratoire route de la Commanderie)

- Les conducteurs des véhicules empruntant la rue de la Commanderie, dans le sens "le Bourg - le Dominant" et se dirigeant vers la rue du Dominant ou la rue Louis Bréguet, les véhicules empruntant la rue Louis Bréguet, dans le sens "le Fief du Roy - le Bourg" et se dirigeant vers la route de Segonzac ou la rue de la Commanderie, les véhicules empruntant la route de Segonzac, dans le sens "le Dominant - le Fief du Roy" et se dirigeant vers la rue Louis Bréguet ou continuant vers la route de Segonzac, ainsi que ceux circulant route de Segonzac, dans le sens Segonzac-Cognacs se dirigeant vers la rue de la Commanderie ou continuant route de Segonzac sont tenus de contourner par la droite le terre-plein central.

Intersection de la rue Louis Bréguet et de la rue Pierre Latécoère: (Giratoire du Fief du Roy)

- Les conducteurs des véhicules empruntant la rue Louis Bréguet, dans le sens "le Bourg - le Fief du Roy" et se dirigeant vers la zone commerciale ou vers la R.N. 141, les véhicules empruntant la rue Pierre Latécoère, dans le sens "Monsieur Bricolage vers R.N. 141" ainsi que ceux empruntant la rue Pierre Latécoère, dans le sens "rue Louis Blériot - rue Louis Latécoère" et se dirigeant vers la route de Segonzac, sont tenus de contourner par la droite le terre plein central.

Intersection du R.D. 24 (giratoire du Dominant)

- Les conducteurs des véhicules empruntant la rue du Dominant, dans le sens "le Dominant - le Fief du Roy" et se dirigeant vers la rue de l'Anisserie, les véhicules empruntant la rue de l'Anisserie, dans le sens "le Buisson Moreau - le Dominant" et se dirigeant vers le Fief du Roy, ainsi que ceux empruntant la route de Segonzac, et se dirigeant vers la rue du Dominant, sont tenus de contourner par la droite le terre plein central.

Intersection du R.D. 24 (rue du Dominant), de la V.C. 25 (rue Hélène Ducourt), et de la V.C. 27 (rue du Commerce).

- les conducteurs des véhicules empruntant la rue du Dominant, dans le sens « Cognac-Segonzac » et se dirigeant vers la rue Hélène Ducourt ou la rue du Dominant, les conducteurs des véhicules empruntant la rue du Dominant, dans le sens « Segonzac-Cognac » et se dirigeant vers la rue du Commerce ou la rue du Dominant, ainsi que ceux empruntant la rue du Commerce, dans le sens « rue du Commerce-rue Hélène Ducourt » et se dirigeant vers la rue du Dominant en direction de Cognac ou vers la rue Hélène Ducourt et ceux empruntant la rue Hélène Ducourt, dans le sens « rue Hélène Ducourt – rue du Commerce » se dirigeant vers la rue du Dominant, en direction de Segonzac, ou poursuivant en direction de la rue du Commerce sont tenus de contourner par la droite le terre-plein central.

Intersection de la R.D. 731, (Avenue et route De Barbezieux) et de la R.D. 149 (rue de la Doue et route de Dizedon, (Giratoire de la Pointe à Rullaud).

- Les conducteurs des véhicules empruntant l'avenue de Barbezieux, dans le sens "Cognac - Châteaubernard" et se dirigeant vers la rue de la Doue ou la route de Barbezieux, les conducteurs des véhicules empruntant la route de Barbezieux, dans le sens "Châteaubernard - Cognac" et se dirigeant vers la route de Dizedon ou l'avenue de barbezieux, ainsi que ceux empruntant la rue de la Doue, dans le sens "Châteaubernard - Merpins" et se dirigeant vers la route de Barbezieux ou la route de Dizedon et ceux empruntant la route de Dizedon, dans le sens "Merpins - Châteaubernard" et se dirigeant vers l'avenue de Barbezieux ou la rue de la Doue, sont tenus de contourner par la droite le terre-plein central.

Intersection de la R.D. 945, (Avenue d'Angoulême) et de la V.C.3 (rue de l'Anisserie et rue des Vauzelles, (giratoire des Vauzelles).

- les conducteurs des véhicules empruntant l'avenue d'Angoulême, dans le sens «Cognac – Châteaubernard » et se dirigeant vers la rue des Vauzelles ou l'avenue d'Angoulême, les véhicules empruntant l'avenue d'Angoulême, dans le sens « Châteaubernard – Cognac » et se dirigeant vers la rue de l'Anisserie ou l'avenue d'Angoulême, ainsi que ceux empruntant la rue de l'Anisserie, dans le sens « le Dominant – l'Echassier » et se dirigeant vers l'avenue d'Angoulême ou la rue des Vauzelles, et ceux empruntant la rue des Vauzelles, dans le sens « l'Echassier – le Dominant » et se dirigeant vers l'avenue d'Angoulême ou la rue de l'Anisserie, sont tenus de contourner par la droite le terre-plein central.

Intersection de la R.D. 945 (avenue d'Angoulême), de la R.D. 15 (rue de la Trache), de la R.D. 149, (rue de la Trache), (giratoire de la Trache).

- Les conducteur des véhicules empruntant la R.D. 945 (avenue d'Angoulême), dans le sens « Cognac-Châteaubernard » et se dirigeant vers la R.D. 15 (rue de la Trache en direction de Saint Brice) ou la R.D. 149 (rue de la Trache en direction du bourg de Chateaubernard) ou , les conducteurs des véhicules empruntant la R.D. 15 (rue de la Trache), dans le sens « Saint-Brice-Châteaubernard» et se dirigeant vers le bourg de Chateaubernard ou la RN 141 en direction d'Angoulême, ainsi que ceux empruntant

la R.D. 149 (rue de la Trache) , dans le sens « Châteaubernard-Saint Brice » et se dirigeant vers Saint Brice ou l'avenue d'Angoulême, sont tenus de contourner par la droite le terre-plein central.

Intersection de la R.D. 24 (route de Segonzac) et de l'avenue de l'Europe(Giratoire route de Segonzac) :

- Les conducteurs des véhicules empruntant la route de Segonzac, dans le sens « Cognac-Châteaubernard » et se dirigeant vers l'avenue de l'Europe ou la route de Segonzac, les conducteurs des véhicules empruntants l'avenue de l'Europe et se dirigeant vers la route de Segonzac, en direction de Segonzac, sont tenus de contourner par la droite le terre-plein central.

Intersection du V.C. 73 (rue de l'anisserie), de la V.C. 79 (rue Samuel de Champlain), et de la V.C. 213 (Chemin de la Pallue), (giratoire de l'Anisserie).

- Les conducteurs des véhicules empruntant la rue de l'Anisserie, dans le sens « rue de l'Anisserie vers l'avenue d'Angoulême », les conducteurs des véhicules empruntant la rue Samuel de Champlain, se dirigeant vers la rue de l'Anisserie, ainsi que ceux empruntant la rue de l'anisserie, se dirigeant vers la rue Samuel de Champlain et ceux empruntant le chemin de la Pallue, dans le sens « Cognac-Châteaubernard » se dirigeant vers la rue Samuel de Champlain ou de la rue de l'Anisserie, en direction de l'avenue d'Angoulême, sont tenus de contourner par la droite le terre-plein central.

Intersection de la R.D. 945 (avenue d'Angoulême) et sortie du pôle santé (giratoire du pôle santé) :

- Les conducteurs des véhicules empruntant l'avenue d'Angoulême, dans le sens « Cognac-Châteaubernard » et se dirigeant vers le pôle santé ou Angoulême, les conducteurs des véhicules sortant du pôle santé et se dirigeant vers l'avenue d'Angoulême, en direction d'Angoulême, sont tenus de contourner par la droite le terre-plein central.

Intersection de la V.C. 4, (Route de l'Echassier et rue de Bellevue), de la V.C. 73 (rue des Vauzelles) et impasse des Hauts de l'Echassier, (Giratoire de l'Echassier).

- Les conducteurs des véhicules empruntant la route de l'Echassier, dans le sens "Cognac - Châteaubernard" et se dirigeant vers la rue de Bellevue ou l'impasse des Hauts de l'Echassier, les conducteurs des véhicules empruntant la rue de Bellevue, dans le sens "Châteaubernard - Cognac" et se dirigeant vers la route de l'Echassier ou la rue des Vauzelles, ainsi que ceux empruntant la rue des Vauzelles, se dirigeant vers la route de l'Echassier ou l'impasse des Hauts de l'Echassier, ceux empruntant l'impasse des Hauts de l'Echassier, se dirigeant vers la rue des Vauzelles ou la rue de Bellevue, sont tenus de contourner par la droite, le terre-plein central.

Intersection de la V.C. 77 (rue de la Pierre Levée) et de la V.C. 76 (rue des Groies) :

- Les conducteurs des véhicules empruntant la rue de la Pierre Levée, dans le sens « Le Bourg -La Pierre Levée» et se dirigeant vers la rue des Groies, les conducteurs des véhicules empruntants la rue des Groies et se dirigeant vers la rue de la Pierre Levée, en direction l'avenue de Barbezieux, sont tenus de contourner par la droite, le terre-plein central.

Intersection de la R.D. 24 (route de Segonzac), de l'avenue de l'Europe et de la rue Charles De Gaulle :

- Les conducteurs des véhicules empruntant la route de Segonzac, dans le sens « Cognac-Châteaubernard » et se dirigeant vers l'avenue de l'Europe ou vers la route de Segonzac, les conducteurs des véhicules empruntants l'avenue de l'Europe et se dirigeant vers la route de Segonzac, en direction de Segonzac ou vers la rue Charles De Gaulle, les conducteurs empruntant la route de Segonzac, dans le sens Segonzac -Cognac, se dirigeant vers la rue Charles De Gaulle ou vers la route de Segonzac, sont tenus de contourner par la droite, le terre-plein central.

Intersection de la V.C. 4 (route de l'Echassier), du Chemin du Breuil et de la rue du Bleu-Nacré

- Les conducteurs des véhicules empruntant la route de l'Echassier, dans le sens « Cognac-Châteaubernard » et se dirigeant vers la route de l'Echassier ou vers le chemin du Breuil, les conducteurs des véhicules empruntants la rue du Bleu-Nacré et se dirigeant vers la route de l'Echassier, en direction de Cognac ou vers le Chemin du Breuil, les conducteurs empruntant la route de l'Echassier, dans le sens Chateaubernard-Cognac, se dirigeant vers le Chemin du Breuil ou vers la route de l'Echassier, sont tenus de contourner par la droite, le terre-plein central

Intersection de la R.D 941 (avenue d'Angoulême) et rue de la Belle Allée

- Les conducteurs des véhicules empruntant l'avenue d'Angoulême, dans le sens « Cognac-Châteaubernard » et se dirigeant vers la rue de la Belle Allée ou vers l'avenue d'Angoulême, les conducteurs des véhicules empruntants la rue de la Belle Allée et se dirigeant vers l'avenue d'Angoulême, en direction d'Angoulême, les conducteurs empruntant l'avenue d'Angoulême, dans le sens Chateaubernard-Cognac, se dirigeant vers Cognac ou vers rue de la Belle Allée, sont tenus de contourner par la droite, le terre-plein central.

ARTICLE 26: FEUX TRICOLORES

La circulation est réglementée par feux tricolores:

- A l'intersection de la R.D. 24 et de la R.D. 149, (*carrefour de Beauregard*);
- A l'intersection de la R.D. 731 (*avenue de Barbezieux*) et de la bretelle d'accès à la R.N. 141;

ARTICLE 27:

En cas de non fonctionnement des feux, ou de leur mise au clignotant orange sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur :

- La R.D. 24 (*carrefour de Beauregard*);
- La R.D. 731(intersection de l'avenue de Barbezieux et bretelle d'accès à la R.N. 141) seront prioritaires.

ARTICLE 28: INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE

Intersection de la R.D. 731(avenue de Barbezieux) et de la V.C. 72(rue des Quillettes):

Il est interdit aux conducteurs des véhicules circulant sur la R.D. 731 (avenue de Barbezieux), dans le sens "Cognac - Châteaubernard", de tourner à gauche pour emprunter la V.C.72 (rue des Quillettes).

Intersection de la voie communale 67 (rue Charles De Gaulle) et de la V.C. 101(rue des Pierrières):

Il est interdit aux conducteurs des véhicules circulant sur la voie communale 67 (rue Charles de Gaulle), dans le sens rue de la Commanderie - rue des Pierrières", de tourner à gauche pour emprunter la rue des Pierrières.

Intersection du C.R. 18 et de la R.D. 15 :

Il est interdit aux conducteurs circulant sur le chemin rural 18 (rue Albert Schweitzer), dans le sens rue de l'Egalité – rue de la Trache, de tourner à gauche pour emprunter la R.D. 15 (rue de la Trache).

Intersection du C.R. 18 et de la V.C. 73 :

Il est interdit aux conducteurs circulant sur le Chemin Rural 18 (rue Albert Schweitzer), dans le sens rue de la Trache – rue des Vauzelles, de tourner à gauche pour emprunter la Voie Communale 73 (rue des Vauzelles).

Intersection de la RD 149 et de la rue Jean-Loup Chrétien :

Il est interdit aux conducteurs circulant sur la route départementale 149 (rue de Beauregard), dans le sens Chateaubernard-Angoulême, de tourner à gauche pour emprunter la rue Jean-Loup Chrétien).

ARTICLE 29 : VITESSE MAXIMALE 50 KM/H

Sauf dispositions contraires ou spéciales prévues au présent arrêté, à l'intérieur de l'agglomération urbaine de CHATEAUBERNARD, la vitesse maximale des véhicules est limitée à 50 KM/H.

ARTICLE 30 : VITESSE MAXIMALE 70 KM/H

Compte tenu du peu d'accès riverain, d'une très faible circulation des piétons et de l'inexistence de passage piéton, de l'absence de stationnement organisé, du régime prioritaire de la voie, la vitesse maximale des véhicules est limitée à 70 KM/H :

- Sur la R.D. 149, (Rue de la de la Doue), entre la R.D. 731 et le cimetière du bourg, du P.R. 2,615 au P.R. 3.295.

- Sur la R.D. 149, (Rue de Beauregard) du P.R. 0+0140 au P.R. 1+0490.

ARTICLE 30-1: (CRÉATION ET DÉLIMITATION DES ZONES 30)

Compte tenu des aménagements spécifiques effectués par la création de plateaux surélevés, une zone 30 est instaurée dans le centre ville de la commune de Châteaubernard.

Cette zone est constituée des rues :

- Rue Charles De Gaulle (Section comprise entre la place du Monument aux Morts et l'espace festif)
- Rue Jean Prévotière
- Allée Henri Chausserouge ;
- Rue des Piérières (section comprise entre la rue de la Commanderie et la Rue Charles De Gaulle;
- Rue de la Commanderie, (section comprise entre la rue Charles De Gaulle et le numéro 29 de la rue de la Commanderie).

La vitesse maximale des véhicules dans cette zone est limitée à 30km/h.

Compte tenu des aménagements spécifiques effectués par la réalisation d'un complexe nautique et la création de nouvelles voies, une zone 30 est instaurée au sein et dans le périmètre du pôle sportif des Vauzelles.

Cette zone est constituée des rues :

- Rue de la Belle Allée
- Rue du Bleu-Nacré
- Rue de la Lucine
- Place de l'Azurée
- Rue du Thècle de l'Yeuse
- Rue René Bienes (section à double sens de circulation)
- Route de l'Echassier, (section comprise entre le n°12 bis et le n°28 -dans le sens Chateaubernard-Cognac et le n°27 et le n° 11 dans le sens Cognac-Chateaubernard).
- Rue des Vauzelles, (section comprise entre le n° 10 et le n° 32 dans le sens avenue d'Angoulême- Route de l'Echassier) et le n° 35 et le n° 15 dans le sens Route de l'Echassier-avenue d'Angoulême.
- Rue Louise Michel.

La vitesse maximale des véhicules dans cette zone est limitée à 30km/h.

ARTICLE 30-2 : (CRÉATION ET DÉLIMITATION DE ZONES DE RENCONTRES-20KM/H)

-Une « zone de rencontre » telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route est créée sur la Commune de Châteaubernard, dans le périmètre du pôle sportif des Vauzelles, appelée « **ZONE DE RENCONTRE DE L'ECHASSIER** »

-Le périmètre de cette zone de rencontre correspond au tronçon de voie en sens unique de la rue René Bienes.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principe suivant édictées au Code de la Route :

- -Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- -La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- -Les cyclistes respectant les sens de circulation.

- -Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors d'emplacements matérialisés à cet effet dans la zone de rencontre.
- -Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré les injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

ARTICLE 31 : VITESSE MAXIMALE 30 KM/H

Compte tenu des aménagements spécifiques effectués, la vitesse est limitée à 30 KM/H dans les rues suivantes:

- -Rue des Quillettes, section comprise entre la rue de la Croix Landolle et l'avenue Claude Boucher;
- -Rue de la Croix Landolle;
- -Rue des Pierrières, section comprise entre la rue de la Commanderie et la rue - Charles de Gaulle;
- -Route de l'Echassier, section comprise entre le n° 14 et le n° 27.
- -Contre-allées de l'avenue d'Angoulême.
- -Rue de la Commanderie, section comprise entre la rue Charles de Gaulle et le numéro 29, de la rue de la Commanderie .
- -Chemin de la Pallue, section comprise entre la rue des Gélines et la rue de l'Anisserie.
- -Avenue de Barbezieux, section comprise entre le n° 58 et le n° 67.
- -Rue de Bellevue, section comprise entre le n° 72 et le n° 64.
- -Rue d'Anjou, section comprise entre la rue d'Aquitaine et la rue Limousin.
- -Rue Jean Monnet, section comprise entre le n° 6 et le n° 7.
- -Rue des Groies, section comprise entre l'entrée des chais de stockage et le parking des cours de tennis.
- -Rue de la Doue, section comprise entre le cimetière et le n° 11C.

ARTICLE 32 : LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Les limites d'agglomération de Châteaubernard, au sens de l'article 1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit:

- R.D. 945, (avenue d'Angoulême), du P.R. 0,015 au P.R. 1,500.
- R.D. 731, (avenue et route de Barbezieux), du P.R. 11,760 au P.R. 14,060.
- R.D. 149, (rue de Beauregard - route de Dizedon), du P.R. 0+0137 au P.R. 4+0465
- R.D. 24, (rue du Dominant - route de Segonzac), du P.R. 44,330 au P.R. 46,450.
- R.D. 15, (rue de la Trâche), du P.R. 0,560 au P.R. 0,970.
- V.C. 4, (route de l'Echassier - rue de Bellevue), en limite commune côté Cognac et à 30 m de la R.D. 15 (rue de la Trâche).
- V.C. 40, (chemin de Saint-Roch), de limite commune côté Cognac.
- C.R. 3, (chemin des Vignes), 20 mètres avant l'intersection des V.C. 40 (chemin de Saint-Roch) et 208 (rue de la Pierre Levée).
- Rue du Dolmen, de limite commune côté Cognac, face au boulevard Deligné.
- Rue Louis Bréguet, 20 mètres avant l'intersection avec la R.N. 141.
- V.C. 46, (rue d'Anjou), 20 mètres avant l'intersection avec la R.N. 141.
- Liaison entre la R.N. 141 et l'avenue de Barbezieux, 20 mètres avant l'intersection avec la R.N. 141

ARTICLE 33 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation routière.

ARTICLE 34 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté général du 24 avril 2012 et tous les modificatifs antérieurement pris, traitant de la circulation, du stationnement des véhicules et des limites de l'agglomération de Châteaubernard.

ARTICLE 35 : DISPOSITIONS CONTRAIRES OU SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires ou spéciales feront l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 36 : CONSTATATIONS- SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 37 :

Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Châteaubernard, le 16 janvier 2017



Le Maire,

Pierr Yves BRIAND

*Le Maire certifie que le présent arrêté
est exécutoire de plein droit.*



CHÂTEAUBERNAUD

ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION

Entrée rue du Dolmen (à hauteur maison 60m00)

Entrée rue Sechebec (à hauteur 26A)

Entrée route de l'Erchavier (face au n°38)

Entrée avenue d'Angoulême (à hauteur hôtel Paris Plage)

Entrée chemin de la Place (à hauteur du n°4)

Entrée rue du Dominant

COGNAC

Entrée avenue de Barbezieux (à hauteur du n°4)

Entrée rue d'Aquiennes

Entrées RN 144 (vers av de La Barzienne)

Entrée Chemin de la Vigne

Entrée route de Digeon (à hauteur du 96)

Entrée Rd 731 route de Barbezieux (à hauteur BA 709)

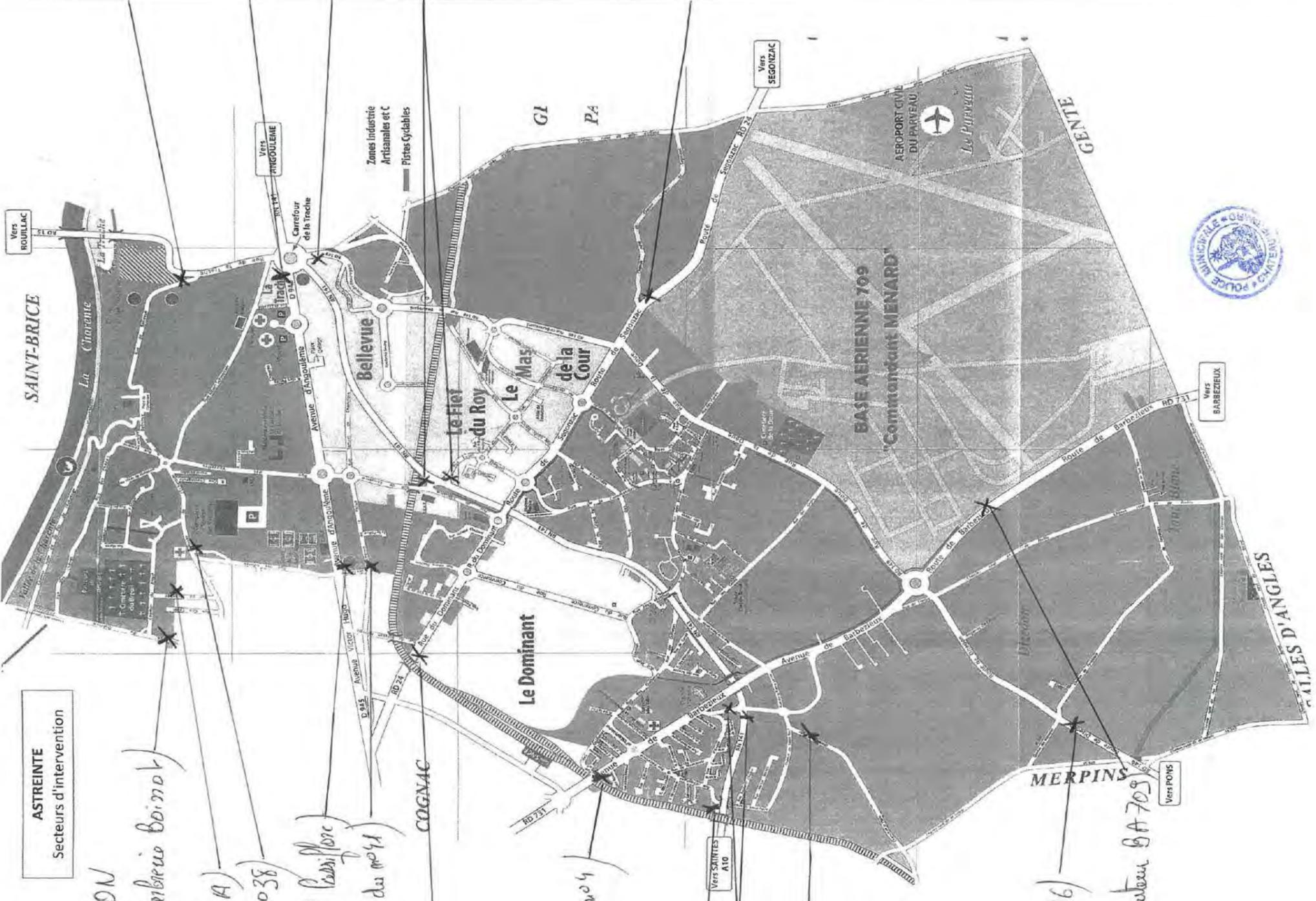
Entrée rue de Belevue

Entrée avenue d'Angoulême (D 945)
(à hauteur parking Decedo)

Entrée rue de Beauregard (D 149)
(à hauteur garage Barberies)

Entrées RN 144 (vers La rue de l'Amisère
et le Fief de Roy)

Entrée route de Segonzac (D 24)



ASTREINTE
Secteurs d'intervention

Arrêté fixant les limites d'agglomération DE CHERVES-RICHEMONT

ARRÊTÉ PERMANENT N° AP/2021-168/V

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;
Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération dénommée Cherves-de-Cognac sont fixées comme suit :

RD85 du PR 5+0049 au PR 6+0654 ;

RD159 du PR 3+0183 au PR 3+0301 ;

RD731 du PR 5+0358 au PR 6+0174 ;

Route des Pins : en face du n° 37Bis.

Les limites de l'agglomération dénommée Les Chaudrolles sont fixées comme suit :

RD159 du PR 2+0477 au PR 2+0540 en direction du pont de Saint Sulpice ;

Les limites de l'agglomération dénommée Le Pont de Saint Sulpice sont fixées comme suit :

RD159 du PR 2+0574 au PR 2+0841 en direction de la route départementale D731 ;

Les limites de l'agglomération dénommée L'Épine sont fixées comme suit :

RD731 du PR 6+0147 au PR 6+0763 ;

Les limites de l'agglomération dénommée L'Épine sont fixées comme suit :

RD85 du PR 6+0654 au PR 6+0741 ;

Les limites de l'agglomération dénommée Orlut sont fixées comme suit :

RD48 du PR 10+0569 au PR 11+0650 ;

RD55 du PR 16+0689 au PR 17+0962 ;

Les limites de l'agglomération dénommée Richemont sont fixées comme suit :

RD401 du PR 0+0000 au PR 0+0307 ;

RD85 du PR 7+ 0577 au PR 8+0369 .

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de Cherve-Richemont, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Cherves-Richemont,
Le 19 novembre 2021.
Le Maire,



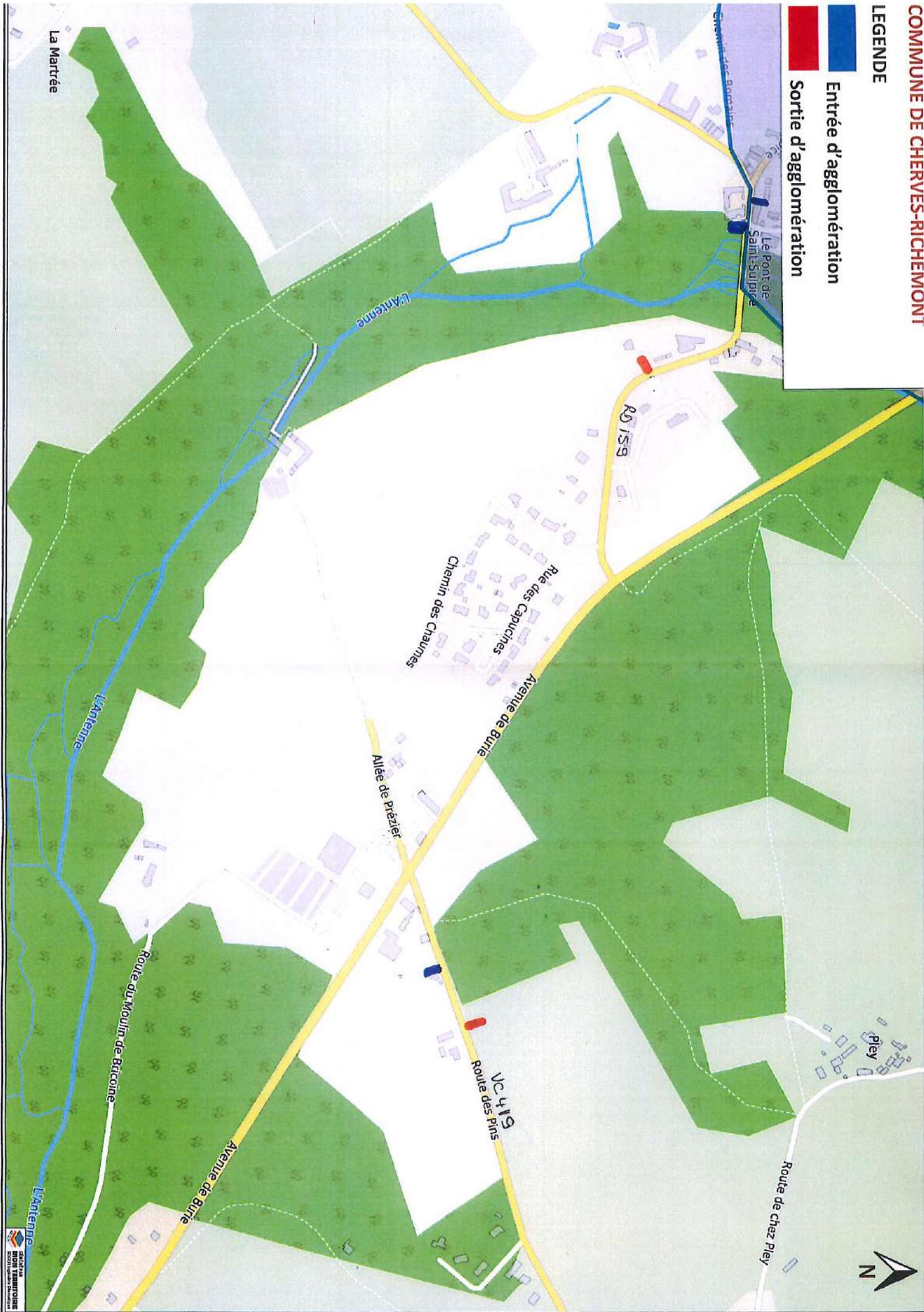
Jean-Marc GIRARDEAU.

COMMUNE DE CHERVES-RICHEMONT

LEGENDE

Entrée d'agglomération

Sortie d'agglomération



La Martree



COMMUNE DE CHERVES-RICHEMONT

LEGENDE

 Entrée d'agglomération

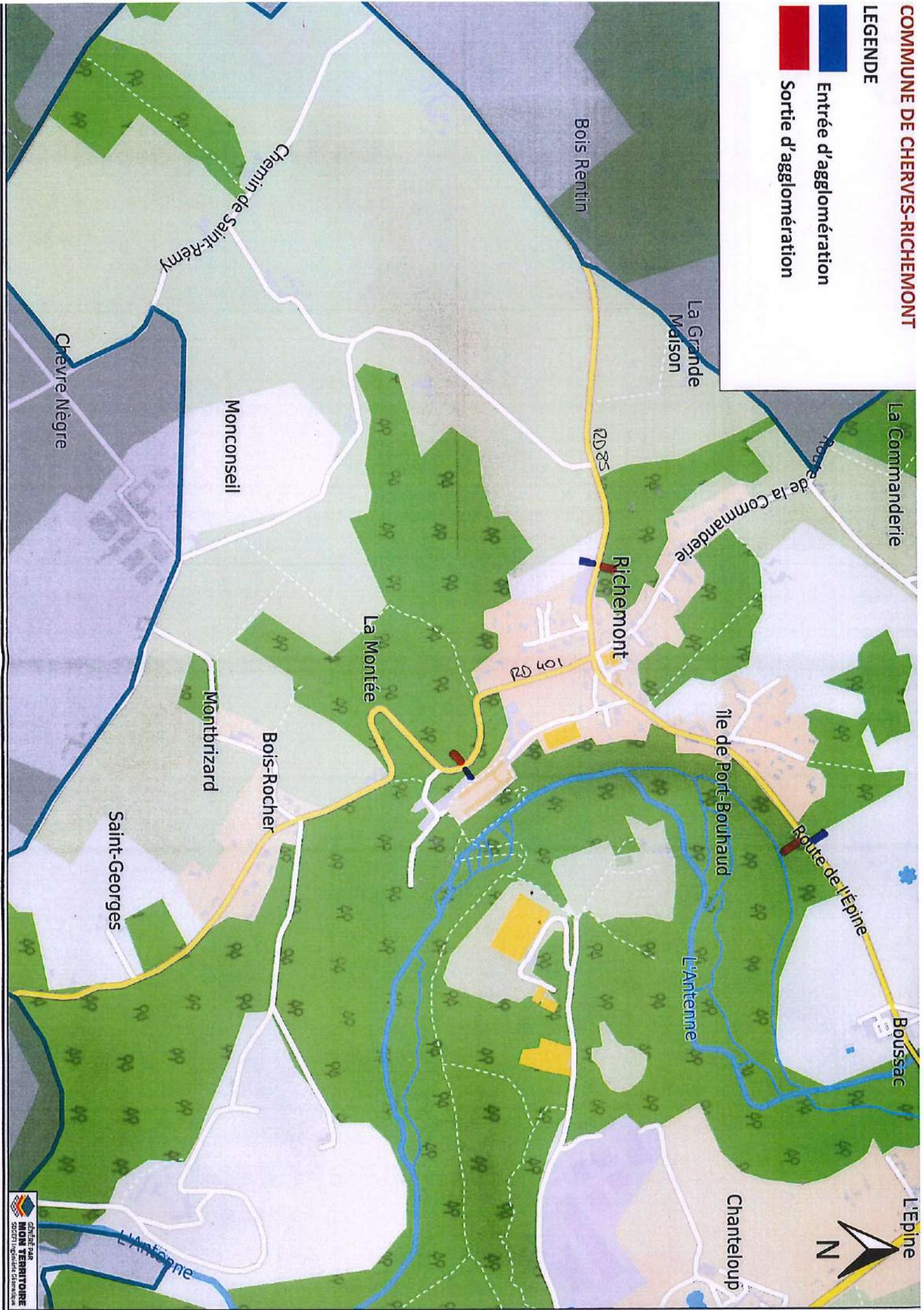
 Sortie d'agglomération



COMMUNE DE CHERVES-RICHEMONT

LEGENDE

-  Entrée d'agglomération
-  Sortie d'agglomération



COMMUNE DE CHERVES-RICHEMONT

LEGENDE

-  Entrée d'agglomération
-  Sortie d'agglomération



COMMUNE DE CHERVES-RICHEMONT

LEGENDE

 Entrée d'agglomération

 Sortie d'agglomération





ARRETE
Portant sur la délimitation
Du périmètre d'agglomération
Et du règlement du stationnement

POL 2006-17

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article 2213. 2,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 1, R 44 et R 225,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- **CONSIDERANT QU'il importe de délimiter les secteurs de périmètre de l'agglomération de Cognac et de régler le stationnement en agglomération,**

ARRETE

ARTICLE 1.

Sauf dispositions contraires faisant l'objet d'un arrêté spécifique dans chaque rue concernée, le stationnement des véhicules est unilatéral à alternance semi-mensuelle dans le périmètre ci-après :

RUE DE L'ECHASSIER :

Entrée : intersection avec la rue des Gelines

Sortie : id

AVENUE DE SAINTES :

Entrée : à hauteur du n° 139

Sortie : à hauteur du n° 112

BD CHATENAY :

Entrée : à hauteur du n° 72

Sortie : id

RUE DE BOUTIERS :

Entrée : à hauteur du n° 158

Sortie : id

RUE JULES BRISSON :

Entrée : à hauteur du n° 274
Sortie : id

RUE HAUTE DE CROUIN : (R.D. 83)

Entrée : à hauteur du n° 261
Sortie : id

AVENUE DE BARBEZIEUX :

Entrée : au passage à niveau SNCF
Sortie : id

AVENUE VICTOR HUGO :

Entrée : au niveau du n° 223
Sortie : au niveau du n° 248

RUE DE SEGONZAC :

Entrée : à hauteur du Pont SNCF
Sortie : id

AVENUE DE ROYAN :

Entrée : à hauteur du n° 17
Sortie : id

RUE JULES GOELLER :

Entrée : à hauteur du n° 66
Sortie : id

RUE DE L'HOPITAL :

Entrée : à hauteur du pont SNCF
Sortie : id

RUE DE DIZEDON :

Entrée : au niveau du n° 75
Sortie : id

RUE D'ANGELIER :

Entrée : à l'intersection avec la rue de la Talboterie
Sortie : id

RUE DU DOLMEN :

Entrée : au niveau du n° 79
Sortie : rue Deligné

ARTICLE 2.

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de Police 2000-41.

ARTICLE 4

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Sécurité et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 17 Août 2006

Le Maire,



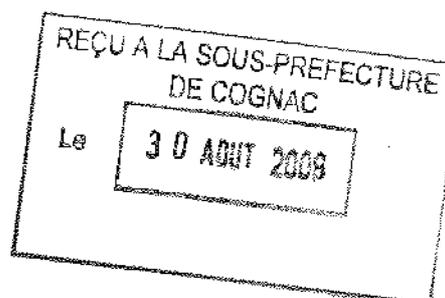
Jérôme MOUHOT

=====

Le Maire, certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

Transmis au Représentant de l'Etat et publié à la date du visa (art.2 de la loi 82.213) du 02 Mars 1982).

=====



Délimitation des
agglomérations des
communes de Grand
Cognac Communauté
d'agglomération sur les
routes départementales et
nationales de Charente

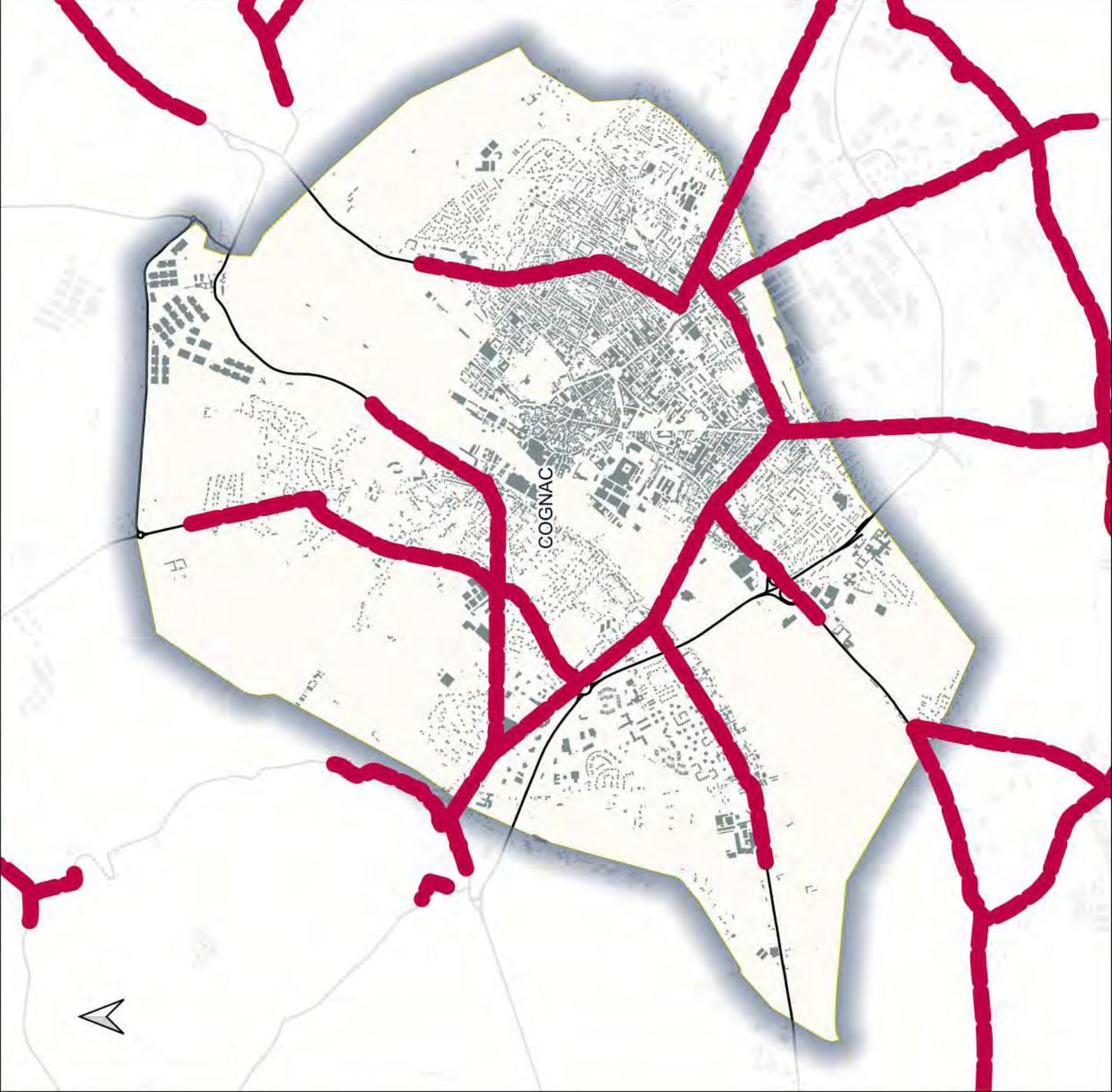
 Espaces des agglomérations
délimités par les panneaux
EB10 et EB20

 Routes départementales
et routes nationales

 Bâti

 Limites communales

0 250 500 m



République Française

Département de la Charente

AR Prefecture

Arrondissement de Cognac

016-211601166-20211110-2021-0035-AR
Reçu le 16/11/2021

Commune de Criteuil-la-Magdeleine

Publié le 16/11/2021

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune

N° 2021-0035

Le Maire de la commune de Criteuil-la-Magdeleine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Criteuil-la-Magdeleine sont fixées comme suit :

Pour l'agglomération de LA MAGDELEINE :

RD 90 dite route du Lin (au niveau de la parcelle F102 en entrée et F476 en sortie)

RD 151 dite route des Marronniers (au niveau de la parcelle F97 en sortie et F351 en entrée)

RD151 dite route des Marronniers (au niveau de la parcelle F283 en sortie et F153 en entrée)

Pour l'agglomération de Criteuil :

VC4 dite rue de la distillerie (au niveau de la parcelle C105 en entrée et C104 en sortie)

VC2 dite rue de la barrière (au niveau de la parcelle C201 en sortie et C453 en entrée)

VC2 dite rue de la barrière (au niveau de la parcelle C154 bout du cimetière en entrée et C544 en sortie)

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de Criteuil-la-Magdeleine, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

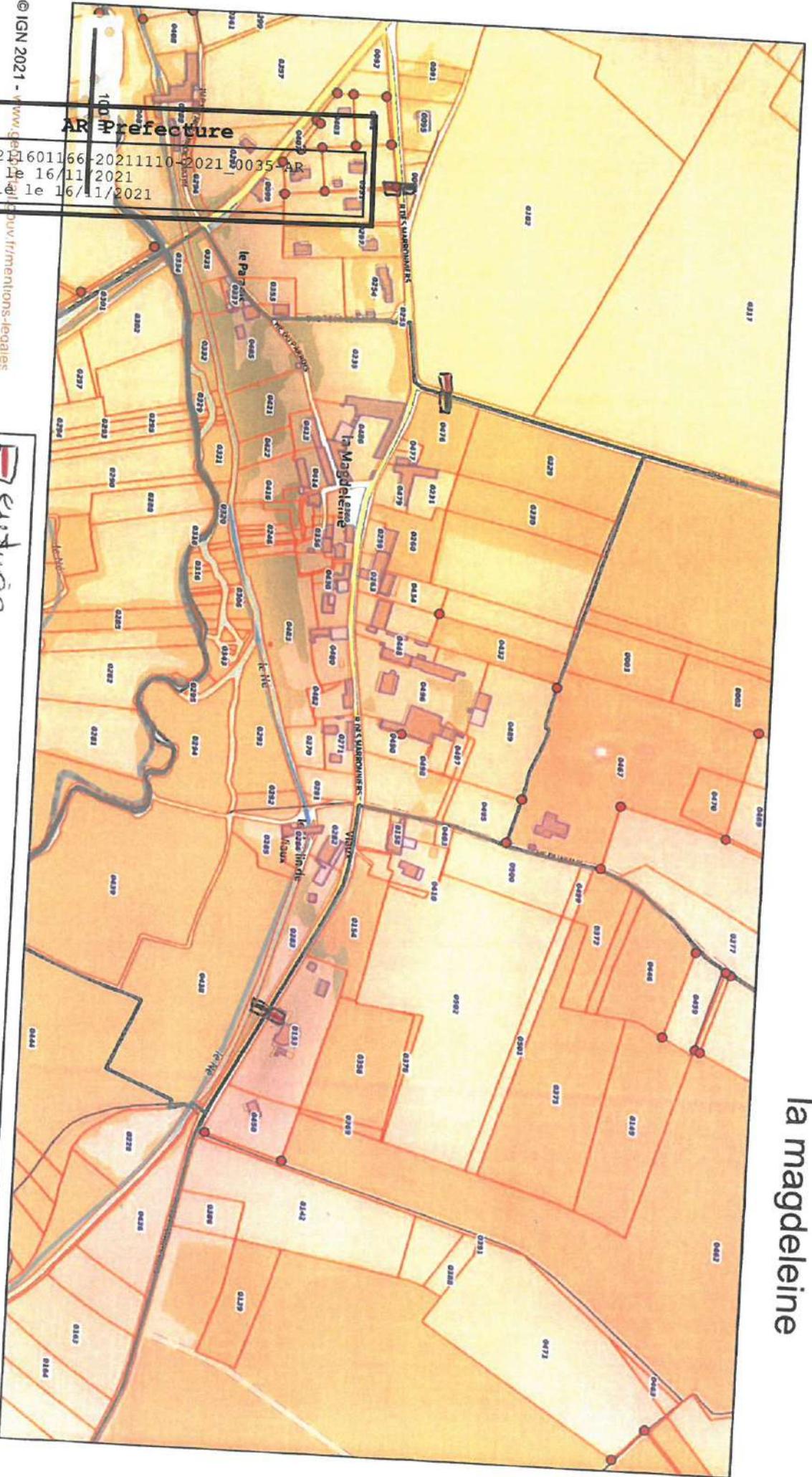
A Criteuil-la-Magdeleine, le 10 11 2021

L'adjoint au maire ayant délégation régulière

Christian MATIGNON



la magdeleine



AR Prefecture
 016-21601166-20211110-2021_0035-AR
 Reçu le 16/11/2021
 Publié le 16/11/2021

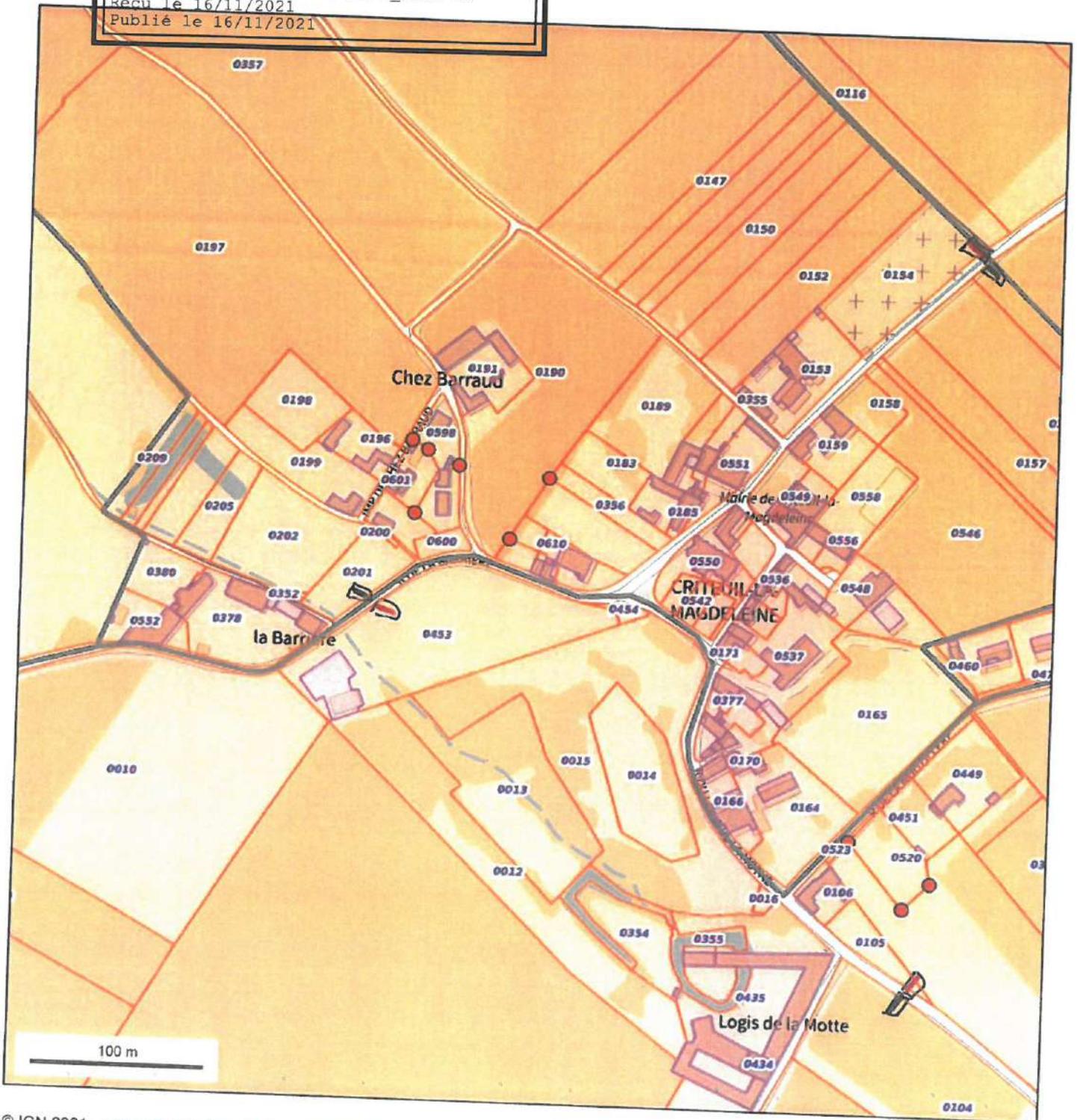
Longitude : 10°59' W
 Latitude : 45°31'27" N

@ IGN 2021 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

-  eutruée
-  Souche

bourg AR Prefecture
 016-211601166-20211110-2021_0035-AR
 Recu le 16/11/2021
 Publié le 16/11/2021



entrée agglomération
 sortie agglomération

Arrêté fixant les limites d'agglomération de FLEURAC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de FLEURAC sont fixées comme suit :

Δ - **Au Nord** , la commune est délimitée par la parcelle A 975 (Nord-Ouest) et jusqu'à la parcelle A 190 (Nord- Est).

Δ - **A l'est**, la commune est délimitée par la parcelle A 190 (Nord-Est) ET jusqu'à la parcelle A 371 (Sud -Est).

Δ - **Au Sud**, la commune est délimitée par la parcelle A371 (Sud-Est) jusqu'à la parcelle 607 (Sud-Ouest).

Δ - **A l'Ouest**, la commune est délimitée par la parcelle A 607 (Sud-Ouest) jusqu'à la parcelle 975 (Nord-Ouest).

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de Fleurac, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fleurac le, 03 novembre 2021

Le Maire,
Michel ECALLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Ecalle', is written over a circular official seal. The seal is partially obscured by the signature and contains some illegible text and a central emblem.



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Foussignac

Limite d'agglomération

Route départementale D90 du PR 23+0070 au PR 23+0253

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00218-P

le Maire de Foussignac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D90 du PR 23+0070 au PR 23+0253 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Foussignac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D90 du PR 23+0070 au PR 23+0253.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Foussignac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Foussignac, le *25 Juin 2021*

le Maire de Foussignac



République Française

Département de la Charente

Commune de FOUSSIGNAC
Agglomération de FOUSSIGNAC

Limite d'agglomération

Route départementale n° 55
Entre le PR 3+070 et le PR 4+020

A R R E T E N° 2013.03.145.030.P

Le Maire de la commune de FOUSSIGNAC,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R413-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - cinquième partie - signalisation d'indication et des services) approuvée le 31 juillet 2002, modifiée le 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de la Charente en date du 21 MAI 2013, représenté par le chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 JANVIER 2013 ;

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale n° 55 et que celle-ci a bien le caractère de rue, entre le PR 3+070 et le PR 4+020.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération de FOUSSIGNAC au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n° 55 entre le PR 3+070 et le PR 4+020.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté fixant les anciennes limites de l'agglomération de FOUSSIGNAC sur la section de voie définie à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Président du Conseil général de la Charente,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC,
le Maire de la commune de FOUSSIGNAC,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A FOUSSIGNAC, le 27 Juin 2013.

le Maire,

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Foussignac, Charente. The stamp contains the text "MAIRIE DE FOUSSIGNAC" at the top and "CHARENTE" at the bottom. In the center, there is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Foussignac

Limite d'agglomération

Route départementale D66 du PR 3+0217 au PR 4+0259

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00217-P

le Maire de Foussignac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D66 du PR 3+0217 au PR 4+0259 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Foussignac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D66 du PR 3+0217 au PR 4+0259.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Foussignac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Foussignac, le 25 Juin 2021.

le Maire de Foussignac



République Française

Département de la Charente

Arrondissement de Cognac

Commune de GENSAC LA PALLUE

**ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE GENSAC LA PALLUE**

Le Maire de la commune de Gensac la Pallue,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération Gensac la Pallue sont fixées comme suit :

RD 148 : chemin Boisne	Entrée : parcelle AP n°96	Sortie : parcelle AP n°21
RD 49 : route de Segonzac	Entrée : parcelle AP n°31	Sortie : parcelle AT n°246
RD 148 : route de Bourg-Charente	Entrée : parcelle AO n°219	Sortie : parcelle AN n°176
RD 158 : route de Bourg-Charente	Entrée : parcelle AL n°100	Sortie : parcelle AL n°72
RD 49 : route des Grands-Champs	Entrée : parcelle N n°539	Sortie : parcelle AH n°78
RD 150 : route des Six Chemins	Entrée : parcelle AZ n°97	Sortie : parcelle L n°130
VC 101 : chemin Boisne	Entrée : parcelle AS n°76	Sortie : parcelle AX n°229

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- **EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération**, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.
- **EB 20 : panneau de sortie d'agglomération**, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de Gensac la Pallue, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

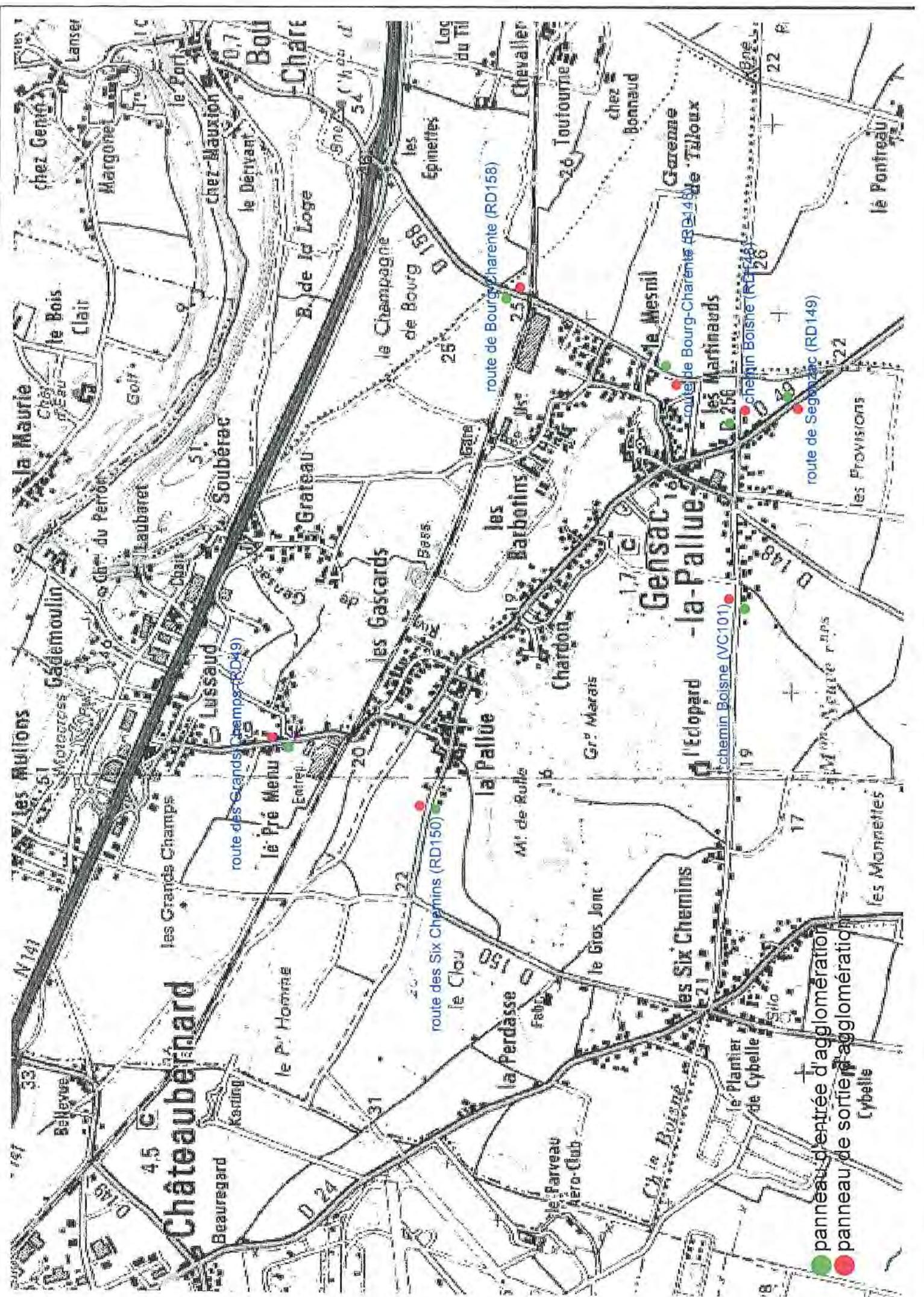
Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Gensac la Pallue, le 6 novembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Philippe RABY





● panneau d'entrée d'agglomération
● panneau de sortie d'agglomération

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Gimeux

Limite d'agglomération

Route départementale D47 du PR 2+0692 au PR 4+0944

**ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00223-P
2021-91**

le Maire de Gimeux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D47 du PR 2+0692 au PR 4+0944 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Gimeux au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D47 du PR 2+0692 au PR 4+0944.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

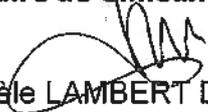
Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Gimeux,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Gimeux, le 28/06/2021

le Maire de Gimeux


Danièle LAMBERT DANÉY

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Gimeux

Limite d'agglomération

Route départementale D148 du PR 1+0130 au PR 2+0105

**ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00224-P
2021-92**

le Maire de Gimeux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D148 du PR 1+0130 au PR 2+0105 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

-

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Gimeux au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D148 du PR 1+0130 au PR 2+0105.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Gimeux,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gimeux, le 28/06/2021



le Maire de Gimeux

Danièle Lambert Daney
Danièle LAMBERT DANÉY

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Gimeux

Limite d'agglomération

Route départementale D151 du PR 0+0000 au PR 0+0449

**ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00225-P
2021-93**

le Maire de Gimeux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D151 du PR 0+0000 au PR 0+0449 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Gimeux au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D151 du PR 0+0000 au PR 0+0449.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

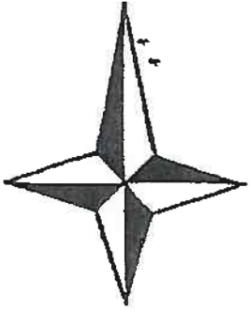
le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Gimeux,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gimeux, le 28/06/2021

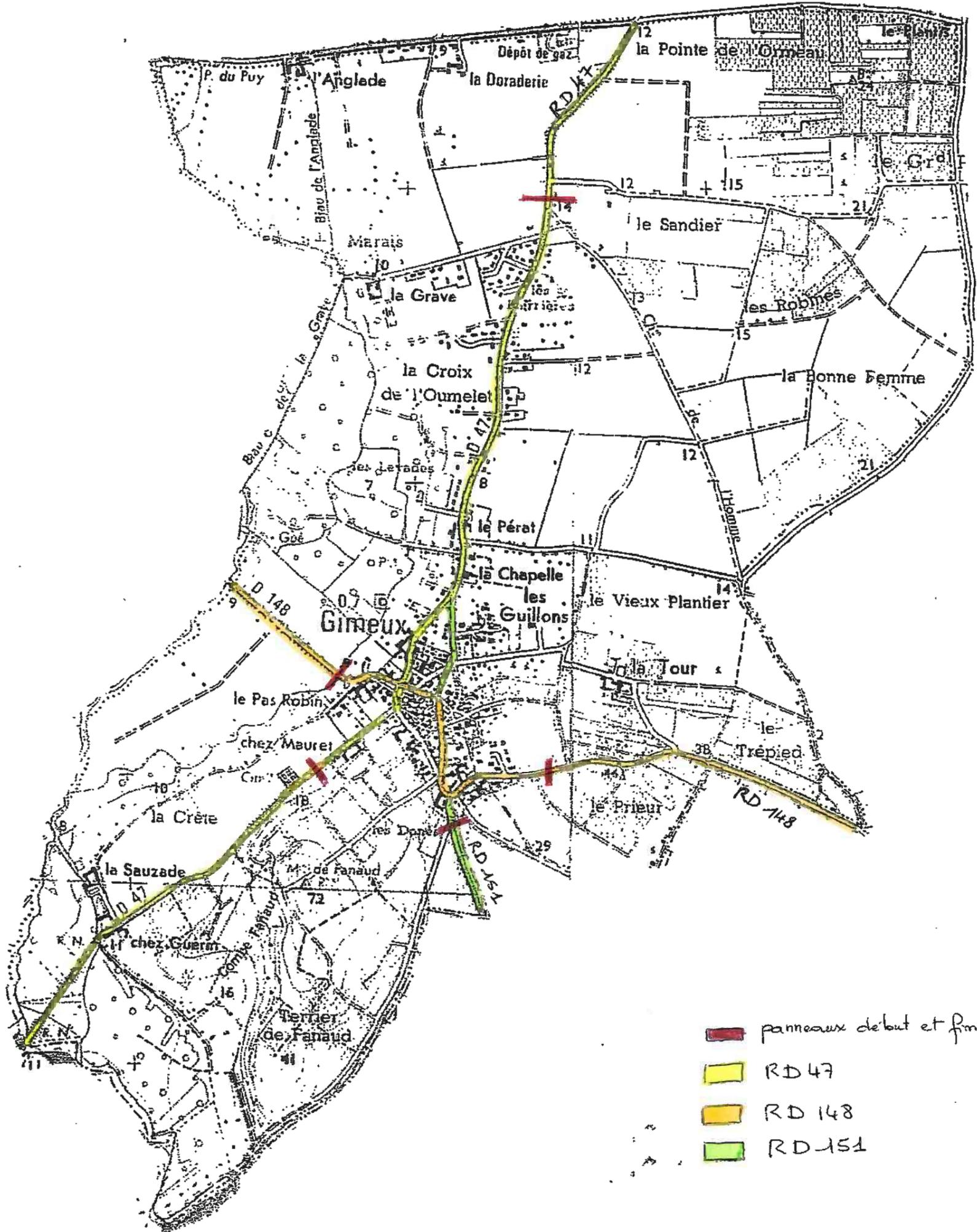


le Maire de Gimeux


Danièle LAMBERT DANÉY



Commune de GIMEUX



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Hiersac

Limite d'agglomération

Route départementale D14 du PR 12+0545 au PR 13+0371

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00231-P

le Maire de Hiersac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D14 du PR 12+0545 au PR 13+0371 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Marange au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D14 du PR 12+0545 au PR 13+0371.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Hiersac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hiersac, le 28 JUIN 2021

Le Maire de Hiersac

Mairie BEAUMARD



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Hiersac

Limite d'agglomération

Route départementale D41 du PR 0+0167 au PR 0+1525

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00028-P

le Maire de Hiersac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue,

Considérant de surcroît que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D41 du PR 0+0167 au PR 0+1525, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Hiersac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D41 du PR 0+0167 au PR 0+1525.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Hiersac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Hiersac, le 20 avril 2021

le Maire de Hiersac

Martine BEAUMAR

M. Beaumar





Délimitation des
agglomérations des
communes de Grand
Cognac Communauté
d'agglomération sur les
routes départementales et
nationales de Charente

 Espaces des agglomérations
délimités par les panneaux
EB10 et EB20

 Routes départementales
et routes nationales

 Bâti

 Limites communales

0 250 500 m



285/2018

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Jarnac

Limite d'agglomération

Route départementale D22 du PR 36+0601 au PR 38+0170

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2018-00108-P

Le Maire de la commune de Jarnac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant qu'il existe sur la route départementale définie une zone non urbanisée entre le bâti du bourg et la limite d'agglomération, il convient de réduire l'étendue de cette dernière.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée JARNAC au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D22 du PR 36+0601 au PR 38+0170.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 31 Juillet 2018

Le Maire de Jarnac



986/2019

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Jarnac

Limite d'agglomération

Route départementale D941 du PR 78+0089 au PR 79+0147

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2018-00109-P

Le Maire de la commune de Jarnac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant qu'il existe sur la route départementale définie une zone très peu urbanisée entre le bâti du bourg et la limite d'agglomération, il convient de réduire l'étendue de cette dernière.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée JARNAC au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D941 du PR 78+0089 au PR 79+0147.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le

31 juillet 2018

Le Maire de Jarnac



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Jarnac

**Limite d'agglomération
"LA TOUCHE"**

Route départementale D66 du PR 0+0376 au PR 1+0137

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2018-00111-P

Le Maire de la commune de Jarnac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D66 du PR 0+0376 au PR 1+0137, et que celle-ci a bien le caractère de rue. Il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée LA TOUCHE au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D66 du PR 0+0376 au PR 1+0137.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 9 Août 2018

Le Maire de Jarnac


Pour le Maire
L'Adjoint délégué

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Jarnac

Limite d'agglomération

Route départementale D22 du PR 36+0043 au PR 36+0522

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2019-00019-P

Le Maire de la commune de Jarnac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D22 du PR 36+0043 au PR 36+0522, et que celle-ci a bien le caractère de rue. Il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée LARTIGE au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D22 du PR 36+0043 au PR 36+0522.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 19 février 2019

Le Maire de Jarnac

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Jarnac

Limite d'agglomération

**Route départementale n°941
du PR 77+0181 au PR 79+0147**

Arrêté permanent n° 2016-00098-P

Le Maire de la commune de Jarnac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le déclassement de la RN 141 et sa nouvelle dénomination en RD 941

Considérant que l'aménagement du bourg sur la route départementale n° 941 à partir du PR 77+0181 , confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération .

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée JARNAC au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n° 941 à partir du PR 77+0181.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

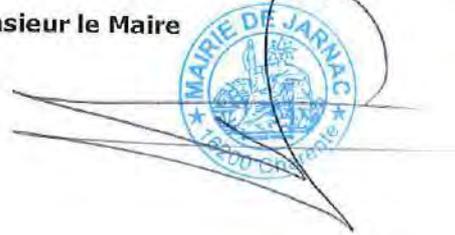
Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 19 septembre 2016
Monsieur le Maire



Délimitation des agglomérations des communes de Grand Cognac Communauté d'agglomération sur les routes départementales et nationales de Charente

 Espaces des agglomérations délimités par les panneaux EB10 et EB20

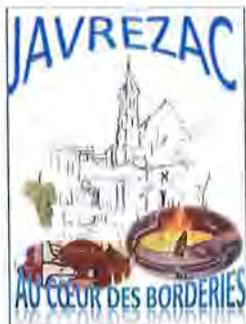
 Routes départementales et routes nationales

 Bâti

 Limites communales

0 250 500 m





MAIRIE DE JAVREZAC

ARRÊTÉ

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE JAVREZAC

Le Maire de la commune de Javrezac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-4,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R 411-2 et R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration,

CONSIDERANT que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de la commune de Javrezac sont fixées comme suit :

Route départementale n° 79 :

- Sortie face à la parcelle AC 188

- Entrée face à la parcelle AK 25.

Chemin de Saint Rémy

- Entrée à l'angle bas de la parcelle AC 78

- Sortie à l'angle bas de la parcelle AC 79

Avenue de Saintes

- Entrée et sortie à l'entrée du pont côté Cognac

Route de Javrezac RD 401

- Entrée à l'angle haut de la parcelle AC 102

- Sortie face à la parcelle AC 193

Route de Gâtechien VC4

- Entrée à l'angle de la parcelle AH 42

- Sortie face à la parcelle AI 175

Avenue de Saintes

- Entrée à l'angle de la parcelle AI 309
- Sortie face à la parcelle AK 101

ARTICLE 2 :

Les limites d'agglomération fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

ARTICLE 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Maire, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

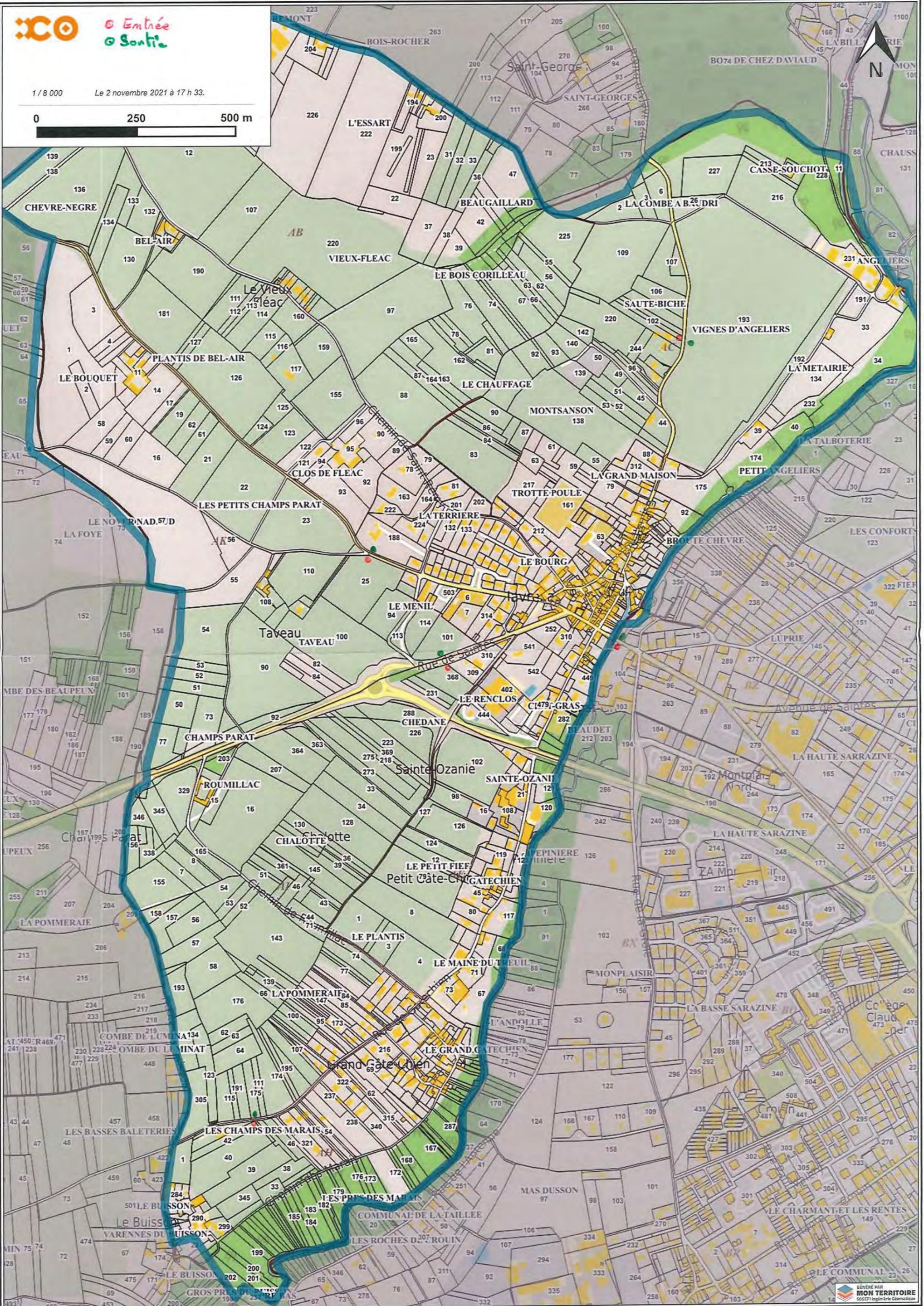
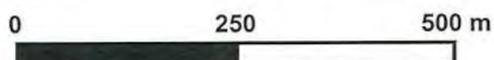
Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Javrezac, le 5 novembre 2021

Le Maire,

Pascale BELLE





Arrêté fixant les limites d'agglomération de JUILLAC LE COQ N° 2021-04

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de JUILLAC LE COQ sont fixées comme suit :

Désignation de la voie	Points de repère
RD 419 Route des Gabloteaux coté commune Ambleville	Début d'agglomération au niveau de la parcelle D 2 Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle D 301 PR 0
RD 736 Route de Segonzac coté commune de Segonzac	Début d'agglomération au niveau de la parcelle B 1183 Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle B 521 PR 64
RD 736 Route de Segonzac coté commune de Verrières	Début d'agglomération au niveau de la parcelle D 684 Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle E 515 PR 65
RD 44 Route de la Croisille coté commune d'Angeac-Champagne	Début d'agglomération au niveau de la parcelle E 945 Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle E 453 PR 15
Route de L'Echalotte coté commune d'Angeac-Champagne	Début d'agglomération au niveau de la parcelle ZA 7 Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle A 931
Route de L'Echalotte coté centre bourg Juillac le Coq	Début d'agglomération au niveau de la parcelle A 970 Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle E 886

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de Juillac le Coq, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

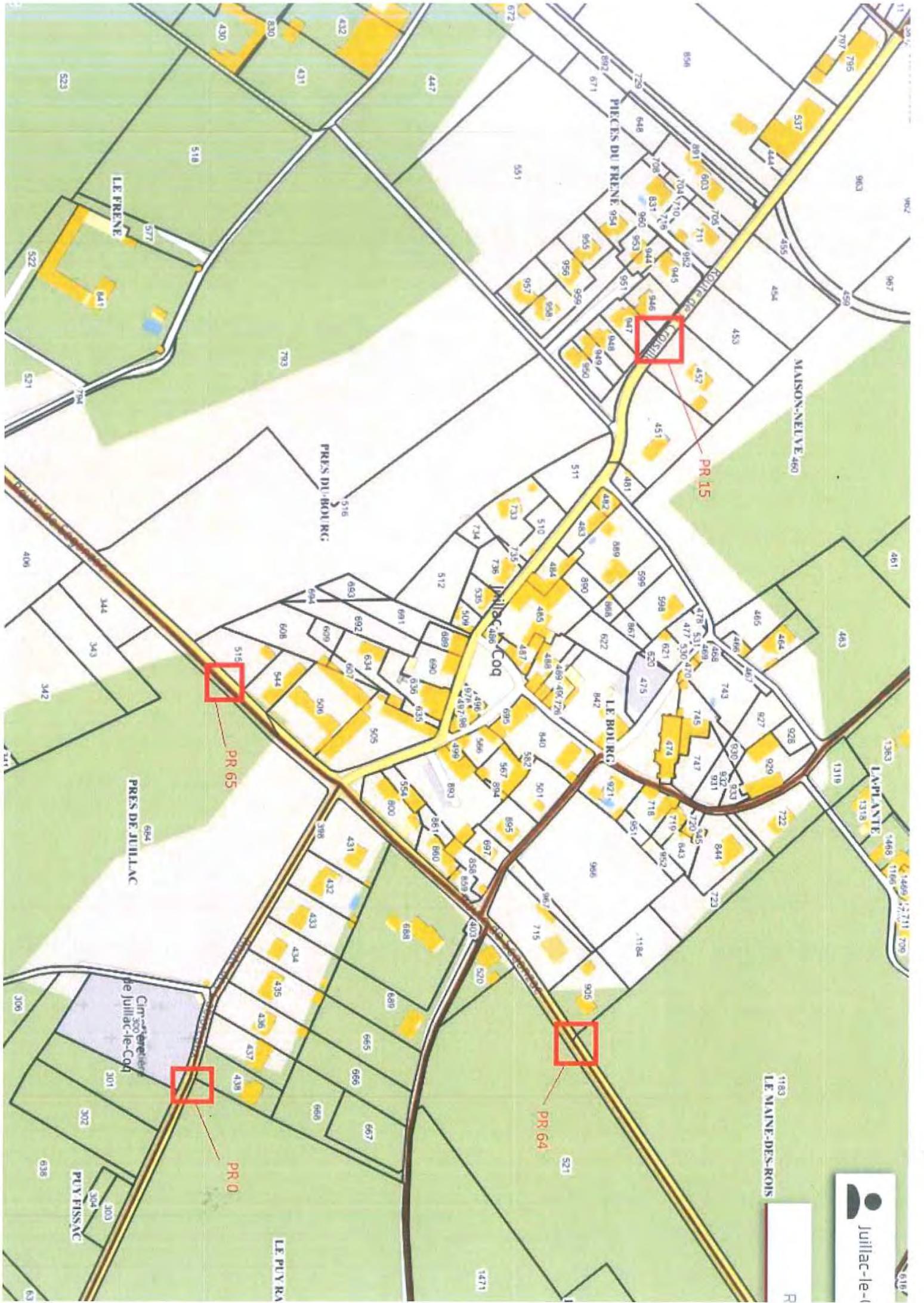
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

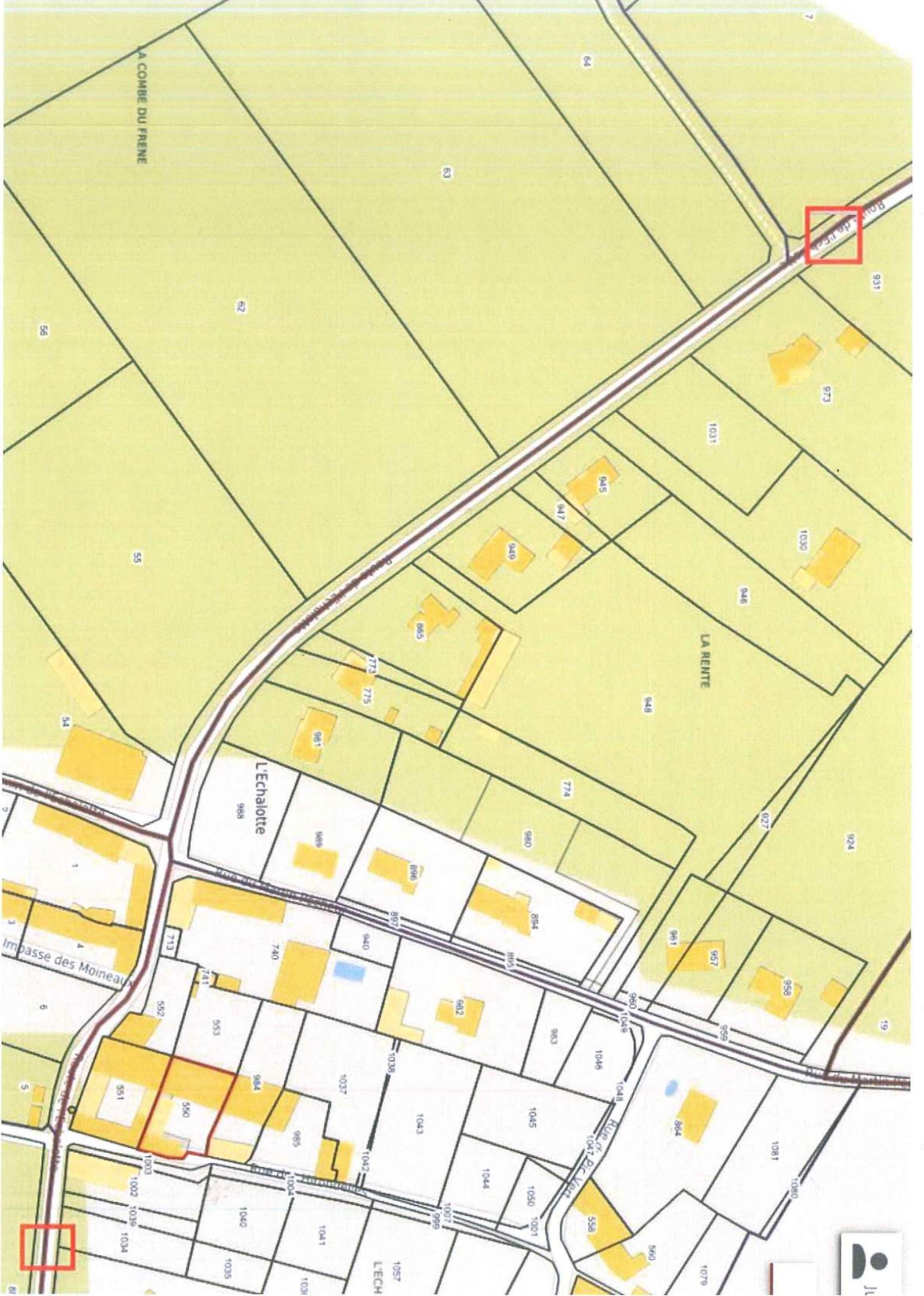
Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le Maire,
Brice DEZEMERIE







DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune des Métairies

Limite d'agglomération

Route départementale D736 du PR 49+0950 au PR 51+0145

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00478-P

le Maire des Métairies,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D736 du PR 49+0950 au PR 51+0145 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Les Métairies au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D736 du PR 49+0950 au PR 51+0145.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire des Métairies,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Les Métairies, le 16/11/2021

le Maire de Les Métairies



Le Maire,
Jean-Luc MARIN

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Les Métairies

Limite d'agglomération

Route départementale D194 du PR 6+0182 au PR 7+0058

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2020-00093-P

le Maire de Les Métairies,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D194 du PR 6+0182 au PR 7+0058, et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Les Métairies au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D194 du PR 6+0182 au PR 7+0058.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Les Métairies,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

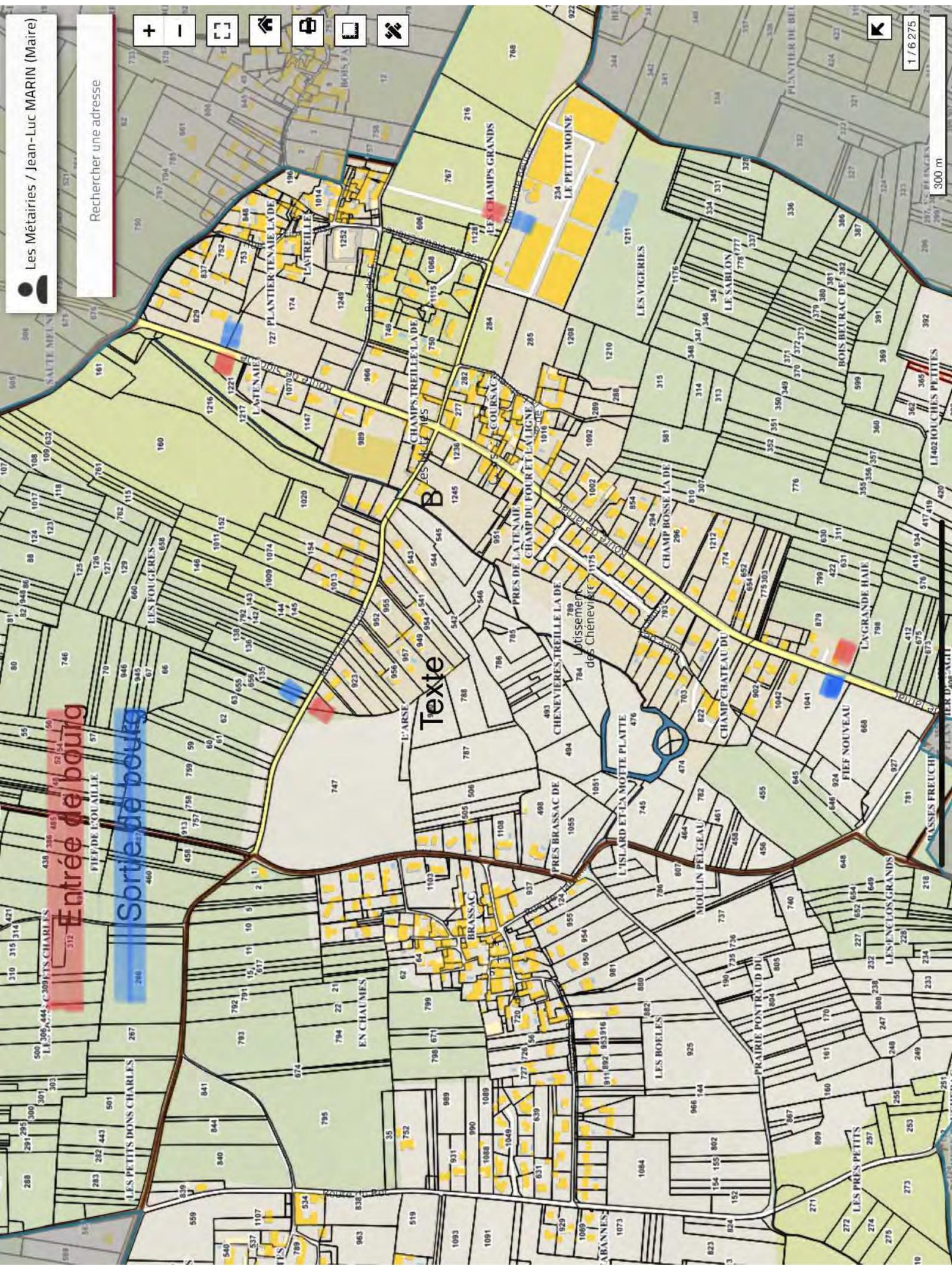
Fait à Les Métairies, le 29/06/2020

le Maire de Les Métairies



Le Maire,
Jean-Luc MARIN

Rechercher une adresse



Entrée de bourg

Sortie de bourg

Texte

Arrêté fixant les limites d'agglomération de LIGNIERES-SONNEVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de LIGNIERES-SONNEVILLE (16) sont fixées comme suit :

Article 2 :

- Rue du Collinaud (Ouest)	Entrée : parcelle C 1048	Sortie : parcelle C 685
- Route de la Magdeleine (Sud)	Entrée : parcelle C 859	Sortie : parcelle C 801
- Rue du Collinaud (Est)	Entrée : parcelle C 43	Sortie : parcelle C 86
- Rue des Ecoles (Nord)	Entrée : parcelle C 251	Sortie : parcelle C 189

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de LIGNIERES-SONNEVILLE, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

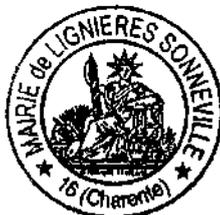
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

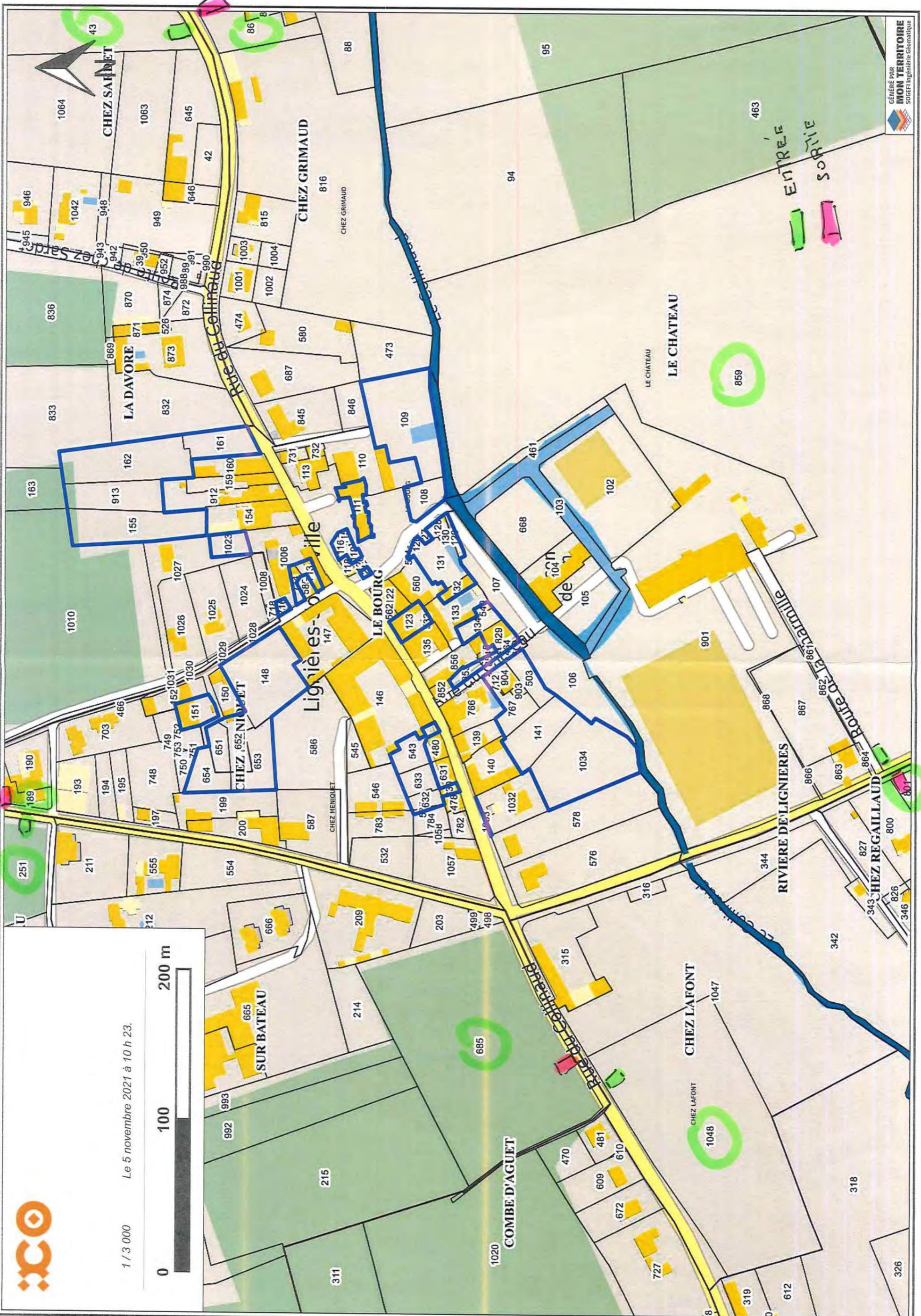
Fait à Lignières-Sonneville, 15 Novembre 2021.



Le Maire,
Dominique MERCIER.



1 / 3 000 Le 5 novembre 2021 à 10 h 23.



ENTRÉE
SORTIE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Louzac-Saint-André

Limite d'agglomération

Route départementale D144 du PR 4+0179 au PR 5+0029

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00251-P

le Maire de Louzac-Saint-André,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D144 du PR 4+0179 au PR 5+0029 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Louzac-Saint-André au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D144 du PR 4+0179 au PR 5+0029.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Louzac-Saint-André,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Louzac-Saint-André, le 30/06/21

le Maire de Louzac-Saint-André

Alian JOUSSON



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Louzac-Saint-André

Limite d'agglomération

Route départementale D79 du PR 5+0328 au PR 5+0723

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00252-P

le Maire de Louzac-Saint-André,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D79 du PR 5+0328 au PR 5+0723 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Chez les Rois au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il s'ensuit : sur la route départementale D79 du PR 5+0328 au PR 5+0723.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Louzac-Saint-André,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Louzac-Saint-André, le 30/06/21

le Maire de Louzac-Saint-André

Lilian Joudon



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Louzac-Saint-André

Limite d'agglomération

Route départementale D144 du PR 7+0160 au PR 7+0439

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00250-P

le Maire de Louzac-Saint-André,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D144 du PR 7+0160 au PR 7+0439 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Saint-André-de-Cognac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D144 du PR 7+0160 au PR 7+0439.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

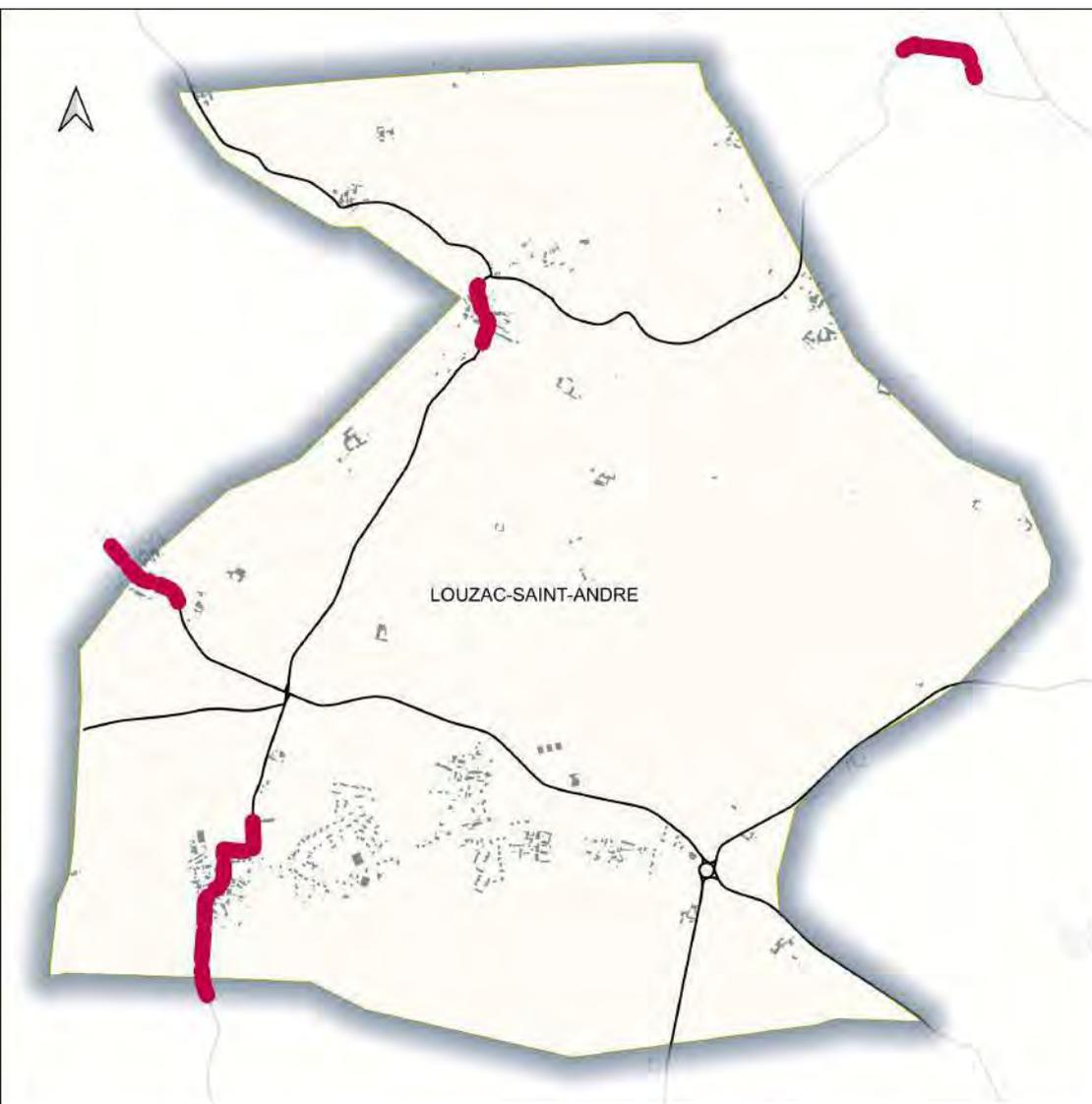
le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Louzac-Saint-André,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Louzac-Saint-André, le 30/06/24

le Maire de Louzac-Saint-André

Lilian Jousson





Délimitation des agglomérations des communes de Grand Cognac Communauté d'agglomération sur les routes départementales et nationales de Charente

-  Espaces des agglomérations délimités par les panneaux EB10 et EB20
-  Routes départementales et routes nationales
-  Bâti
-  Limites communales

0 250 500 m



COMMUNE DE MAINXE-GONDEVILLE

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

N° DIV 2021-101

Le Maire de la Commune de Mainxe-Gondeville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de route, notamment ses articles R.110-2, R. 411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité Intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de MAINXE-GONDEVILLE sont fixées comme suit :

1.1- Agglomération de Gondeville :

- RD 154 : PR 9 + 335, PR 8 +600, PR 8 + 615 et PR 9 + 340 ;
- Voie communale 1 au carrefour avec le Chemin des Ecoliers.

1.2- Agglomération de Mainxe :

- Voie communale Rue du Chemin Boisne au droit du n°7 et au droit du carrefour du cimetière de Mainxe ;
- Voie communale Rue Marguerite Teissier à l'approche avec le carrefour de la RD 736 ;
- Voie communale Rue du Relais du Roy au carrefour Rue Jean Bergier.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc,
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec barre transversale rouge.

ARTICLE 3 : Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Maire de MAINXE-GONDEVILLE, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Mainxe-Gondeville, le 03 novembre 2021,

Le Maire,

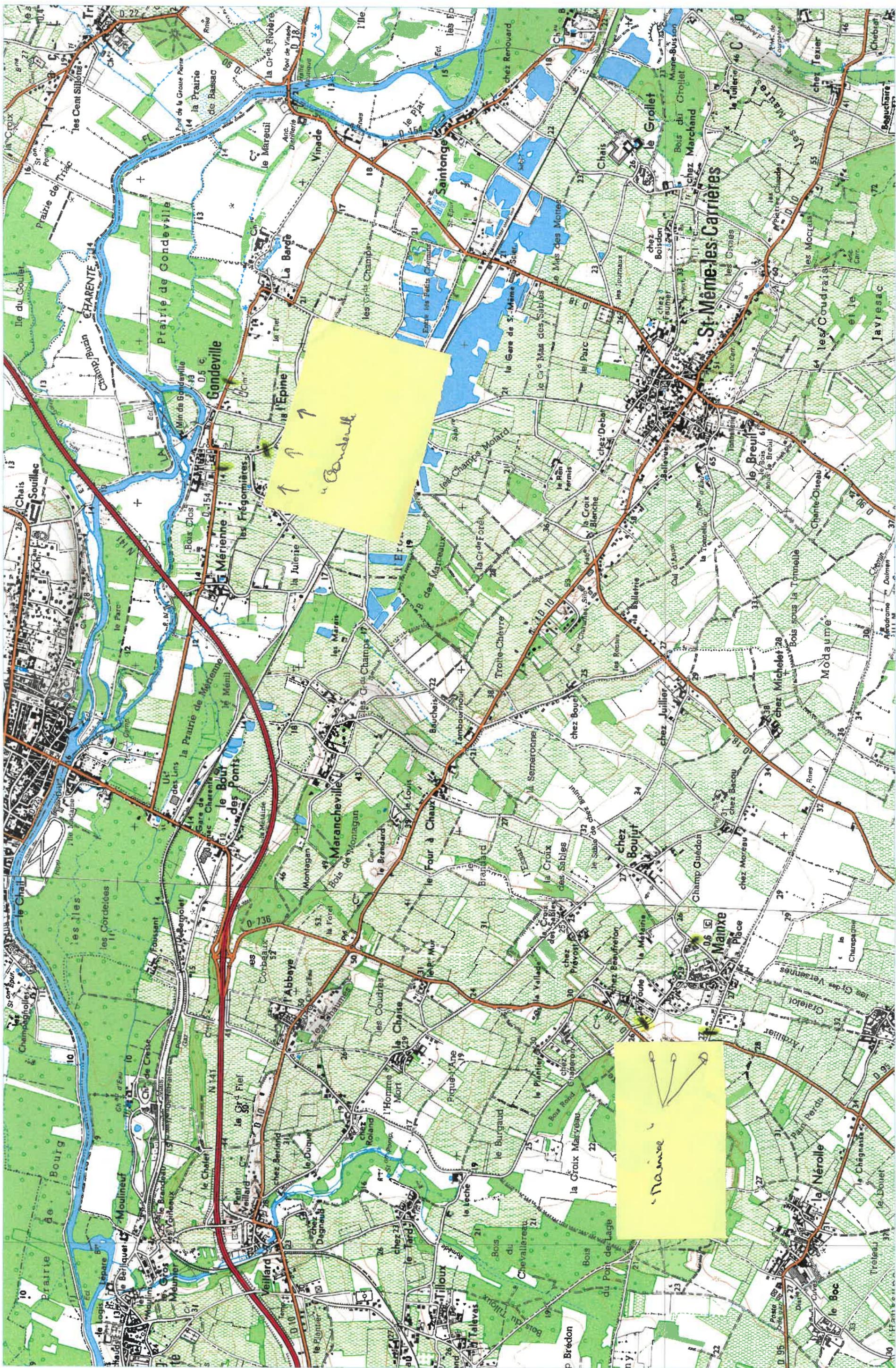


Elisabeth DUMONT



Commune de Mainxe-Gondeville

Echelle 1 : 1000





Arrêté fixant les limites d'agglomération de MÉRIGNAC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;
Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de MÉRIGNAC sont fixées comme suit :

RD 18 PR 15+500

RD 18 PR 14+500

RD 384 PR 4+500

Rue du cluzeau

Rue des trois cornières

Rue des fins bois

Voir plan de la commune ci-joint en annexe.

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le Maire,
Jean Christophe COR

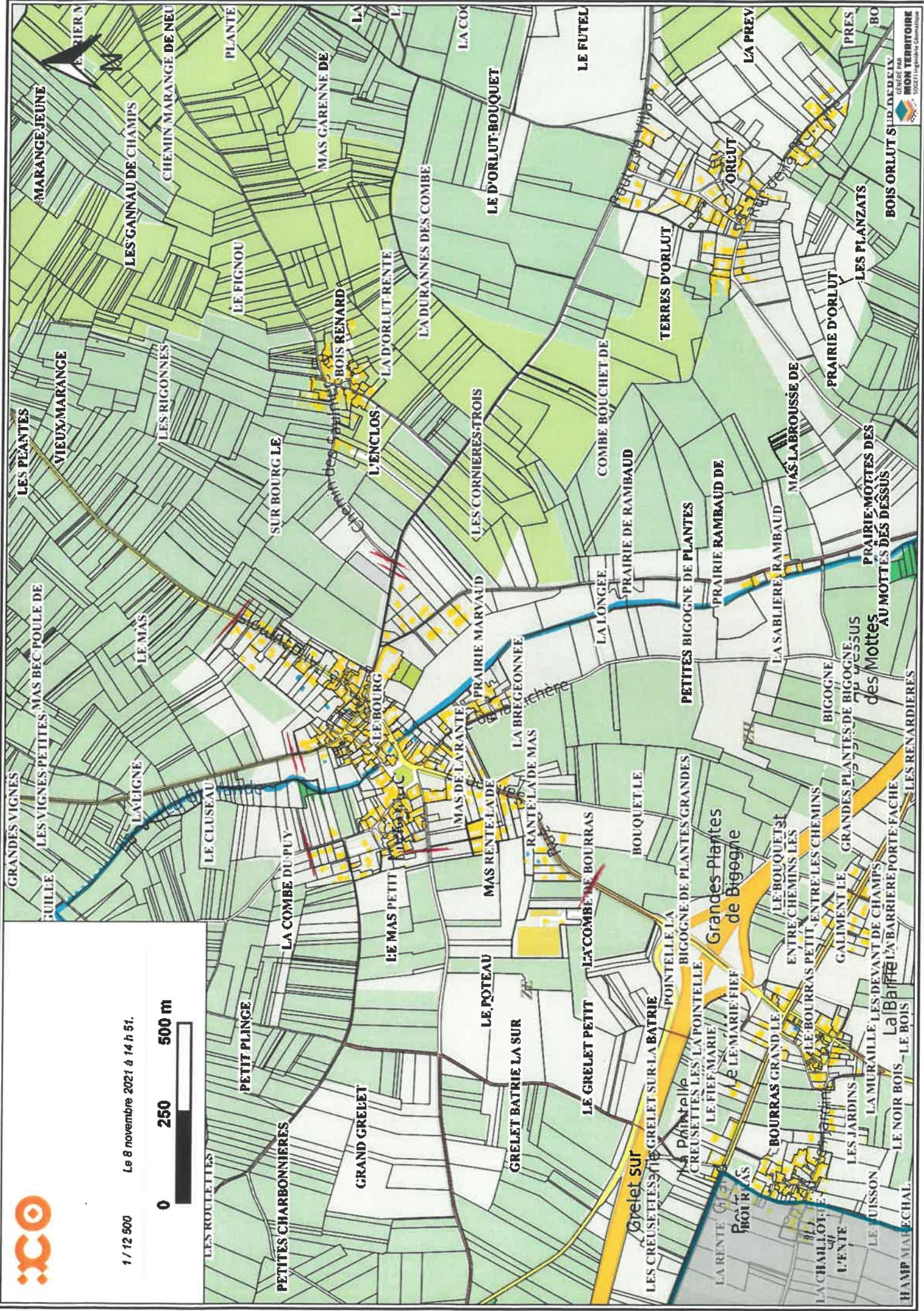




1 / 12 500

Le 8 novembre 2021 à 14 h 51.

0 250 500 m





MERPINS

Mairie-avenue de Montignac
16100 MERPINS

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE MERPINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°220-2021

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE MERPINS

-Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités modifiée,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
-Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 à 3, R.411-2, R.411-2 et R.413-3,
-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
-Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

A R R Ê T É

Article 1 : Les limites de l'agglomération dénommée MERPINS au sens de l'article R.110-2 du code de la route sont fixées comme suit, conformément au plan annexé au présent arrêté :

◆ **Route départementale D47**

→du PR 6+0316 au PR 7+0889

◆ **Route départementale D149**

→du PR 5+0121 au PR 6+0778

◆ **Route départementale D732**

→du PR 2+0453 au PR 4+0580

◆ **Voie communale 210 Chemin des Meuniers**

→entrée et sortie faces à l'angle de la parcelle AL 128

Article 2 : Les limites d'agglomération fixées à l'article 1 sont signalées par des panneaux réglementaires de type EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (sortie d'agglomération) conformément à l'instruction interministérielle.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

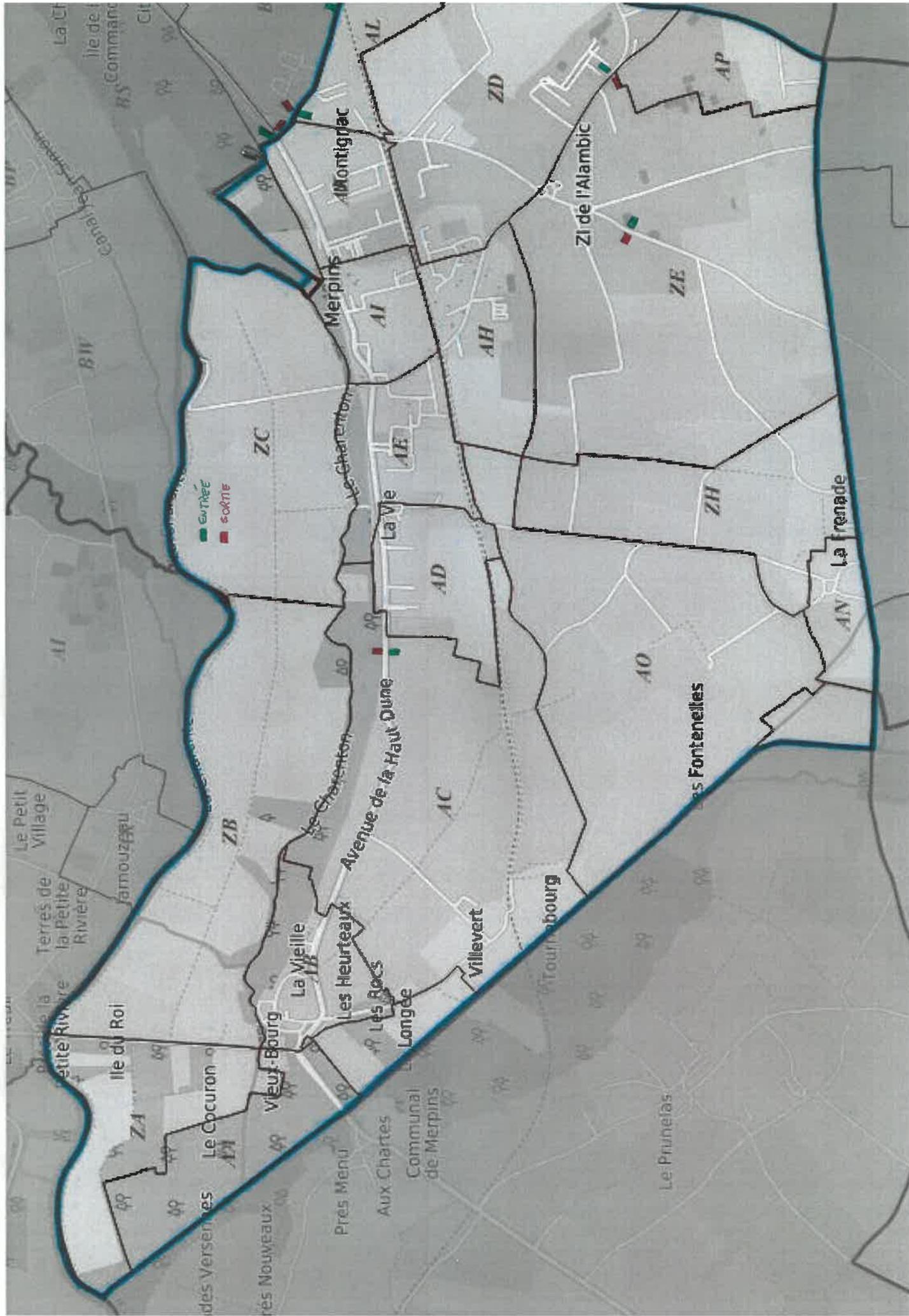
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire de MERPINS, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Affiché le 30-11-2021



MERPINS, le 29.11.2021
Le maire, Didier GALLAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté fixant les limites d'agglomération de MESNAC

Le maire de la commune de MESNAC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2 et R.411-2 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de Mesnac sont fixées comme suit :

Agglomération de Vignolles :

- Route de Matha (D85)
 - ▶ Panneau entrée/sortie à proximité de la rue de la maille
- Route de Cognac (D85)
 - ▶ Panneau entrée/sortie à proximité du n° 136 route de Cognac
- Rue des Sables (D55)
 - ▶ Panneau entrée/sortie à proximité du n° 160 rue des Sables
- Route de Mesnac (D55)
 - ▶ Panneau entrée/sortie à proximité du n° 335 route de Mesnac

Agglomération de Mesnac

- Route de Coulonges (D55)
 - ▶ Panneau entrée/sortie avant la rue du repos
 - ▶ Panneau entrée/sortie à proximité du n° 342 route de Coulonges (limitrophe st Sulpice de Cognac)
- Rue de l'église (D378)

► Panneau entrée/sortie à proximité du n° 230 rue de l'église (limitrophe avec le Seure)

ARTICLE 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

ARTICLE 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Maire de Mesnac, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

A Mesnac, le 26 novembre 2021

Le Maire,
Didier GOIS.



Arrêté fixant les limites d'agglomération de MOULIDARS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de MOULIDARS sont fixées comme suit :

RN 141, 5-6 Route de l'Océan (entrée, sortie) ; 37 Route de l'Océan (entrée, sortie)

RD 405, 18-25 Route de la Garenne (entrée, sortie) ; 10 Route de la Joncasse (entrée, sortie)

RD 63, 6 Route de Vibrac (entrée, sortie) ; 19 Route de Villars (entrée, sortie)

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de Moulidars, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

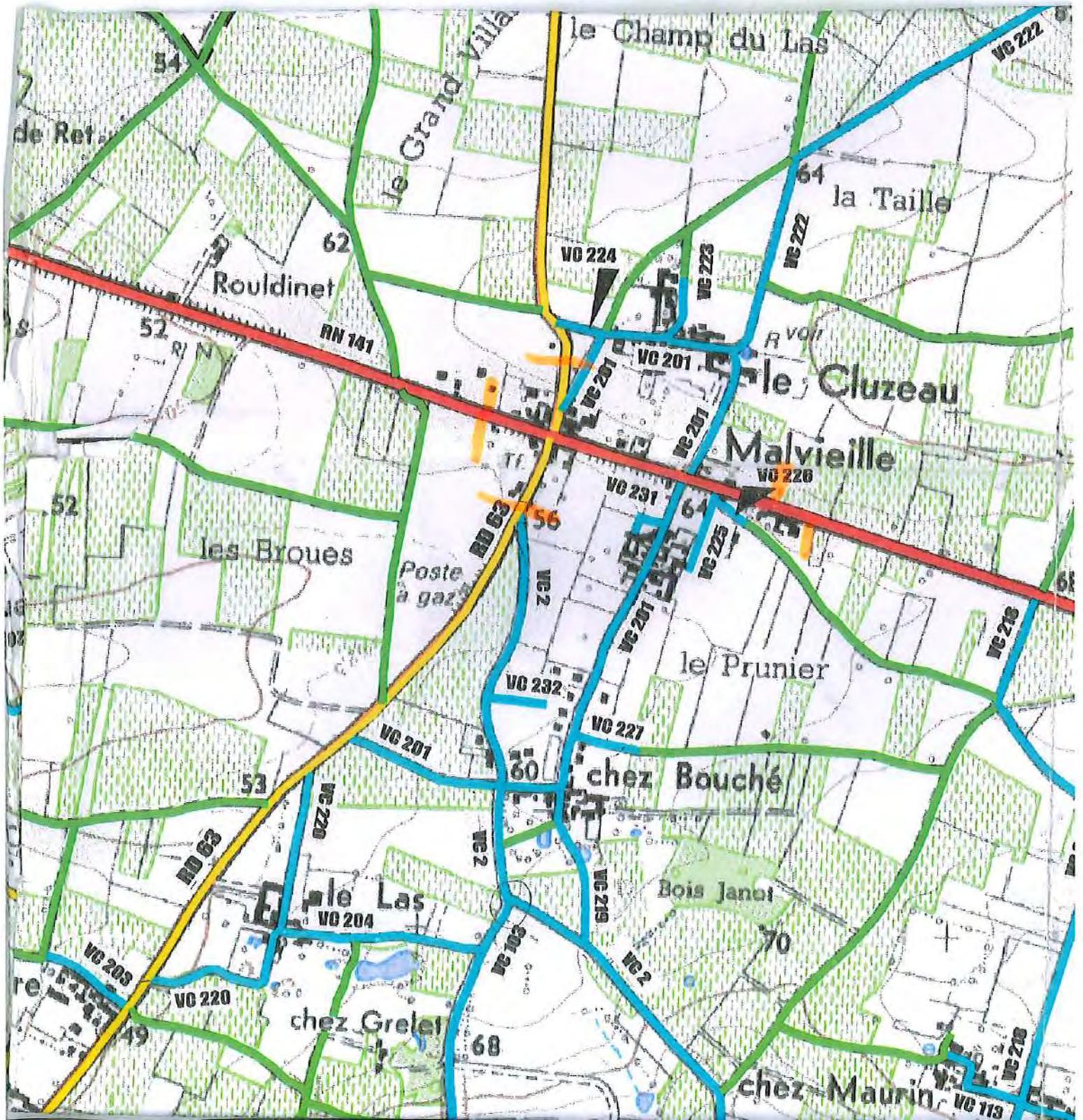
Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le 1^{er} adjoint
MAURIN Jean-Bernard

le 15/11/2021.





de Ret...

le Grand Villal

le Champ du Las

Rouldinet

la Taille

le Cluzeau
Malvieille

les Broues

Poste
à gaz

le Prunier

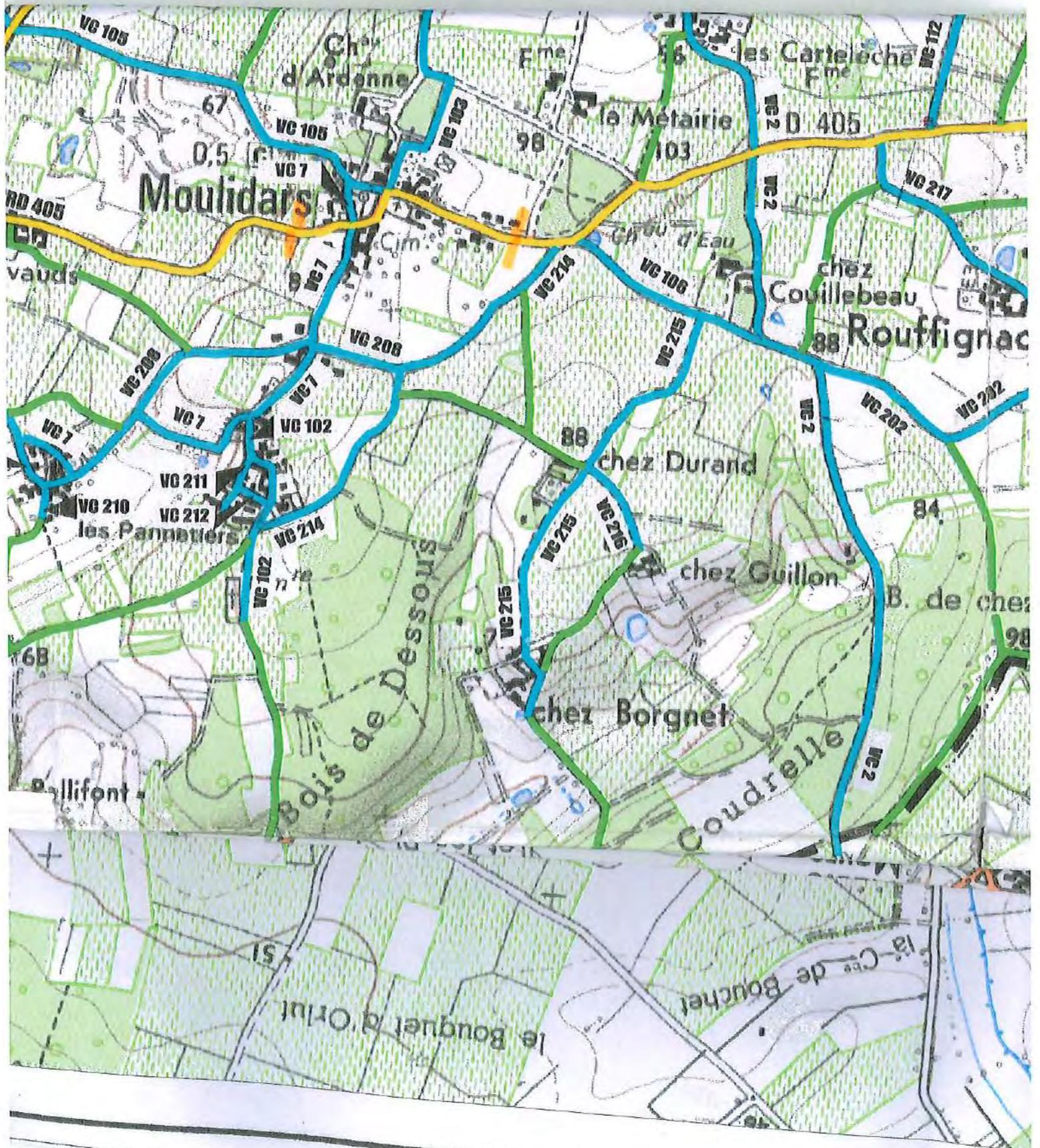
chez Bouché

le Las

Bois Janot

chez Grelet

chez Maurin



Moulidars

Rouffignac

Bois de Dessous

Coudrelle

Ch^{te} d'Ardenne

la Métairie

chez Couillebeau

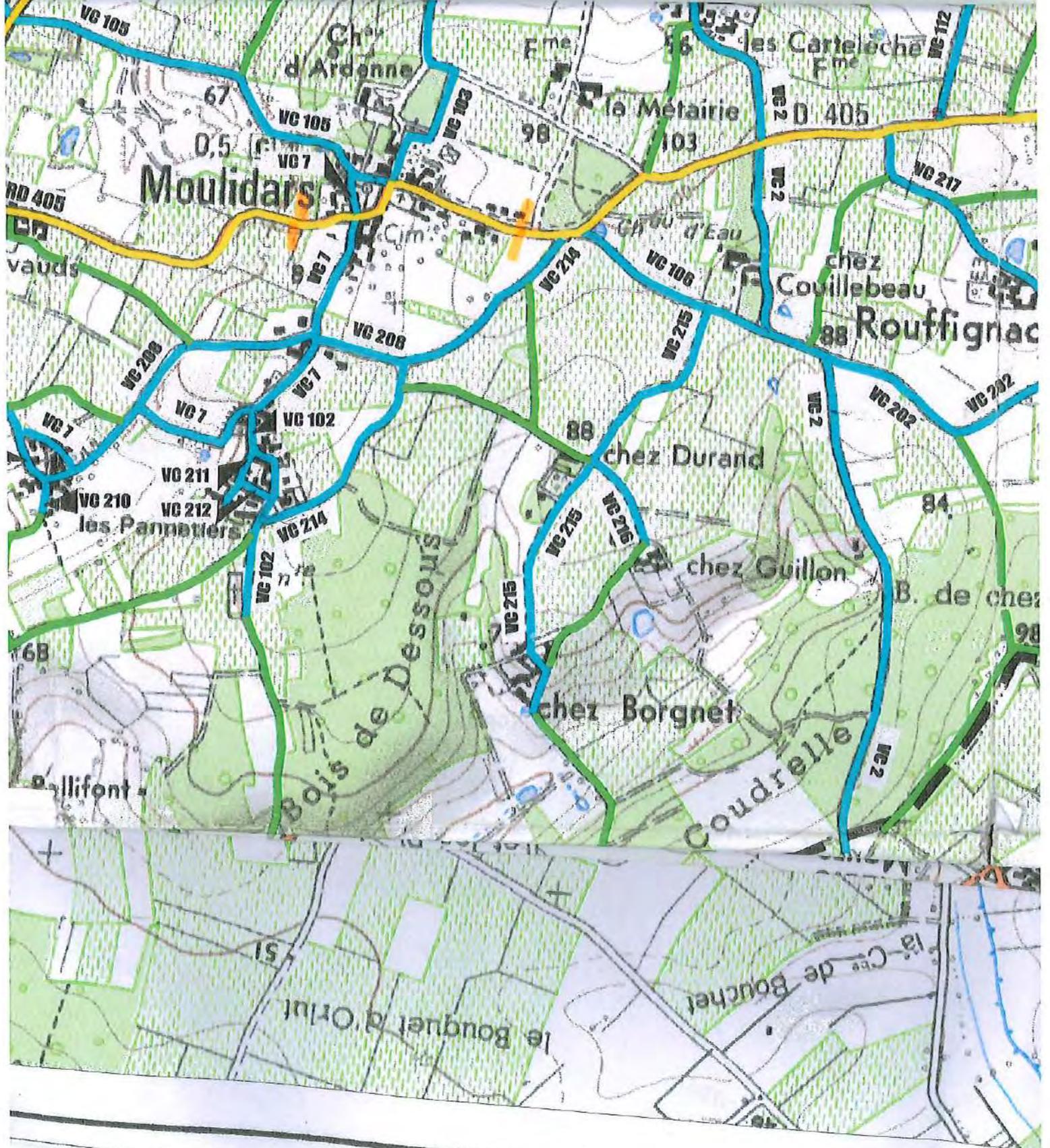
chez Durand

chez Guillon

chez Borgnet

le Bouquet d'Orluc

la C^{te} de Bouchet



République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

**Commune NERCILLAC
Agglomération NERCILLAC**

Limite d'agglomération

Route Départementale N°15

A R R E T E N° 2009.03.243.024.P



Le maire de la commune NERCILLAC

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - cinquième Partie - signalisation d'indication) ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général en date du 21 AVRIL 2009 ;

Considérant, que le support bâti s'est étendu et que la route départementale n°15 concernée a bien le caractère de rue, entre le PR 4+600 et le PR 5+770.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération NERCILLAC au sens de l'article R1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n°15 entre le PR 4+600 et le PR 5+770.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération NERCILLAC sur la route départementale n°15 sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NERCILLAC ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire de Mairie de la commune NERCILLAC,
le Président du Conseil Général de la Charente,
le Chef de l'Agence Départementale de l'Aménagement de JARNAC,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A NERCILLAC, le 22 Août 2009

le Maire,



Bernard DUPONT

République Française

Département de la Charente

Commune de NERCILLAC
Agglomération de NERCILLAC

Limite d'agglomération

Route départementale n° 158

A R R E T E N° 2012.03.243.028.P

Le Maire de la commune de NERCILLAC ,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R413-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - cinquième partie - signalisation d'indication et des services) approuvée le 31 juillet 2002, modifiée le 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de la Charente en date du 27 NOVEMBRE 2012, représenté par le chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC ;

Vu la demande de la mairie en date du 27 novembre 2012;

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale n° 158 et que celle-ci a bien le caractère de rue, jusqu'au PR 7+570.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération de au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n° 158 jusqu'au PR 7+570 .

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le département à la charge de la commune .

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur la section de voie définie à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Président du Conseil général de la Charente,
le Chef de l'agence de départementale de l'aménagement de JARNAC ,
le Maire de la commune de NERCILLAC,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A NERCILLAC, le 14 Décembre 2012

Le Maire

Bernard DUPONT



[Handwritten signature in blue ink]

République Française

Département de la Charente

Commune de NERCILLAC
Agglomération de MONTOUR

Limite d'agglomération

Route départementale n° 159
Entre le PR 9+260 et le PR 10+020

A R R E T E N° 2012.03.243.029.P

Le Maire de la commune de NERCILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-3;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R413-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - cinquième partie - signalisation d'indication et des services) approuvée le 31 juillet 2002, modifiée le 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011 portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de la Charente en date du 27 NOVEMBRE 2012, représenté par le chef de l'agence départementale de l'aménagement de JARNAC ;

Vu la demande de la mairie en date du 27 NOVEMBRE 2012;

Considérant, que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale n° 159 et que celle-ci a bien le caractère de rue, entre le PR 9+260 et le PR 10+020.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération de MONTOUR au sens de l'article R110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale n° 159 entre le PR 9+260 et le PR 10+020.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par le département à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté fixant les anciennes limites de l'agglomération de MONTOUR sur la section de voie définie à l'article 1 sont abrogées.

ARTICLE 5 - MM. le Président du Conseil général de la Charente,
le Chef de l'agence de départementale de l'aménagement de JARNAC,
le Maire de la commune de NERCILLAC,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A NERCILLAC, le 14 Décembre 2012

Le Maire
Bernard DUPONT



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Nercillac

Limite d'agglomération

Route départementale D156 du PR 6+0086 au PR 6+0708

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00023-P

le Maire de Nercillac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D156 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue,

Considérant de surcroît que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D156 du PR 6+0086 au PR 6+0708, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Nercillac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D156 du PR 6+0086 au PR 6+0708.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Nercillac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Nercillac, le 05/03/2021

le Maire de Nercillac

Bernard DUPONT



(Handwritten signature in blue ink)

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Nercillac

Limite d'agglomération

Route départementale D159 du PR 11+0912 au PR 12+0234

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00024-P

le Maire de Nercillac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D159 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue,

Considérant de surcroît que le support bâti s'est étendu le long de la route départementale D159 du PR 11+0912 au PR 12+0234, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Nercillac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D159 du PR 11+0912 au PR 12+0234.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Nercillac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Nercillac, le 05/03/2021

le Maire de Nercillac

Bernard DUPONT



(Handwritten signature in blue ink)

Commune de Nercillac

Limite d'agglomération

VC n° 5 rue des Prés Bossus

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021.31

Le maire de la commune de Nercillac,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et R413-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées comme suit :

VC 5 rue des Prés Bossus : Entrée d'agglomération au niveau de la parcelle A 512.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : le Maire de la commune de Nercillac,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et
affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Nercillac, le 12/11/2021

Le Maire,
Bernard DUPONT



[Handwritten signature]

Commune de Nercillac

Limite d'agglomération

VC n° 6 rue de Julienne

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021.30

Le maire de la commune de Nercillac,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et R413-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées comme suit :

VC 6 rue de Julienne : Entrée d'agglomération au niveau de la parcelle A 621
Sortie d'agglomération au niveau de la parcelle A 836

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

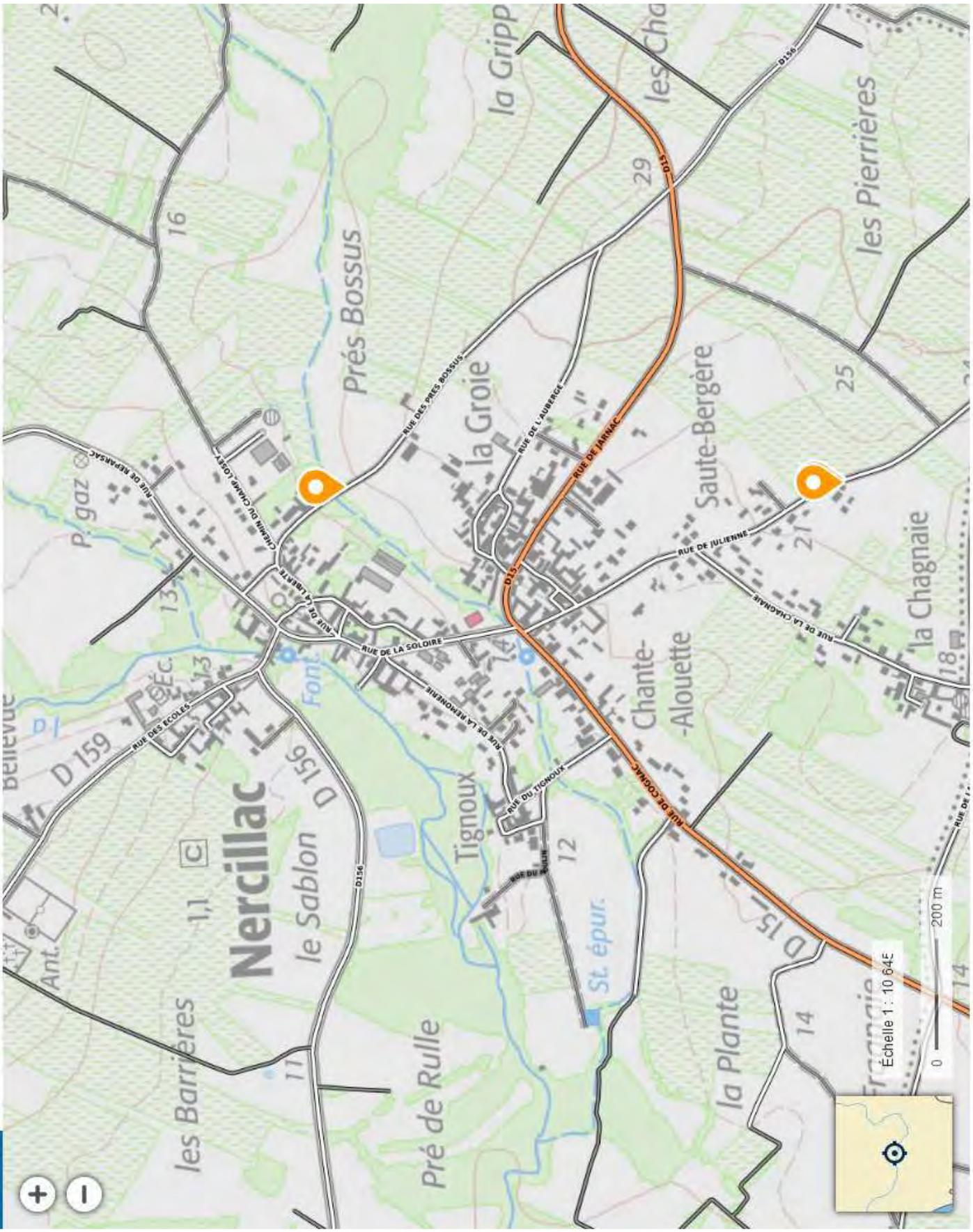
ARTICLE 6 : le Maire de la commune de Nercillac,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Nercillac, le 12/11/2021

Le Maire,
Bernard DUPONT





Arrêté fixant les limites d'agglomération de REPARSAC

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération de Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de REPARSAC sont fixées comme suit :

- RD 158 – Route de Nercillac :
 - o Panneau d'entrée et de sortie au droit du transformateur, au niveau du 85 Route de Nercillac
- RD 158 – Route du Cluzeau :
 - o Panneau d'entrée et de sortie au niveau du 40 Route du Cluzeau
- Chemin d'Olivet :
 - o Panneau d'entrée et de sortie au niveau du Pont sur la Soloire
- RD 194 – Rue des Ecoles :
 - o Panneau d'entrée et de sortie au niveau du 31 Rue des Ecoles
- RD 22 – Grand'Rue :
 - o Panneau d'entrée et de sortie 20 ml après la VC 113 en sortant de l'agglomération.
- RD 22 – Route de Sainte-Sévère :
 - o Panneau d'entrée et de 53 ml après le 34 Route de Sainte Sévère, en sortant de l'agglomération.

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel banc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de Réparsac, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink to the left of a circular official stamp. The stamp is blue and red, with the text 'MAIRIE DE REPARSAC' at the top and 'CHARENTE' at the bottom. In the center of the stamp is a red emblem depicting a building with a tower and a flag.

Délimitation des
agglomérations des
communes de Grand
Cognac Communauté
d'agglomération sur les
routes départementales et
nationales de Charente

—■ Espaces des agglomérations
délimités par les panneaux
EB10 et EB20

— Routes départementales
et routes nationales

■ Bâti

□ Limites communales

0 250 500 m



République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

Commune SAINT FORT SUR LE NE
Hors et En Agglomération

Arrêté fixant les limites d'agglomération de SAINT FORT SUR LE NÉ (16130)

A R R E T E N°2021-316-002 P

Le Maire de la commune de SAINT FORT SUR LE NÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Considérant le caractère urbanisé des voies communales n° 15 rue de la Vallade et n° 16 rue de Verrières des panneaux d'entrée EB10 SAINT FORT SUR LE NÉ et panneau EB20 sortie SAINT FORT SUR LE NÉ, il y a lieu de définir les limites d'agglomération

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de SAINT FORT SUR LE NÉ au sens de l'article R.110-2 du code de la route sont fixées comme suit :

VC 15, Rue de la Vallade, panneau EB10 entrée SAINT FORT SUR LE NÉ et panneau EB20 sortie SAINT FORT SUR LE NÉ

VC 16, Rue de Verrières, panneau EB10 entrée SAINT FORT SUR LE NÉ et panneau EB20 sortie SAINT FORT SUR LE NÉ

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de SAINT FORT SUR LE NÉ, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Ce recours peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

A SAINT FORT SUR LE NÉ le 03 novembre 2021

Le Maire,
Gilbert RAMBEAU



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Saint-Fort-sur-le-Né

Limite d'agglomération

Route départementale D151 du PR 9+0187 au PR 9+0932

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00283-P

le Maire de Saint-Fort-sur-le-Né,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D151 du PR 9+0187 au PR 9+0932 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Saint-Fort-sur-le-Né au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D151 du PR 9+0187 au PR 9+0932.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Saint-Fort-sur-le-Né,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Fort-sur-le-Né, le 01 Juillet 2021

le Maire de Saint-Fort-sur-le-Né

GILBERT RAMBEAU



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Saint-Fort-sur-le-Né

Limite d'agglomération

Route départementale D731 du PR 23+0758 au PR 24+0477

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00281-P

le Maire de Saint-Fort-sur-le-Né,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D731 du PR 23+0758 au PR 24+0477 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Saint-Fort-sur-le-Né au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D731 du PR 23+0758 au PR 24+0477.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Saint-Fort-sur-le-Né,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Fort-sur-le-Né, le 02 Juillet 2021

Le Maire de Saint-Fort-sur-le-Né



Le Maire
Gilbert RAMBEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilbert Rambeau', written over a horizontal line.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Saint-Fort-sur-le-Né

Limite d'agglomération

Route départementale D736 du PR 68+0557 au PR 69+0247

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00282-P

le Maire de Saint-Fort-sur-le-Né,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D736 du PR 68+0557 au PR 69+0247 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTÉ

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Saint-Fort-sur-le-Né au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D736 du PR 68+0557 au PR 69+0247.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

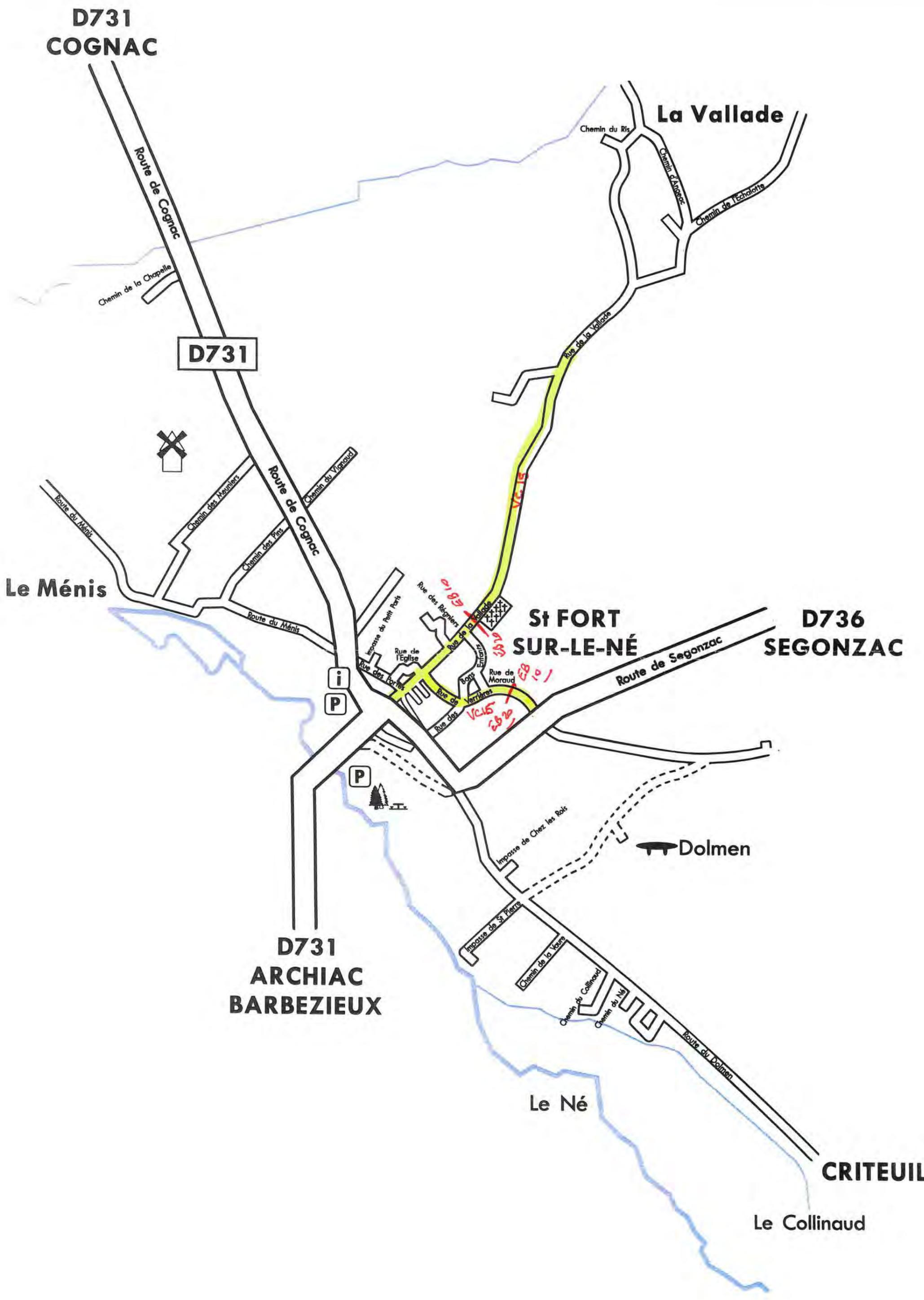
le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Saint-Fort-sur-le-Né,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Fort-sur-le-Né, le 01 Juillet 2021

le Maire de Saint-Fort-sur-le-Né



Le Maire
Gilbert RAMBEAU



D731
COGNAC

La Vallade

D731

Le Ménils

St FORT
SUR-LE-NÉ

D736
SEGONZAC

D731
ARCHIAC
BARBEZIEUX

Dolmen

Le Né

CRITEUIL

Le Collinaud

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Saint-Même-les-Carières

Limite d'agglomération

Route départementale D154 du PR 5+0834 au PR 6+0629

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00285-P

le Maire de Saint-Même-les-Carières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D154 du PR 5+0834 au PR 6+0629 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Saint-Onge au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D154 du PR 5+0834 au PR 6+0629.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Saint-Même-les-Carières,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Même-les-Carières, le 05/07/2021

le Maire de Saint-Même-les-Carières



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Saint-Même-les-Carières

Limite d'agglomération

Route départementale D18 du PR 5+0958 au PR 6+0726

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00286-P

le Maire de Saint-Même-les-Carières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D18 du PR 5+0958 au PR 6+0726 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Saint-Même-les-Carières au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D18 du PR 5+0958 au PR 6+0726.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Saint-Même-les-Carières,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Même-les-Carières, le 05/07/2021

le Maire de Saint-Même-les-Carières



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Saint-Même-les-Carières

Limite d'agglomération

Route départementale D10 du PR 5+0312 au PR 7+0062

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00287-P

le Maire de Saint-Même-les-Carières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D10 du PR 5+0312 au PR 7+0062 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Saint-Même-les-Carières au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D10 du PR 5+0312 au PR 7+0062.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Saint-Même-les-Carrières,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Même-les-Carrières, le 05/07/2021

le Maire de Saint-Même-les-Carrières



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Commune de Saint-Même-les-Carières
Limite d'agglomération

Route départementale D90 du PR 17+0894 au PR 18+0402

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00395-P

le Maire de Saint-Même-les-Carières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D90 du PR 17+0894 au PR 18+0402 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Saint-Même-les-Carières au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D90 du PR 17+0894 au PR 18+0402.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent l'arrêté permanent n° 2021-00288-P.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Saint-Même-les-Carières,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Même-les-Carières, le 16 août 2021.

le Maire de Saint-Même-les-Carières

Par déléguation du maire
1^{ère} Adjointe

Goussier
Laurence BARBAREAU



Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de SAINT-SIMON

A R R E T E N° N° 2021-352 – 16 -0031

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de SAINT-SIMON sont fixées comme suit :

RD 22 – Entrée de village parcelle B 820 - Sortie de village parcelle ZH 89 – Rue des Rouliers

RD 22 - Entrée de village parcelle ZD 95 - Sortie de village parcelle B 692 - Rue des Rouliers

RD 155- Pas de panneaux d'entrée et de sortie

RD 405 - Entrée de village parcelle ZD 98 - Sortie de village parcelle ZD 73 -Route de Moulidars

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

AR Prefecture

016-211603527 - Maire de SAINT-SIMON
Reçu le 09/11/2021
Publié le 09/11/2021

Le Maire de SAINT-SIMON, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

A Saint-Simon le 5 novembre 2021

Le maire,

Jean-Jacques DELÂGE



0 250 500 m
AR Préfecture

016-211603527-20211105-2021_352_16_003-AU
Reçu le 09/11/2021
Publié le 09/11/2021



■ Entrées
■ Sorties



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Sainte-Sévère

Limite d'agglomération

Route départementale D55 du PR 15+1002 au PR 16+0324

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00299-P

le Maire de Sainte-Sévère,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D55 du PR 15+1002 au PR 16+0324 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée La Métairie de Jarnac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D55 du PR 15+1002 au PR 16+0324.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Sainte-Sévère,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte-Sévère, le 6 juillet 2021

le Maire de Sainte-Sévère



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Sainte-Sévère

Limite d'agglomération

Route départementale D188 du PR 11+0166 au PR 11+0493

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00297-P

le Maire de Sainte-Sévère,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D188 du PR 11+0166 au PR 11+0493 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée La Parisière au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D188 du PR 11+0166 au PR 11+0493.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Sainte-Sévère,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte-Sévère, le 6 juillet 2021

le Maire de Sainte-Sévère



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Sainte-Sévère

Limite d'agglomération

Route départementale D188 du PR 13+0178 au PR 13+0241

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00296-P

le Maire de Sainte-Sévère,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D188 du PR 13+0178 au PR 13+0241 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Marmounier au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D188 du PR 13+0178 au PR 13+0241.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Sainte-Sévère,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte-Sévère, le 6 juillet 2021

le Maire de Sainte-Sévère



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. L. L.", is written over the official seal.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Sainte-Sévère

Limite d'agglomération

Route départementale D24 du PR 56+0992 au PR 58+0020

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00482-P

le Maire de Sainte-Sévère,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant que l'aménagement de sécurité de cette section urbanisée est terminé sur la route départementale D24 du PR 56+0992 au PR 58+0020, confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée "Les Buges" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D24 du PR 56+0992 au PR 58+0020.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

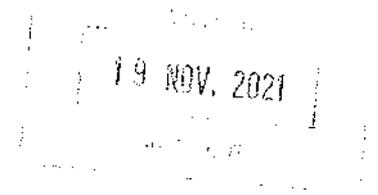
Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr



Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Sainte-Sévère,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Sainte-Sévère, le 19 Novembre 2021

le Maire de Sainte-Sévère

The image shows the official seal of the Municipality of Sainte-Sévère, Charente. The seal is circular and contains a central emblem depicting a figure on horseback. The text "MAIRIE DE SAINTE-SEVERE" is written around the top inner edge, and "CHARENTE" is written around the bottom inner edge. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

**Commune SAINTE-SEVERE
Agglomération SAINTE-SEVERE**

Limite d'agglomération

Route Départementale N°22

Route Départementale N°55

Route Départementale N°24

A R R E T E N° 2010.03.349.002.P



Le maire de la commune SAINTE-SEVERE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - cinquième Partie - signalisation d'indication) ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général en date du 4 FEVRIER 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 NOVEMBRE 2009;

Considérant les aménagements réalisés et l'extension du support bâti, les routes départementales n° 22, 55 et 24 ont bien le caractère de rue : la route départementale n°22 entre le PR 47+145 et le PR 47+840 ; la route départementale n° 55 entre le PR 13+370 et le PR 13+780 ; et la route départementale n° 24 entre le PR 56+995 et le PR 57+175.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les limites de l'agglomération SAINTE-SEVERE au sens de l'article R1 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit :

- sur la route départementale n°22 entre le PR 47+145 et le PR 47+840.
- sur la route départementale n°55 entre le PR 13+370 et le PR 13+780.
- sur la route départementale n°24 entre le PR 56+995 et le PR 57+175.

ARTICLE 2 - Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération SAINTE-SEVERE sur les routes départementales n°22, 55 et 24 sont rapportées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINTE-SEVERE.

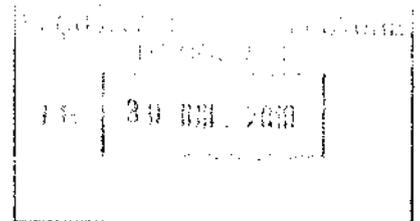
ARTICLE 6 - MM. le Président du Conseil Général de la Charente,
le Secrétaire de Mairie de la commune SAINTE-SEVERE,
le Chef de l'Agence Départementale de l'Aménagement de Jarnac,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

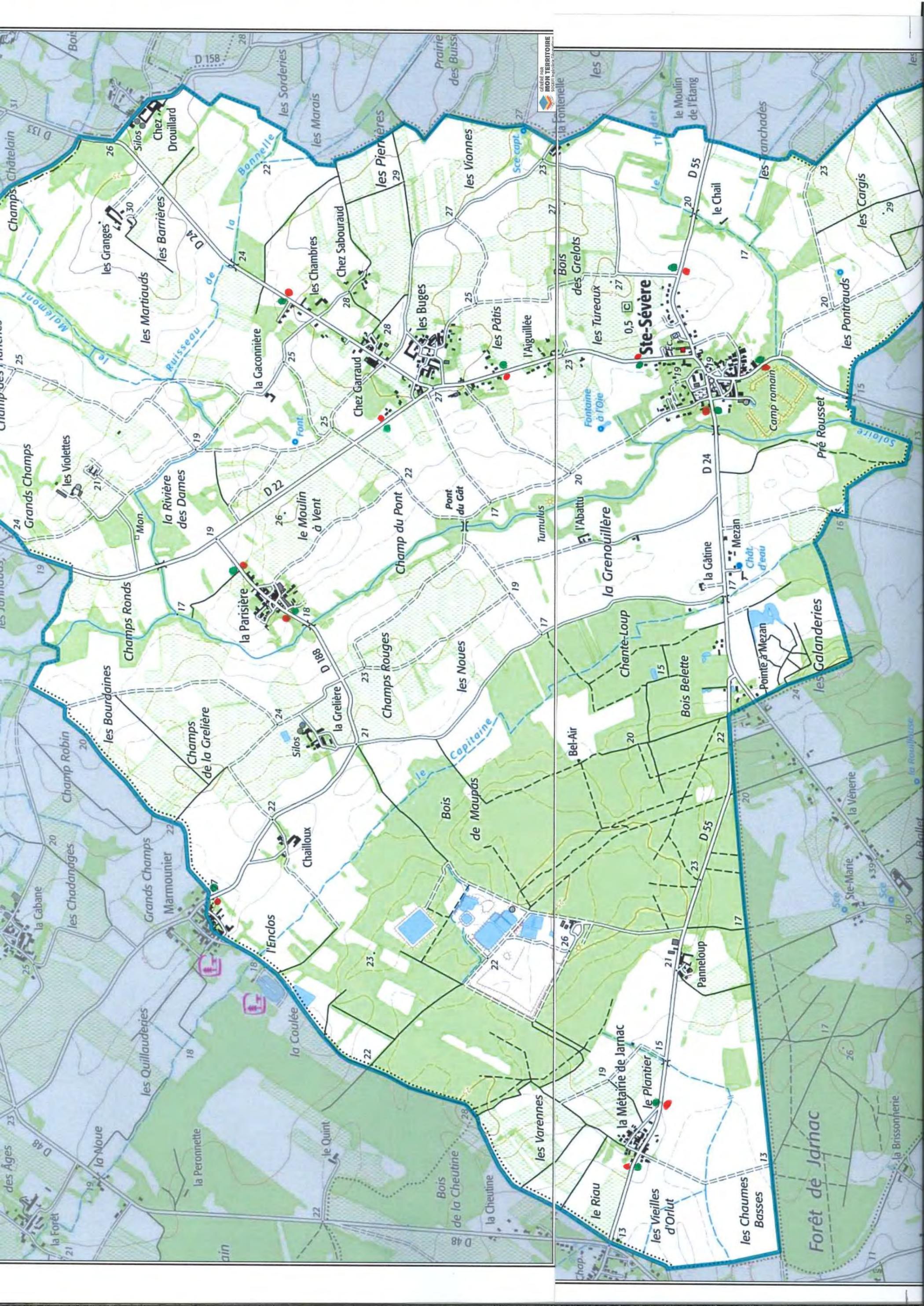
A SAINTE-SEVERE, le 30 juillet 2010

le Maire,

J. DUBAYS



Acte rendu exécutoire le 3/8/2010
Après dépôt en sous-Préfecture le 30/7/2010
Et publication le 3/8/2010



GÉNÉRÉ PAR
MON TERRITOIRE

Ste-Sévère

la Parisière

les Martiauds

les Granges

les Bugges

les Pâtis

les Noues

les Varennes

la Métraire de Jarnac

Forêt de Jarnac

le Moulin à Vent

le Moulin de l'Étang

Camp romain

les Bourdaines

Grands Champs Marmounier

les Quillauderies

la Noue

la Peronnette

Champ du Pont

Champs Rouges

la Grelière

l'Enclos

la Coulée

le Quint

les Bugges

les Pâtis

l'Aiguillée

Bois de Maupás

Chanteloup

Bois Belette

Bel-Air

la Métraire de Jarnac

les Bugges

les Pâtis

l'Aiguillée

Bois de Maupás

Chanteloup

Bois Belette

Bel-Air

la Métraire de Jarnac

les Bugges

les Pâtis

l'Aiguillée

Bois de Maupás

Chanteloup

Bois Belette

Bel-Air

la Métraire de Jarnac

les Bugges

les Pâtis

l'Aiguillée

Bois de Maupás

Chanteloup

Bois Belette

Bel-Air

la Métraire de Jarnac

les Bugges

les Pâtis

l'Aiguillée

Bois de Maupás

Chanteloup

Bois Belette

Bel-Air

la Métraire de Jarnac

les Bugges

les Pâtis

l'Aiguillée

Bois de Maupás

Chanteloup

Bois Belette

Bel-Air

la Métraire de Jarnac

les Bugges

les Pâtis

l'Aiguillée

Bois de Maupás

Chanteloup

Bois Belette

Bel-Air

la Métraire de Jarnac

les Bugges

les Pâtis

l'Aiguillée

Bois de Maupás

Chanteloup

Bois Belette

Bel-Air

la Métraire de Jarnac

les Bugges

les Pâtis

l'Aiguillée

Bois de Maupás

Chanteloup

Bois Belette

Bel-Air

la Métraire de Jarnac



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES
16130

Arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune de SALLES D'ANGLES ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2021-243

Madame l'Adjointe représentant Monsieur le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et auto-routes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de SALLES D'ANGLES sont fixées comme suit concernant les Voies Communales :

- Panneau EB 10 : VC n° 7 : Chemin de Jette-Feu :
 - Au niveau du cimetière.
- Panneau EB 10 + EB 20 : VC n° 1 : Rue Charles Boinaud :
 - À proximité du n°3, rue Charles Boinaud.
- Panneau EB 10 + EB 20 : VC n°8 : Rue François Gaudin :
 - À proximité du n°12 et n°7, rue François Gaudin.
- Panneau EB 10 + EB 20 : VC n° 5 : Rue du Cardeur Charentais :
 - À proximité du n°14, rue du Cardeur Charentais.
- Panneau EB 10 + EB 20 : VC n°106 : Rue des Trois Ormeaux :
 - À proximité du n°22, rue des Trois Ormeaux.

Les limites de l'agglomération de SALLES D'ANGLES sont fixées comme suit concernant les Routes Départementales :

- Sur la Route Départementales D 48 du PR2+0801 au PR3+0361, selon l'arrêté n° 2021-00301-P
- Sur la Route Départementale D 731 du PR18+0228 au PR20+0441, selon l'arrêté n° 2021-00300-P

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.
- EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Madame l'Adjointe représentant Monsieur le Maire, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Fait à Salles d'Angles, le 24 novembre 2021.

L'Adjointe, Corinne BAURE-BOUTHOLEAU



C Boutholeau

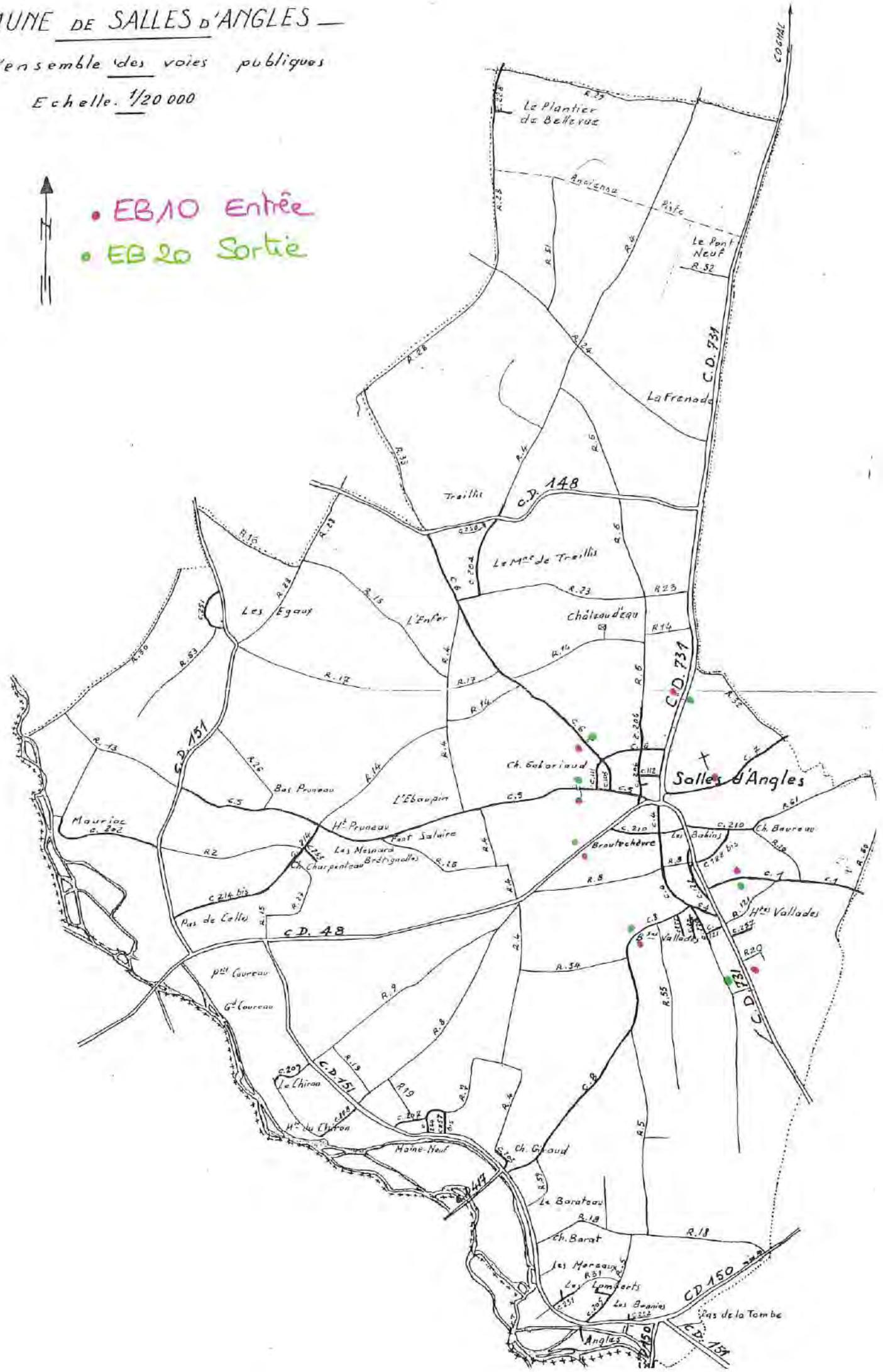
COMMUNE DE SALLES D'ANGLES —

Plan d'ensemble des voies publiques

Echelle. 1/20 000



- EB 10 Entrée
- EB 20 Sortie



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**Commune de Segonzac****Limite d'agglomération****Route départementale D24 du PR 33+0157 au PR 35+0330****ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00308-P**

le Maire de Segonzac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D24 du PR 33+0157 au PR 35+0330 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE**Article 1**

Les limites de l'agglomération dénommée Segonzac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D24 du PR 33+0157 au PR 35+0330.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent l'arrêté permanent N°2015-00226-P.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 5.07.21

Le Maire de Segonzac



[Handwritten signature]

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Segonzac

Limite d'agglomération

Route départementale D1 du PR 18+0305 au PR 19+0161

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00309-P

le Maire de Segonzac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D1 du PR 18+0305 au PR 19+0161 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Segonzac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D1 du PR 18+0305 au PR 19+0161.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent l'arrêté permanent N°2013-03-366-039-P.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 05.07.21

le Maire de Segonzac



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**Commune de Segonzac****Limite d'agglomération****Route départementale D24 du PR 36+0191 au PR 36+0377****ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00307-P**

le Maire de Segonzac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D24 du PR 36+0191 au PR 36+0377 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE**Article 1**

Les limites de l'agglomération dénommée Biard au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D24 du PR 36+0191 au PR 36+0377.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 5.07.21

le Maire de Segonzac



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Segonzac

Limite d'agglomération

Route départementale D736 du PR 59+0175 au PR 60+0676

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00306-P

le Maire de Segonzac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D736 du PR 59+0175 au PR 60+0676 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Segonzac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D736 du PR 59+0175 au PR 60+0676.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 05.07.21

le Maire de Segonzac



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Segonzac

Limite d'agglomération

Route départementale D18 du PR 0+0000 au PR 0+0279

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00305-P

le Maire de Segonzac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D18 du PR 0+0000 au PR 0+0279 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Segonzac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D18 du PR 0+0000 au PR 0+0279.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 05.07.21

le Maire de Segonzac



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Segonzac

Limite d'agglomération

Route départementale D95 du PR 9+0682 au PR 10+0084

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00304-P

le Maire de Segonzac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D95 du PR 9+0682 au PR 10+0084 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Garancille au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D95 du PR 9+0682 au PR 10+0084.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 05.07.21

le Maire de Segonzac



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Segonzac

Limite d'agglomération

Route départementale D95 du PR 11+0211 au PR 11+0854

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00303-P

le Maire de Segonzac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D95 du PR 11+0211 au PR 11+0854 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée La Nerolle au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D95 du PR 11+0211 au PR 11+0854.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 05.07.21

le Maire de Segonzac



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**Commune de Segonzac****Limite d'agglomération****Route départementale D95 du PR 12+0548 au PR 13+0451****ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00302-P**

le Maire de Segonzac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D95 du PR 12+0548 au PR 13+0451 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE**Article 1**

Les limites de l'agglomération dénommée Chez Barraud au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D95 du PR 12+0548 au PR 13+0451.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Segonzac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Segonzac, le 05.07.21

le Maire de Segonzac



J. 2021

Délimitation des
agglomérations des
communes de Grand
Cognac Communauté
d'agglomération sur les
routes départementales et
nationales de Charente

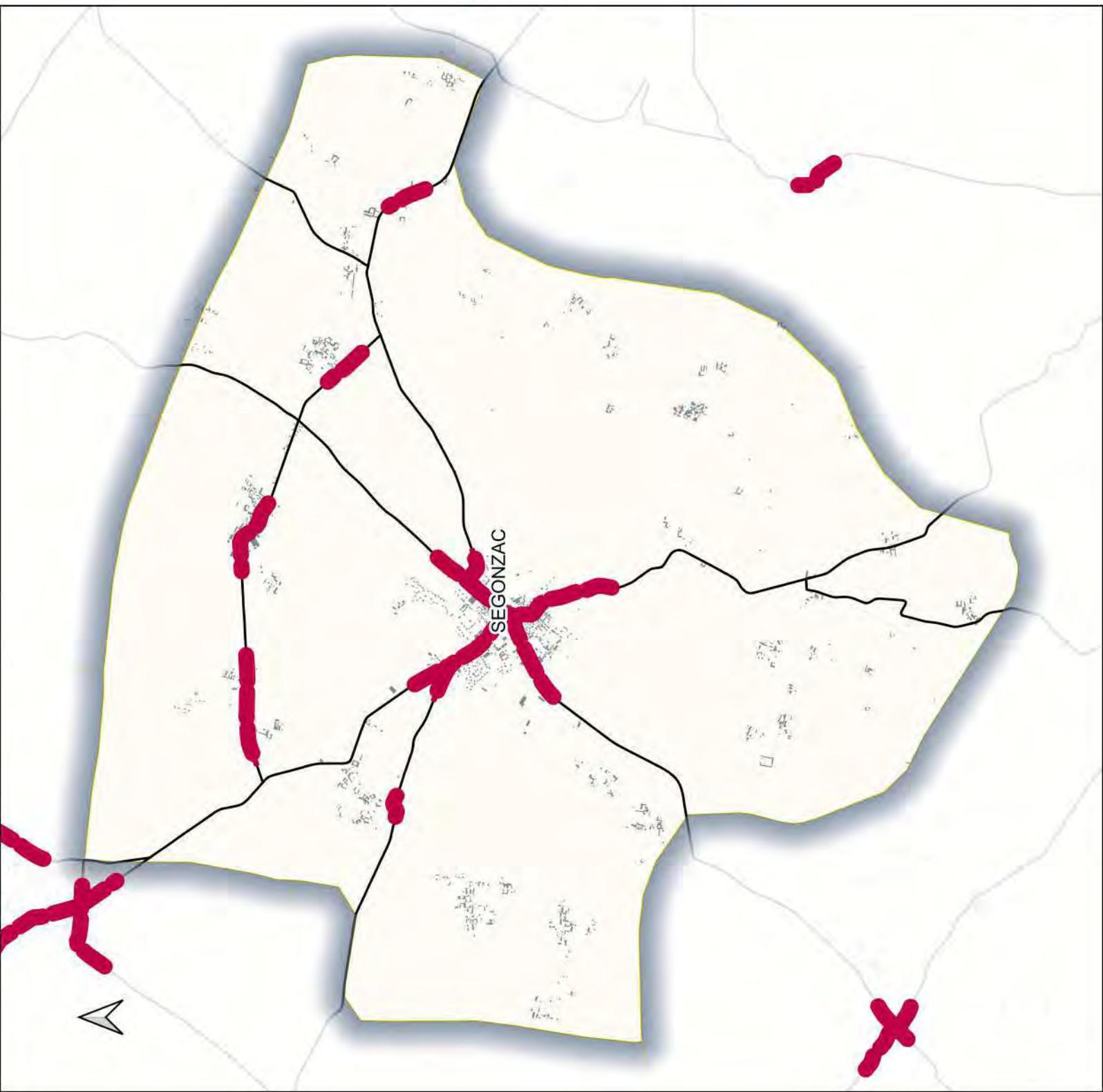
 Espaces des agglomérations
délimités par les panneaux
EB10 et EB20

— Routes départementales
et routes nationales

 Bâti

 Limites communales

0 25000 m 



Arrêté fixant les limites d'agglomération de SIGOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Arrête

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de SIGOGNE sont fixées comme suit :

RD 15, du PR 12+0677 au PR 13+0211

RD 1, du PR 19+0161 au PR 19+0670

RD 75, du Pr 28+0459 au PR 28+0728

RD 736, du PR 46+0215 au Pr 47+0273

RD 55, du PR 8+0311 au PR 8+0719

RD 55, du PR 7+0088 au PR 7+0804

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire de Sigogne, le Président du Conseil Départemental de la Charente et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

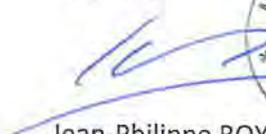
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

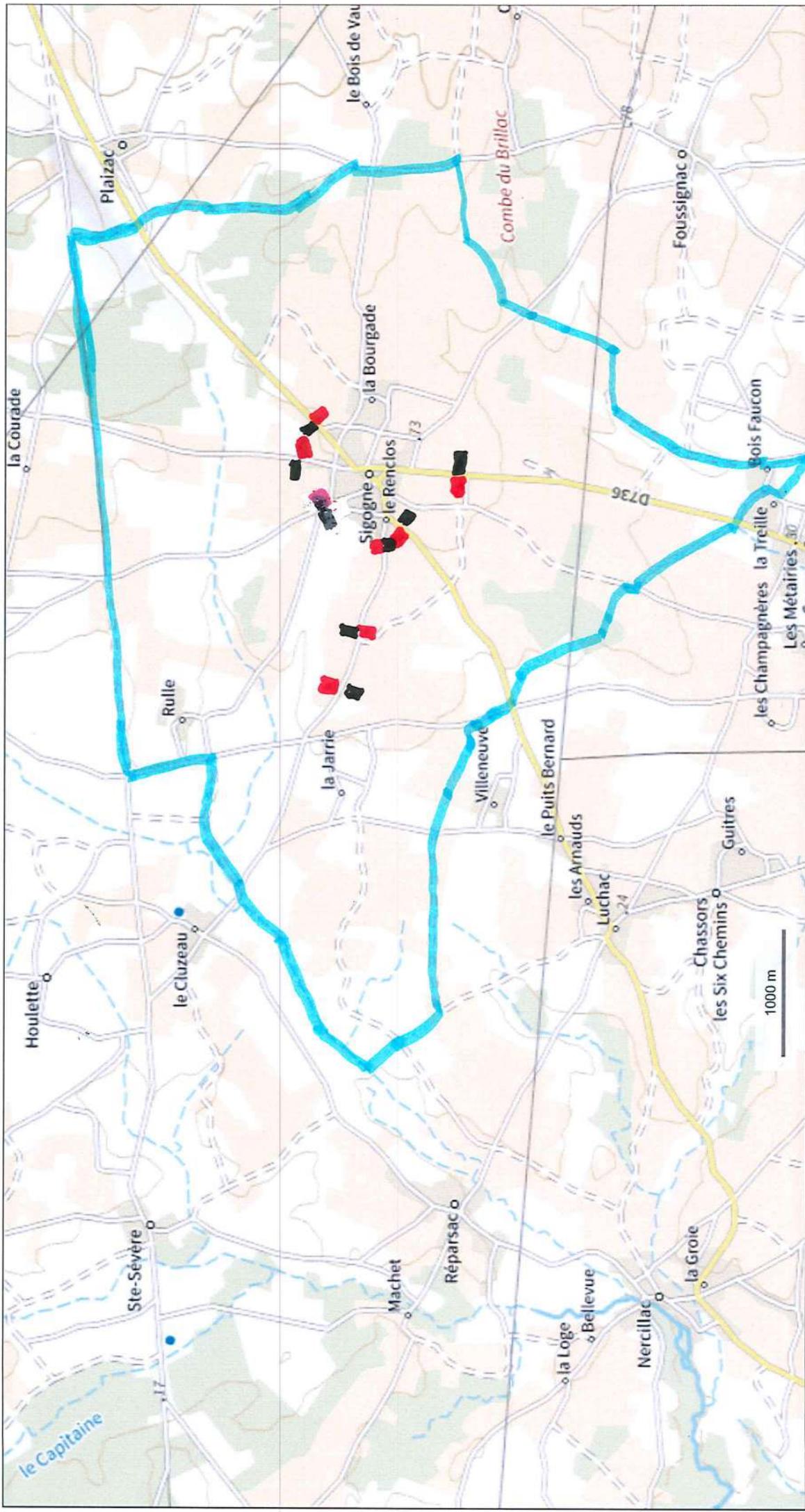
Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

A Sigogne le 6 novembre 2021

Le Maire,



Jean-Philippe ROY



entrees
sorties



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Triac-Lautrait

Limite d'agglomération

Route départementale D90 du PR 20+0377 au PR 21+0015

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00316-P

le Maire de Triac-Lautrait,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D90 du PR 20+0377 au PR 21+0015 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Lautrait au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D90 du PR 20+0377 au PR 21+0015.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Triac-Lautrait,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Triac-Lautrait, le 05 Juillet 2021

le Maire de Triac-Lautrait

Sébastien BETAUD



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Triac-Lautrait

Limite d'agglomération

Route départementale D22 du PR 33+0391 au PR 34+0267

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00318-P

le Maire de Triac-Lautrait,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D22 du PR 33+0391 au PR 34+0267 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Triac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D22 du PR 33+0391 au PR 34+0267.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Triac-Lautrait,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Triac-Lautrait, le 05 Juillet 2021

le Maire de Triac-Lautrait

Sebastien BRETAUD



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Triac-Lautrait

Limite d'agglomération

Route départementale D90 du PR 19+0275 au PR 19+0609

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-00317-P

le Maire de Triac-Lautrait,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D90 du PR 19+0275 au PR 19+0609 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Triac au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D90 du PR 19+0275 au PR 19+0609.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent l'arrêté permanent N°99-09-387-017-P.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application Internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Triac-Lautrait,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Triac-Lautrait, le 05 Juillet 2021

le Maire de Triac-Lautrait

Sébastien BRETARD



Arrêté permanent Fixant les Limites d'agglomération de Triac-Lautrait

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-8 et R411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Grand-Cognac de fixer les limites d'agglomération au sein de la commune, pour les besoins du Règlement Local de Publicité intercommunal en cours d'élaboration ;

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Triac-Lautrait sont fixées comme suit :

1/ Agglomération de Lautrait

Rue des Pontreaux (VC 204) : Entrée : parcelle ZC 35 face rue des Charrons
Sortie : parcelle ZC 38 angle rue des Charrons, rue des Pontreaux

Rue des Velennes (VC 202) : Entrée : angle des parcelles A 808 et A 810
Sortie : angle des parcelles ZD 41 et ZD 42

2/ Agglomération de Lantin

Rue des Grandes Versennes (VC 308) : Entrée : angle des parcelles B 1274 et ZD 135
Sortie : angle des parcelles B 1405 et B 1406

Rue du Bois de l'Enclos (VC 2) : Entrée : angle des parcelles ZH 181 et ZH 182
Sortie : face au point précédent sur ZD 55

Rue des Marchés (VC 306) : Entrée : angle de la parcelle B 97
Sortie : angle de la parcelle B 98

Rue des Tressies Hautes (VC 203) : Entrée : angle des parcelles ZH 2 et ZH 3
Sortie : angle des parcelles ZH 2 et ZH 3

3/ Agglomération de Triac

Rue du Bois de l'Enclos (VC 2) : Entrée : angle de la parcelle ZD 108
Sortie : angle des parcelles ZE 56 et ZE 57

Rue de Gâte Pic (VC 4) : Entrée : face à l'angle des parcelles B 1211 et B 906
Sortie : face à l'angle des parcelles B 1211 et B 906

Article 2 :

Les limites d'agglomération, fixées à l'article 1, sont signalées de chaque côté de la voie par des panneaux réglementaires de signalisation de type EB du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

-EB 10 : panneau d'entrée d'agglomération, à fond blanc et comportant une bordure rouge et un listel blanc.

-EB 20 : panneau de sortie d'agglomération, à fond blanc et listel noir, avec une barre transversale rouge.

Article 3 :

Sont abrogés toutes les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs qui pourraient être contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : MM. le Maire de la Commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Triac-Lautrait, le 10 novembre 2021

Le Maire, Sébastien BRETAUD





-  Entrée
-  Sortie



- ★ Entrée
- ★ Sortie

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Verrières

Limite d'agglomération

Route départementale D44 du PR 13+0804 au PR 14+0307

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-13

le Maire de Verrières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D44 du PR 13+0804 au PR 14+0307 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Verrières au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D44 du PR 13+0804 au PR 14+0307.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Verrières,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Verrières, le 05/07/21

le Maire de Verrières



Délimitation des

agglomérations des
communes de Grand
Cognac Communauté
d'agglomération sur les
routes départementales et
nationales de Charente

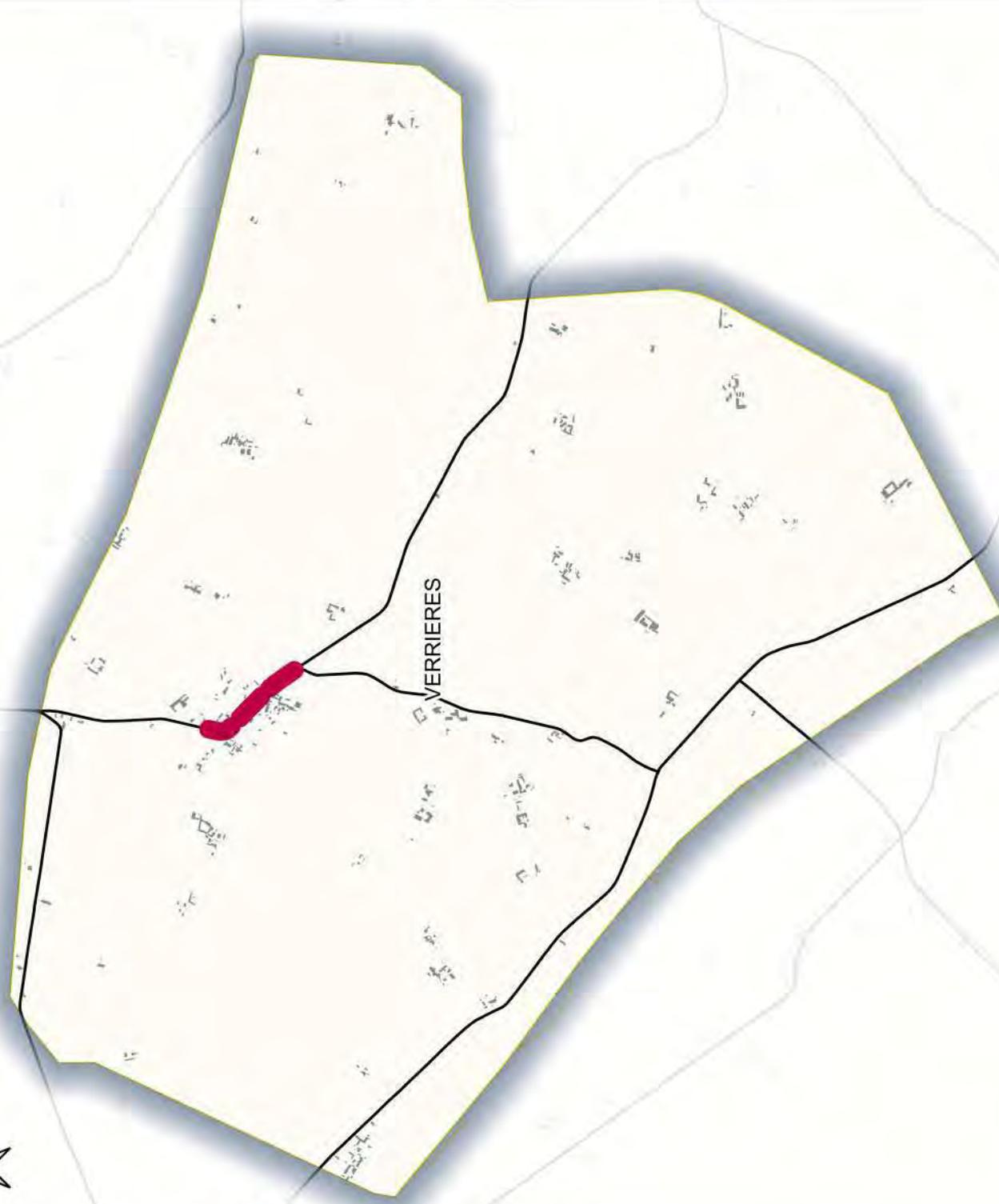
 Espaces des agglomérations
délimités par les panneaux
EB10 et EB20

 Routes départementales
et routes nationales

 Bâti

 Limites communales

0 250 500 m



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Verrières

Limite d'agglomération

Route départementale D44 du PR 13+0804 au PR 14+0307

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2021-13

le Maire de Verrières,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2 et R. 413-3

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant le caractère urbanisé de la route départementale D44 du PR 13+0804 au PR 14+0307 et qu'il confère à celle-ci le caractère de rue, il y a lieu de définir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1

Les limites de l'agglomération dénommée Verrières au sens de l'article R. 110-2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit : sur la route départementale D44 du PR 13+0804 au PR 14+0307.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Verrières,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Verrières, le 05/07/21

le Maire de Verrières

